Quatre-vingt-onzième année. — N° 200. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 30 Août 1959.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES


| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Conseil économique et social | | Documents | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Sénat |
| C. C. P. : 9063-13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . . . | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 |

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


*En vente :*

### MARCHES DE L'ETAT

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure **complémentaire à la brochure n° 1023,** établie par le ministère des finances (direction de la comptabilité publique), qui avait réuni l'ensemble des textes concernant les **marchés passés au nom de l'Etat** parus jusqu'au 16 septembre 1957.

Cette nouvelle brochure contient les textes parus du **16 septembre 1957** au **1er juillet 1959.** Elle est mise en vente sous le **n° 1028** *bis*, au prix de **200 F,** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

*N. B.* — La brochure **n° 1028,** avec la mise à jour au 1er juillet 1959, est également toujours en vente au prix de **1.000 F.**

## SOMMAIRE


### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Décret* du 26 août 1959 portant annulation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8562).

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTRE

**Administration des services de la France d'outre-mer.**

*Tableaux* d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nominations et titularisations :

Administration générale (p. 8562).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 8562).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 8563).

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

*Décret* n° 59-1011 du 22 août 1959 relatif au régime administratif de la Comédie-Française (p. 8563).

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décret* du 26 août 1959 portant détachement d'un magistrat (p. 8565).

*Décret* du 26 août 1959 portant réintégration dans les cadres de la justice musulmane et affectation d'un bachadel (p. 8565).

*Arrêté* du 24 août 1959 portant création de commissions administratives paritaires auprès du chef du service délégué de la justice en Algérie (p. 8565).

*Arrêtés* portant désignation de rapporteurs à la commission supérieure de cassation et à la commission nationale des dommages de guerre (p. 8566).

*Arrêtés* portant promotion, mutations, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 8566).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêtés* du 25 août 1959 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 8566).

*Arrêtés* portant promotions, nomination et intégrations (administration centrale) (p. 8566).

#### MINISTERE DES ARMEES

*Décrets* du 26 août 1959 portant affectation d'officiers généraux (armée de mer, active) (p. 8563).

*Arrêté* portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique (p. 8563).

*Arrêtés* portant promotions et nomination (administration centrale [terre] et régisseurs d'avances) (p. 8561).

*Liste* d'admission aux écoles d'armes (concours de 1959) (p. 8561).

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Arrêté* portant délégations de signature (p. 8567).

*Tableau* d'avancement et *arrêtés* portant promotions et admissions à la retraite (administrateurs civils et secrétaires d'administration) (p. 8567).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décret* n° 59-1012 du 28 août 1959 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré (p. 8568).

*Arrêté* du 28 août 1959 fixant la durée et la nature des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré (p. 8571).

*Arrêté* fixant la liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses (entrée en troisième année d'école normale) et le nombre de places mises au concours (rectificatif) (p. 8573).

*Arrêtés* portant promotions et rectificatif (administrateurs civils et administration centrale) (p. 8573).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Arrêtés* des 21 et 24 août 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8573).

*Arrêté* du 24 août 1959 autorisant les Houillères du bassin de Blanzy à prendre une participation dans le capital de la Société des bétons-gaz lorrains (Sobégalor) (p. 8573).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

*Décret* n° 59-1013 du 29 août 1959 fixant les modalités d'assiette et le taux de la taxe instituée au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (p. 8573).

*Arrêté* du 28 août 1959 fixant les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales algériennes et sahariennes pour la campagne 1959-1960 (p. 8571).

*Arrêté* portant nomination de membres du comité national interprofessionnel des jus de fruits et de légumes (p. 8576).

*Liste* des élèves de certaines écoles d'agriculture ayant obtenu en 1959 le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine (p. 8576).

MINISTERE DU TRAVAIL

*Décret* n° 59-1011 du 29 août 1959 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (p. 8577).

*Arrêté* du 25 août 1959 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 8578).

*Arrêté* portant extension de la convention collective de la fabrication du verre à la main et des textes qui lui sont annexés (rectificatif) (p. 8578).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

*Arrêtés* portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8578).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Décret* n° 59-1015 du 29 août 1959 modifiant le titre institué par le décret n° 51-1304 du 27 décembre 1951 pour reconnaître la situation particulière imposée par l'ennemi à certains Alsaciens et Lorrains, au cours de la guerre 1939-1945, en raison de leur attachement notoire à la France et *arrêté* du 29 août 1959 portant application de ce décret (p. 8579).

*Arrêtés* portant promotions (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 8580).

**Naturalisations et réintégrations** (p. 8580).


## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS


Ministère des finances et des affaires économiques.

*Avis* aux importateurs de pommes de terre de consommation en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des autres pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (p. 8588).

*Avis* aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de divers pays étrangers (p. 8588).

*Avis* aux importateurs de pommes de terre des variétés féculières originaires et en provenance de l'étranger (p. 8588).

**Annonces** (p. 8589).


## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret du 26 août 1959 portant annulation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur « hors contingent ».**

Par décret du Président de la République en date du 26 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre, la nomination de M. Fourah Fareh, planteur, éleveur, commerçant à Port-Berge, province de Majunga (Madagascar), est rapportée par suite de son décès, survenu le 12 décembre 1958.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

### ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Administration générale.**

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE

*Année* 1957. — MM. Varlet (Albert), Regimbart (Robert).
*Année* 1958. — Mme Simon (Jeanne).
*Année* 1959. — M. Riche (Camille).

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION DE CLASSE PRINCIPALE

*Année* 1958. — M. Diouf (François).
*Année* 1959. — M. Martini (Louis).

NOMINATIONS

Par arrêté du 25 août 1959, les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les grades et échelons ci-après:

*Secrétaires d'administration hors classe.*

MM. Varlet (Albert), pour compter du 1er janvier 1957.
Regimbart (Robert), pour compter du 15 avril 1957.
Mme Simon (Jeanne), pour compter du 1er janvier 1958.
M. Riche (Camille), pour compter du 1er janvier 1959.

*Secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon.*

MM. Diouf (François), pour compter du 1er novembre 1958.
Martini (Louis), pour compter du 18 janvier 1959.

**Inspection du travail et des lois sociales.**

Par arrêté en date du 6 août 1959:

M. Gerber (Paul), conseiller de 2e classe, 3e échelon, au travail et à la législation sociale d'outre-mer, est promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade pour compter du 1er mai 1959 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 3 mois 10 jours).

MM. Rivière (Pierre), Sauvaire (Raoul), Bertrand (René), conseillers de 3e classe, 4e échelon, au travail et à la législation sociale d'outre-mer, sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter du 10 mai 1959 pour M. Rivière et du 13 juin 1959 pour MM. Sauvaire et Bertrand (tous rappels épuisés).

**Travaux publics, mines et techniques industrielles.**

Par arrêté en date du 21 août 1959, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, spécialité Travaux publics, a été inscrit au tableau d'avancement prévu à l'article 37 du décret du 11 juillet 1945, pour le grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1959, par application de l'article 5 (§ *b*) du décret du 8 juin 1957:

M. Bellanger (Roger), ingénieur des travaux publics de 4e classe.

M. Bellanger (Roger) est promu ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## MINISTERE D'ETAT
## CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Décret n° 59-1011 du 22 août 1959 relatif au régime administratif de la Comédie-Française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 46-310 du 27 février 1946, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 46-310 du 27 février 1946, modifié par le décret n° 50-1553 du 19 décembre 1950, est remplacé par les dispositions suivantes:

La Comédie-Française dispose d'une scène, la scène Richelieu.

La Comédie-Française doit faire des tournées en France et à l'étranger.

Art. 2. — L'article 33 du décret du 27 février 1946 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er septembre 1959.

Fait à Paris, le 22 août 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,*
ANDRÉ MALRAUX.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décrets du 26 août 1959 portant affectation d'officiers généraux.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Meynier (R.-H.-A.) est nommé commandant du groupe d'action anti-sous-marine.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Matriolet (P.-J.-B.-D.) est mis à la disposition du commandant suprême des forces alliées en Europe pour exercer les fonctions de chef d'état-major de l'amiral Centre-Europe.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

**Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique.**

Par arrêté en date du 19 août 1959, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique a été décerné aux fonctionnaires détachés et aux élèves titulaires français ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en juillet 1959 désignés ci-après, par ordre de classement:

1° *Fonctionnaires détachés français.*

MM. Monnier (Bernard-André).
Pauli (Jacques).
Gelas (Louis).
Landois (Serge-Marie).
MM. Receveur (Henri-Paul-Marie).
Corrizi (Jean-Etienne).
Schoen (François-Pierre).

2° *Elèves titulaires français.*

Option Avions et engins.

MM. Andres (Jacques-Michel).
Racca (Edmond-Lucien).
Mizrahi (Maurice).
Della Casa (Henri).
MM. Levesque (Sylvain-Pierre-Yves).
Poulain (Jean-Pierre-Michel).
Roux (Claude-Michel).

Option Propulsion.

M. Bassinot (Edouard-Charles-Emile-André).
Mme Bloch (Jacqueline-Annie), épouse Kleman.
MM. Herubel (Jacques).
Conrozier (Jean-Louis-Jacques).
Quevauviller (Pierre-René).
Mme Billot (Monique-Jeanne-Marguerite), épouse Parus.
MM. Fouilhoux (Claude-Henri-Louis).
Bergeaud (Jean-Antoine).
Vialle (André-François).
MM. Roubieu (Jacques-Raymond-Jean).
Seeli (Claude-Adrien-Auguste).
Dore (Jacques-Pierre).
Toulet (Claude-Charles-Henri).
Camus (Alain-Philippe-Patrice).
Moynot (Jean-Louis-Marie-Henry).
Meriaux (Bernard-Georges-Daniel).
Leroudier (Bernard-Louis).

Option Equipements.

MM. Le Corviger (Philippe-Pierre).
de Barbeyrac Saint-Maurice (Jacques-Jean-Henri).
Lombard (Alfred-Henri-Charles).
Toutain (Jacques-Marcel).
Cessou (Maurice-Michel).
Chevillon (Robert-André-Eugène).
Aufaure (Michel).
Galy (Claude-Denis-René-Jean).
Bodin (Jacques-Anne-Louis-Paul).
Blum (Daniel-Léon-Yves).
MM. Dubos (Jean-Michel).
Laudiere (Bernard-Georges-René).
Taranto (Roland-Samuel).
Parus (Roger).
Viargues (Jacques-Henri-Gabriel).
Dreyfus (Jacques-Louis).
Marc (André-Joseph-Pierre).
Schmitt (Jean-Roger).
Delort (Gérard-Marie-Raoul).
Faillat (Roger).
Littaye (Jean).
Brunet (Jacques-Raoul-Martial).

Par ce même arrêté, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique a été décerné aux fonctionnaires et aux élèves titulaires étrangers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en juillet 1959 désignés ci-après, par ordre de classement:

1° *Fonctionnaires étrangers.*

MM. Robyns de Schneidauer (Henri), Tahiri Adib Mohamed.

2° *Elèves titulaires étrangers.*

M. Leuchter (Otto), Mme Berczel (Véronica), épouse Kornfeld, M. Hollosi (Antal).

**Administration centrale (terre).**

Par arrêté du 25 août 1959, les administrateurs civils dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

*Administrateur civil de classe exceptionnelle.*

(A compter du 1er janvier 1959.)

MM. Debord, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Babault, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 12 janvier 1959.)

M. Bonnafe, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 1er juillet 1959.)

MM. Dalbavie, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Lafay (M.), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
Seiler, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

*Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.*

(A compter du 1er janvier 1959.)

Mlles Stalin, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
Becquemont, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 12 janvier 1959.)

M. Petit, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 1er avril 1959.)

Mlle Defos, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 1er juillet 1959.)

Mme Laurent, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.
M. Delmotte, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Par arrêté du 25 août 1959, les agents supérieurs dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

*Agent supérieur hors classe, 1er échelon.*

(A compter du 5 janvier 1959.)

M. Laumond, agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

*Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon.*

(A compter du 1er janvier 1959.)

Mlle Jacquet, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

**Régisseurs d'avances.**

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 21 août 1959, M. Le Gall (Eugène), secrétaire administratif principal, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des travaux maritimes à Casablanca, en remplacement de M. Peyronnel (Jean).

**Liste d'admission aux écoles d'armes en 1959.**

Les candidats, par arme et par ordre alphabétique, dont les noms suivent sont déclarés admis aux écoles d'armes à l'issue du concours de 1959:

*Infanterie métropolitaine.*

Benmoussa Abdelmadjid, sergent-chef, 6e R. M.
Bonsard (Guy), adjudant, 10e R. M.
Bousquet (Guy), adjudant, F. F. A.
Bouziane Errahmani, sergent-chef, 6e R. M.
Ceccaldi (Pierre), adjudant, 4e R. M.
Chanel (André-J.-B.), adjudant, 9e R. M.
Cherki Ahmed, sergent-chef, 6e R. M.
Duchez (Pierre), adjudant, 6e R. M.
Gayvallet (Maurice), adjudant-chef, 9e R. M.
Goetz (François), adjudant, 1re R. M.
Goubinat (Attila), adjudant-chef, 10e R. M.
Grandin (Roger), adjudant, 10e R. M.
Latreche Abdelkader, adjudant, 6e R. M.
Lavaud (Pierre), adjudant, 9e R. M.
Lavault (Jean), adjudant, 4e R. M.
Ligoure (Gérard), adjudant, 10e R. M.
Mekiffa (Pierre), adjudant, 6e R. M.
Merad Aïssa, sergent-chef, 6e R. M.
Monier (Jean-François), adjudant, 3e R. M.
Morel (Marcel), adjudant, 9e R. M.
Naili Moussa, sergent-chef, 6e R. M.
Pacome (Guy), adjudant, 6e R. M.
Poindrelle (Claude), adjudant, 9e R. M.
Smaine Djillali, sergent-chef, 6e R. M.
S. N. P. Ali ben Mohamed, sergent-chef, 6e R. M.
Tadjine Miloud, adjudant, 6e R. M.
Touahmia Ahmed, sergent-major, 6e R. M.
Tyrlik (Heinz), sergent-chef, 6e R. M.
Uhart (Robert), adjudant-chef, 9e R. M.
Vausserat (Maximilien), adjudant, 10e R. M.
Vigier (Jean), adjudant, 10e R. M.

*Artillerie métropolitaine.*

Achin (Claude), adjudant-chef, 6e R. M.
Benabid (André), adjudant, F. F. A.
Busch (Roger), adjudant, 10e R. M.
Deklerc (Jacques), adjudant, 10e R. M.
Evrard (Marcel), adjudant, 8e R. M.
Garbage (Robert), adjudant, 6e R. M. (au titre infanterie).
Haussmann (Jean), maréchal des logis chef, 6e R. M.
Kervern (Jean), adjudant, 6e R. M.
Menjot (Toussaint), adjudant-chef, F. F. A.
Wiart (Albert), adjudant, 6e R. M.

*Arme blindée et cavalerie.*

Barats (Robert), adjudant, 10e R. M.
Ben Yagoub Ahmed, maréchal des logis, 6e R. M.
Cabrol (René), adjudant-chef, 10e R. M.
Cazeneuve (Jacques), lieutenant de réserve, 5e R. M.
Dandelot (Bernard), maréchal des logis chef, 10e R. M.
Guettaa Ouchikh, maréchal des logis chef, 6e R. M.
Hamdi Boubekeur, maréchal des logis-major, 6e R. M.
Jacq (Roger), maréchal des logis chef, 10e R. M.
Matougui Mohamed, maréchal des logis chef, 6e R. M.
Melek Mohamed, maréchal des logis chef, 6e R. M.
Pacheco (Antoine), maréchal des logis-major, F. F. A.
Peyrouzet (Henri), adjudant-chef, 10e R. M.
Thibault (Jacques), adjudant, 3e R. M.
Triconnet (Jean), maréchal des logis chef, 10e R. M.

*Train.*

Bodin (Robert), adjudant, F. F. A.
Brocart (Michel), adjudant, 8e R. M.
Dardenne (Yves), adjudant, 8e R. M.
Dillenseger (Robert), adjudant, 4e R. M. (au titre infanterie).
Khalifa Bachir, maréchal des logis chef, 6e R. M.
Pochard (Maurice), adjudant, F. F. A.
Rabault (Jacques), adjudant, 3e R. M.
Rothenflue (Augustin), adjudant, 10e R. M. (au titre infanterie).
Roucher (Marcel), adjudant-chef, 10e R. M. (au titre artillerie).
Saurat (Jean), adjudant, 10e R. M. (au titre infanterie).
Tamba Salah, maréchal des logis, 6e R. M.
Teguig Bendehiba, maréchal des logis chef, 6e R. M.

*Génie.*

Berry (Robert), adjudant, 3e R. M.
Briot (Gilbert), adjudant, F. F. A.
Didelon (Claude), adjudant, F. F. A.
Hostailler (Georges), adjudant, 10e R. M.
Morelle (André), adjudant, 6e R. M.
Poiroux (Henri), adjudant, 3e R. M.

*Transmissions.*

Bandesapt (Félicien), adjudant, 7e R. M.
Bernon (Paul), adjudant, 9e R. M. (au titre infanterie).
Bourgeois (Bernard), adjudant-chef, 6e R. M.
Charlon (Georges), adjudant, 6e R. M.

Clavier (Roger), adjudant, 6e R. M. (au titre artillerie).
Desperon (André), adjudant, F. F. A. (au titre infanterie).
Duval (Robert), adjudant, 10e R. M.
Hallab Brahim, adjudant, 6e R. M.
Labille (Jean), adjudant, 3e R. M. (au titre artillerie).
Léonard (Henry), adjudant, 10e R. M.
Roux (Michel), adjudant, 7e R. M. (au titre artillerie).
Seré (Jean), sergent-chef, F. F. A. (au titre infanterie).

*Infanterie de marine.*

Antonini (Marcel), adjudant, 5e R. M.
Balsier (Henri) (transmissions), adjudant-chef, 1re R. M.
Boijout (Jean), adjudant, 5e R. M.
Bougari Sangaré, adjudant-chef, A. O. F.
Clair (Charles), adjudant, 10e R. M.
Feuerstein (Pierre), sergent-chef, 5e R. M.
Grojean (Gilbert), adjudant, 5e R. M.
Johann (Antoine), adjudant, 4e R. M.
Leydier (Paul), adjudant, 6e R. M.
Pichard (Georges), adjudant-chef, F. F. A.
Poiroux (Max) (A. B. C.), adjudant-chef, 3e R. M.
Ravohitrarivo (Prosper), adjudant-chef, Madagascar.

*Artillerie de marine.*

Chamouillet (Bernard), adjudant, F. F. A.
Le Honzec (René), adjudant-chef, 6e R. M.
Vokleber (Myrthil), adjudant, 7e R. M.

Les sous-officiers admis aux écoles d'armes seront mis en route par les chefs de corps de manière à pouvoir se présenter aux commandants des écoles d'application de leur arme (ou de l'arme au titre de laquelle ils sont admis) :

Pour l'infanterie : le mardi 6 octobre 1959.

Pour les autres armes : le mercredi 30 septembre 1959.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 26 août 1959 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 26 août 1959, M. Legeais, magistrat du deuxième grade, 1er groupe, est maintenu, en qualité de juge suppléant, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1958, en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour assurer les fonctions de chargé de cours à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers.

### Décret du 26 août 1959 portant réintégration dans les cadres de la justice musulmane et affectation d'un bachadel.

Par décret en date du 26 août 1959, M. Baki Djilali, bachadel en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de la justice musulmane et affecté en qualité de bachadel à la mahakma de Relizane, en remplacement de M. Hadj Said Hocine, qui a été nommé à Aïn-Témouchent.

### Création de commissions administratives paritaires auprès du chef du service délégué de la justice en Algérie.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Vu le décret n° 48-573 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, modifié par le décret n° 48-1509 du 8 octobre 1948;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie en matière d'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1955 portant création au Gouvernement général de l'Algérie d'un service délégué de la justice;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1949 portant création de commissions administratives paritaires auprès du service pénitentiaire en Algérie, modifié par arrêtés des 2 avril 1952 et 5 avril 1956;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel susvisé du 20 décembre 1949 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er.* — Il est créé auprès du chef du service délégué de la justice en Algérie cinq commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration pénitentiaire en Algérie désignés ci-après.

« 1° Directeurs régionaux, directeurs d'établissement et sous-directeurs;
« 2° Greffiers comptables et économes;
« 3° Gradés du personnel de surveillance;
« 4° Premiers surveillants, surveillants et surveillantes;
« 5° Chefs et sous-chefs d'atelier ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 20 décembre 1949, modifié par les arrêtés interministériels des 2 avril 1952 et 5 avril 1956, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous :

| NUMERO des commissions | NOMBRE de représentants de l'administration. | DESIGNATION DES REPRESENTANTS du personnel. |
|---|---|---|
| Commission paritaire compétente à l'égard des directeurs régionaux, directeurs d'établissement et sous-directeurs. | | |
| 1 | 3 titulaires.<br>3 suppléants. | 1 directeur régional.<br>1 suppléant du même grade.<br>1 directeur d'établissement.<br>1 suppléant du même grade.<br>1 sous-directeur.<br>1 suppléant du même grade. |
| Commission paritaire compétente à l'égard des greffiers comptables économes. | | |
| 2 | 5 titulaires.<br>5 suppléants. | 1 greffier comptable économe de classe exceptionnelle.<br>1 suppléant du même grade.<br>2 greffiers comptables économes de 1re classe.<br>2 suppléants du même grade.<br>2 greffiers comptables économes de 2e classe.<br>2 suppléants du même grade. |
| Commission paritaire compétente à l'égard des gradés du personnel de surveillance. | | |
| 3 | 5 titulaires.<br>5 suppléants. | 1 surveillant chef de 1re classe.<br>1 suppléant du même grade.<br>2 surveillants chefs de 2e classe.<br>2 suppléants du même grade.<br>2 surveillants chefs adjoints.<br>2 suppléants du même grade. |
| Commission paritaire compétente à l'égard des premiers surveillants, surveillants et surveillantes. | | |
| 4 | 4 titulaires.<br>4 suppléants. | 2 surveillants principaux ou premiers surveillants.<br>2 suppléants du même grade.<br>2 surveillants ou surveillantes de petit effectif.<br>2 suppléants du même grade. |
| Commission paritaire compétente à l'égard des chefs et sous-chefs d'atelier. | | |
| 5 | 2 titulaires.<br>2 suppléants. | 1 chef d'atelier.<br>1 suppléant du même grade.<br>1 sous-chef d'atelier.<br>1 suppléant du même grade. |

Art. 3. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*
ROBERT LIEZ.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND

**Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.**

Par arrêté du 25 août 1959:

M. Georges Niel, conseiller au tribunal administratif de Paris, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Bernard, qui, sur sa demande, est déchargé de cette fonction.

M. Maxime Sauzet, conseiller au tribunal administratif de Paris, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Chandernagor, élu député à l'Assemblée nationale.

**Commission nationale des dommages de guerre.**

Par arrêté du 25 août 1959, M. de Malafosse, conseiller au tribunal administratif de Paris, est adjoint à la commission nationale des dommages de guerre en qualité de rapporteur, en remplacement de M. Sauzet, appelé à d'autres fonctions.

**Administration pénitentiaire.**

Par arrêté du 21 août 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Riom:

M. Albert (François), surveillant (8e échelon) à la maison d'arrêt de Grenoble.

M. Ducher (Clément), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Gannat.

A la maison d'arrêt de Grenoble:

M. Teissier (Marcel), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Nîmes.

A la maison d'arrêt de Tulle:

M. Bourdet (Pierre), surveillant (9e échelon) au centre Pierre-Giscard à Clermont-Ferrand.

Au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand:

M. Mouraille (Marcel), surveillant (9e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A la maison d'arrêt de Compiègne:

M. Brasseur (Edouard), surveillant (9e échelon) à la maison d'arrêt d'Avesnes.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 10 juillet 1959 mutant à la maison d'arrêt de Lure:

M. Coudret (Marcel), surveillant (9e échelon) à la maison d'arrêt de Dijon, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Par arrêté du 21 août 1959:

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 3 août 1959 promouvant au grade de surveillant chef de 1re classe (1er échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. Salinie (Raoul), surveillant chef de 2e classe (3e échelon) à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 3 août 1959 mutant en la même qualité au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

Mme Salinie (Germaine), surveillante de petit effectif (2e échelon) à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon, qui est maintenue dans cette dernière résidence.

Est promu, à compter du 1er août 1959, au grade de surveillant chef de 1re classe (3e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré:

M. du Grand Placitre (Christian), surveillant chef de 2e classe (5e échelon), à compter du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 6 avril 1956, à la maison d'arrêt d'Angers.

**Greffiers.**

Par arrêté du 25 août 1959, M. Valenza, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Verdun, est, sur sa demande, muté à la cour d'appel d'Aix.

Par arrêté du 25 août 1959, M. Abbadie, greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Tarbes, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 novembre 1959.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal du Martinet (Gard) tendant à donner le nom d'Irène-Joliot-Curie à la nouvelle école maternelle de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom d'Edgard-Dubreucq à une école de la ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sartrouville (Seine-et-Oise) tendant à donner le nom d'Irène-et-Frédéric-Joliot-Curie au groupe scolaire du quartier de l'Union.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Thones (Haute-Savoie) tendant à donner le nom d'Arthur-Thurin au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) tendant à donner le nom de Condorcet au groupe scolaire de cette commune, édifié chemin de la Vierge, et aux trois écoles le composant, les noms d'Arago à l'école de garçons, Lavoisier à l'école de filles et Condorcet à l'école maternelle.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Châtellerault (Vienne) tendant à donner le nom d'Edouard-Herriot au nouveau groupe scolaire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Rambervillers (Vosges) tendant à donner le nom de Jules-Ferry au groupe scolaire édifié dans le lotissement des habitations à loyer modéré de la ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 août 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Paramé (Ille-et-Vilaine) tendant à donner le nom de Jean-Legatelois au groupe scolaire de la commune, édifié en bordure de la rue du Général-de-Castelnau.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 25 août 1959, les administrateurs civils ci-après désignés ont été promus:

I. — *Administrateurs civils de classe exceptionnelle.*

MM. Verdier (Jean), directeur général de la sûreté nationale, à compter du 10 août 1959.
Cantan (Maurice), à compter du 2 août 1959.
Heckinger (Joseph), à compter du 4 août 1959 (en service détaché).

II. — *Administrateurs civils de 1re classe.*

MM. Gonzalvo (Maxime), à compter du 1er août 1959.
Cardoso (André), à compter du 7 septembre 1959.

Par arrêté du 25 août 1959, M. Calvet (Jacques), secrétaire d'administration à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret du 21 novembre 1958.

M. Calvet (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à dater du 28 juin 1951, est reclassé, au 1er janvier 1955, en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 3e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 2 jours.

Par arrêté du 25 août 1959, M. Decelis (Georges), secrétaire d'administration principal à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret du 21 novembre 1958.

M. Decelis (Georges), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à dater du 1er mars 1954, est reclassé, au 1er janvier 1955, en qualité d'attaché d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon, avec une ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 25 août 1959, Mme Duvigneau (Marie-Louise), secrétaire d'administration à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégrée, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret du 21 novembre 1958.

Mme Duvigneau (Marie-Louise), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1953, est reclassée, au 1er janvier 1955, en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 25 août 1959, Mlle Laurent (Jacqueline), secrétaire d'administration à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégrée, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret du 21 novembre 1958.

Mlle Laurent (Jacqueline), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à dater du 16 septembre 1953, est reclassée, au 1er janvier 1955, en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 2e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 14 jours.

Par arrêté du 25 août 1959, M. Roty (Pierre), secrétaire d'administration à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret du 21 novembre 1958.

M. Roty (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à dater du 7 novembre 1954, est reclassé, au 1er janvier 1955, en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 3e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 23 jours.

Par arrêté du 25 août 1959, M. Richard (Jean), secrétaire d'administration à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret du 21 novembre 1958.

M. Richard (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à dater du 12 juin 1953, est reclassé, au 1er janvier 1955, en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 18 jours.

Par arrêté du 25 août 1959 M. Marçais (Henri), secrétaire d'administration principal à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret du 21 novembre 1958.

M. Marçais (Henri), secrétaire d'administration principal de 3e échelon à dater du 26 juin 1954, est reclassé, au 1er janvier 1955, en qualité d'attaché d'administration centrale de 2e classe, 2e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 4 jours.

Par arrêté du 25 août 1959, M. Baillet (Paul) secrétaire d'administration à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur institué par le décret du 21 novembre 1958.

M. Baillet (Paul), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à dater du 12 juillet 1953, est reclassé, au 1er janvier 1955, en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 18 jours.

Par arrêté en date du 25 août 1959, Mlle Françoise Schuller est nommée attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à compter du 1er août 1959.

Par arrêté en date du 25 août 1959, Mlle Cassagne (Josette), secrétaire d'administration de 1re classe (indice net 285), est intégrée en qualité de secrétaire d'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 1er février 1957, date à laquelle elle a cessé d'appartenir aux cadres chérifiens.

Mlle Cassagne est reclassée au 1er échelon de la classe principale (indice net 285), avec une ancienneté de 18 jours au 1er février 1957 (effet pécuniaire fixé au 1er février 1957).

Un arrêté ultérieur prononcera, à compter du 1er février 1957, la mise en service détaché de Mlle Cassagne auprès du ministère de l'éducation nationale pour la période du 1er février 1957 au 16 mars 1959.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

### Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne les arrêtés de débet et les états exécutoires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Waldruche de Montremy, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Waldruche de Montremy, la signature des pièces visées à l'article 1er est déléguée à M. Semini, chef de service à la direction générale des douanes et droits indirects.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Semini, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Rannou, administrateur, chef de division, ou à MM. Boulet ou Armand, administrateurs civils.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Waldruche de Montremy, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du ministre, les états exécutoires arrêtés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié et complété par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, et formant titres de recettes pour le recouvrement des créances de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Waldruche de Montremy, la signature des pièces visées à l'article 3 est déléguée à M. Semini, chef de service à la direction générale des douanes et droits indirects.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Semini, la signature des mêmes pièces est déléguée à MM. Gissinger ou Rannou, administrateurs chefs de division.

Art. 5. — Sauf en ce qui concerne les questions de personnel, délégation permanente est donnée à M. Waldruche de Montremy, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du ministre, les recours, mémoires, observations, répliques, dupliques, relatifs à toutes affaires de la compétence du conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs, lorsque ces affaires intéressent l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Waldruche de Montremy, la signature des pièces visées à l'article 5 est déléguée à M. Semini, chef de service à la direction générale des douanes et droits indirects.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Semini, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Gissinger, administrateur, chef de division à la direction générale des douanes et droits indirects ou à M. Nazario, administrateur civil.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1959.

ANTOINE PINAY.

### Administrateurs civils.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE AU TITRE DES ANNÉES 1955 ET 1956 DES ADMINISTRATEURS CIVILS A LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

*Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, inscrits pour la classe exceptionnelle.*

Année 1955.

MM. Jeannot, Bazerque.

Année 1956.

MM. Gissinger, Hespel, Schmidlin.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 25 août 1959, les administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des douanes et droits indirects dont les noms suivent ont été nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle à compter des dates ci-après indiquées:

MM. Jeannot, à compter du 1er janvier 1955.
Bazerque, à compter du 1er janvier 1955.
Gissinger, à compter du 1er janvier 1956.
Hespel, à compter du 1er janvier 1956.
Schmidlin, à compter du 1er janvier 1956.

**Secrétaires d'administration.**

Par arrêté du 25 août 1959:

M. Simon (Paul), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (direction de la comptabilité publique), est admis, à compter du 21 août 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, par application des dispositions de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, de l'article 18 (quatrième paragraphe) de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Caraman (Louis), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admis, à compter du 27 août 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, par application des dispositions de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 25 août 1959, Mme Le Baube (Jeanine-Ginette), secrétaire d'administration principal de 2e échelon à l'office des changes en disponibilité pour convenances personnelles, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 6 (3°) et L. 37 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 59-1012 du 28 août 1959 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré.**

RAPPORT

Il est normal qu'un examen, et un examen de qualité incontestée, sanctionne les études de l'enseignement du second degré. Le baccalauréat, titre de qualification partout réclamé, est devenu du même coup une véritable institution nationale. Il ouvre la voie à l'université, aux grandes écoles et aux divers concours qui permettent de faire carrière.

Mais il est anormal que ce même examen compromette les études dont il doit couronner le terme; qu'il les écrase et les étouffe chaque année davantage. Le nombre grandissant des candidats bacheliers, 200.000 en 1959, bientôt 300.000 et plus, transforme le baccalauréat en une machinerie écrasante. D'une part, les études, qui devraient être uniquement orientées vers l'acquisition de la culture générale, s'orientent de plus en plus vers le « bachotage », c'est-à-dire l'acquisition hâtive, superficielle et indigeste d'un savoir encyclopédique. D'autre part, les opérations du baccalauréat s'étendent dans le temps, de telle sorte que des semaines précieuses de travail sont retirées aux élèves. En 1959, le début des épreuves écrites fut fixé au 16 juin, c'est-à-dire que toute la vie scolaire devait se trouver désorganisée un mois avant le terme de l'année qui était primitivement fixé au 13 juillet. Dans la plupart des établissements, locaux et professeurs sont entièrement mobilisés pour faire passer l'examen et les familles savent bien qu'il est inutile d'envoyer leurs enfants en classe pour une scolarité incertaine, cahotique, dépourvue de toute efficacité. Si bien qu'un élève actuel, par suite des congés et du chômage cumulés durant les sept classes de l'enseignement du second degré, fait au total un an de scolarité de moins qu'un élève de la génération précédente, alors que les programmes se sont allongés et diversifiés.

Dans ces conditions, on ne s'étonne plus de constater le faible pourcentage des succès au baccalauréat.

Ces résultats décevants imposent une restauration des études du second degré, gravement compromises, et un aménagement du baccalauréat de telle façon que cet examen n'en soit plus une des causes premières de dégradation, mais qu'il en redevienne le digne couronnement.

Le décret du 6 janvier 1959 apporte au baccalauréat des réformes profondes et dont nous pensons qu'elles apporteront très vite d'heureux résultats:

1° Suppression de la session de septembre qui impose aux candidats refusés à la première session une pénitence de vacances, peut-être moralement utile, mais physiquement néfaste, un « bachotage » peut-être nécessaire pour passer les épreuves, mais certainement contraire à une véritable formation de l'esprit;

2° Suppression de l'oral, sauf pour les langues vivantes. L'exposé des motifs qui accompagne le décret du 6 janvier 1959 indique que beaucoup de nos élèves tendent à négliger trop souvent les matières dites « d'oral », auxquelles nombre d'entre eux ne consentent qu'une préparation rapide, et bien peut formative, tout à la fin de l'année scolaire, ou même entre l'écrit et l'oral. On conviendra que pareil traitement est singulièrement fâcheux lorsqu'il s'agit de disciplines d'aussi grande valeur que l'histoire et la géographie par exemple.

Ainsi, de proche en proche, l'enseignement secondaire nous paraît, par l'examen qui le sanctionne, menacé d'abandonner sa véritable mission, qui est de former les esprits. A peine ajoutera-t-on que le déroulement des oraux, dans les centres d'épreuves surpeuplés qui, à Paris par exemple, doivent examiner les dizaines de milliers de candidats en une semaine, est bien loin de présenter toujours la sécurité souhaitable et que si cet argument n'est pas, dans notre pensée, déterminant, il ajoute un poids considérable à celui des autres, en eux-mêmes suffisants.

A ces arguments on peut en ajouter deux autres:

1° Dans les circonstances actuelles, les épreuves orales durent longtemps, une à deux semaines selon les académies. Elles sont de plus en plus difficiles à organiser: elles risquent de devenir impossibles dans quelques années quand le nombre de candidats aura augmenté de moitié ou même aura doublé;

2° Certes l'oral constitue un élément d'appréciation. Mais s'il est essentiel dans un concours où les membres du jury doivent juger non seulement les connaissances mais aussi la valeur humaine des candidats, il devient accessoire dans les examens où les membres du jury s'efforcent avant tout de jauger un certain niveau de connaissances et d'aptitudes.

Cependant, le baccalauréat, tel qu'il est fixé par le décret du 6 janvier 1959, risque encore de présenter l'inconvénient d'un déroulement long et compliqué: épreuves orales des langues vivantes; puis épreuves écrites; puis l'oral de contrôle pour les candidats ayant obtenu une moyenne entre 7 et 10/20 (plus nombreux qu'on ne le pense); enfin, dans la quinzaine suivante, la session de rappel pour ceux qu'une cause de force majeure aurait écartés des épreuves normales. Dans ces conditions, les dernières semaines de scolarité et les premières semaines de vacances sont encore troublées.

Le système édicté par le présent décret répond au souci d'éviter ce désordre.

On ne peut envisager de s'en tenir à la pure et simple constatation d'une scolarité satisfaisante. Beaucoup de raisons s'y opposent et, notamment, l'existence des établissements privés d'enseignement. Il est cependant possible de fusionner, moyennant certains aménagements, compositions et examens dans les classes terminales.

Cette fusion permet une très sérieuse simplification qui élimine les inconvénients et conserve autant que possible les avantages des systèmes précédents.

Tel est le principe du système nouveau, dont les caractéristiques peuvent se résumer de la façon suivante:

1° Les compositions des classes de première et des classes terminales deviennent semestrielles et sont bloquées aux environs du 15 février et du 15 juin;

2° Les compositions de février ont leurs sujets choisis dans le programme du premier semestre. Elles n'interviennent pour l'obtention du baccalauréat que comme « repêchage » éventuel et préalable. En effet, seuls comptent les points obtenus au-dessus de la moyenne dans l'ensemble des épreuves: ces points peuvent servir à compenser un total insuffisant obtenu à la session de juin; mais non pas être ajoutés à un total excédant la moyenne;

3° Les compositions de juin constituent les épreuves probatoires fondamentales. Leurs sujets sont choisis dans le programme de l'année entière de façon à mieux assurer à ces épreuves un véritable caractère de culture générale;

4° L'anonymat de la correction des épreuves écrites sera assuré par les offices du baccalauréat dans les mêmes conditions que précédemment, de manière que l'origine des copies soit couverte au même titre que le nom du candidat;

5° Les épreuves de langues vivantes sont orales et se passent après le 15 juin. Dans les séries B et M, M' et technique B, une composition écrite de première langue vivante a lieu également au mois de février.

Les langues vivantes présentées au baccalauréat sont les suivantes: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe;

6° L'épreuve d'éducation physique devient obligatoire. Ne peuvent en être dispensés que les candidats ayant fourni un certificat médical délivré par le médecin d'établissement ou le médecin d'hygiène scolaire et universitaire du ressort dont dépend l'établissement;

7° Les épreuves facultatives de dessin, de musique, d'éducation ménagère sont maintenues, mais chaque candidat ne peut se présenter qu'à l'une des trois;

8° Les sujets des épreuves de juin comme ceux de février sont nationaux. Des coefficients différents sont appliqués aux diverses matières. Sont déclarés reçus avec ou sans mention, comme précédemment, tous les candidats qui ont obtenu la moyenne 10 et au-dessus aux deux séries de compositions cumulées comme il est dit au 2° à l'interrogation de langues vivantes et à l'épreuve d'éducation physique. La note 0 est éliminatoire après délibération du jury;

9° Le cas des candidats ayant obtenu une note moyenne endessous de 10 est spécialement examiné par les jurys. Les livrets scolaires des élèves seront à leur disposition;

10° Pour les candidats malades ou absolument empêchés de composer aux dates normales, de nouvelles séries de compositions seront organisées à assez court intervalle;

11° Les élèves de l'enseignement privé passeront les épreuves dans les mêmes conditions, sous la direction et sous la surveillance du personnel de l'enseignement public.

On pourra regretter l'ancien baccalauréat qui avait, c'est certain, d'éminentes qualités lorsque les candidats en petit nombre se présentaient devant des jurys peu nombreux et facilement choisis, mais il était devenu une institution lourde et incertaine notamment dans les grands centres à cause de l'afflux toujours croissant des candidats.

Le système proposé a certes des inconvénients, mais il présente de précieux avantages: il permet tout à la fois une scolarité normale jusqu'au terme de celle-ci et des vacances garanties pour tous à partir de leur premier jour légal; il est suffisamment souple pour s'adapter à des conditions nouvelles telles que l'afflux des candidats bacheliers dans les prochaines années; il s'efforce de maintenir à l'enseignement du second degré sa valeur éminente et fondamentale d'enseignement de culture.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 13 octobre 1952 modifié instituant de nouvelles séries du baccalauréat;

Vu le décret du 5 juin 1953 modifié instituant la série technique et économique au baccalauréat;

Vu le décret n° 59-58 du 6 janvier 1959 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier de l'enseignement du second degré sont organisés par les facultés des lettres et sciences humaines et par les facultés des sciences.

Art. 2. — Les diplômes sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale dans les formes déterminées par les lois et règlements relatifs aux grades d'Etat.

Sauf dérogation accordée par le recteur, les candidats doivent se présenter dans le ressort universitaire où ils ont accompli le dernier semestre d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans le ressort universitaire de leur résidence.

Les candidats qui accomplissent leurs études à l'étranger désignent deux mois au moins avant l'examen la faculté devant laquelle ils choisissent de se présenter.

Art. 3. — Le baccalauréat de l'enseignement du second degré est divisé en deux parties.

Les épreuves de la première partie portent sur les programmes officiels de la classe de première et des classes correspondantes de l'enseignement technique; celles de la deuxième partie portent sur les programmes officiels des classes de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques et des classes correspondantes de l'enseignement technique.

Art. 4. — Pour chacune des deux parties, il est organisé deux groupes d'épreuves. Le premier groupe comporte des épreuves écrites obligatoires qui sont organisées au début de la deuxième quinzaine de février. Le deuxième groupe comporte:

1° Des épreuves écrites obligatoires qui sont organisées au début de la deuxième quinzaine de juin;

2° Une épreuve d'éducation physique obligatoire;

3° Suivant les séries, une ou deux épreuves orales obligatoires de langue vivante étrangère;

4° A la série mathématiques et technique, une épreuve obligatoire de technique pratique;

5° Une épreuve facultative de dessin ou de musique ou d'éducation ménagère.

Les épreuves écrites des deux groupes sont identiques sauf en ce qui concerne les épreuves écrites de langue vivante étrangère qui n'ont lieu qu'en février.

Les notes obtenues pour l'ensemble des épreuves écrites du premier groupe entrent en ligne de compte pour l'admission, dans la limite des points excédant la moyenne, lorsque le candidat n'a pas obtenu la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves du deuxième groupe. Les épreuves écrites du premier groupe portent sur les programmes du premier semestre. Les épreuves écrites du deuxième groupe portent sur les programmes de l'année.

Les épreuves orales de langue vivante étrangère et l'épreuve de technique pratique ont lieu après les épreuves écrites du deuxième groupe et portent sur les programmes de l'année.

L'épreuve d'éducation physique a lieu dans le courant du deuxième semestre.

Les épreuves facultatives ont lieu immédiatement avant ou après les épreuves écrites du deuxième groupe.

Art. 5. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites de l'un ou l'autre des groupes peuvent, par autorisation spéciale du recteur, se présenter à ce même groupe d'épreuves au plus tard quinze jours après. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin du service de santé scolaire et universitaire.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début de la première épreuve est considéré comme s'étant présenté à l'examen.

Art. 6. — Nul ne peut, sauf dérogation accordée par le recteur, se présenter à la première partie du baccalauréat de l'enseignement du second degré s'il n'est âgé de seize ans accomplis au 1er novembre de l'année de l'examen.

Art. 7. — Les candidats à la première ou à la deuxième partie ne peuvent s'inscrire qu'à une série par an.

Art. 8. — Les candidats à la première partie peuvent choisir au moment de leur inscription entre huit séries d'épreuves:

| | |
|---|---|
| Série Classique A. | Série Moderne. |
| Série Classique A'. | Série M'. |
| Série Classique B. | Série Technique A. |
| Série Classique C. | Série Technique B. |

### Série Classique A

| | Coefficient. |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Composition française | 4 |
| 2. Version latine | 4 |
| 3. Version grecque | 4 |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| 5. Composition de mathématiques ou composition de sciences physiques | 2 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

### Série Classique A'

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Composition française | 4 |
| 2. Version latine | 4 |
| 3. Version grecque | 4 |
| 4. Composition de mathématiques | 3 |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| 6. Composition de sciences physiques | 2 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

### Série Classique B

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Composition française | 4 |
| 2. Version latine | 4 |
| 3. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 2 |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| 5. Composition de sciences physiques ou composition de mathématiques | 2 |
| II. — *Epreuves orales:* | |
| 1. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 2 |
| 2. Epreuve portant sur une deuxième langue vivante étrangère | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

### Série Classique C

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Composition française | 4 |
| 2. Version latine | 4 |
| 3. Composition de sciences physiques | 6 |
| 4. Composition de mathématiques | 7 |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

SÉRIE MODERNE

| | Coefficient. |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | — |
| 1. Composition française | 6 |
| 2. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 2 |
| 3. Composition de sciences physiques | 7 |
| 4. Composition de mathématiques | 8 |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| II. — *Epreuves orales:* | |
| 1. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 2 |
| 2. Epreuve portant sur une deuxième langue vivante étrangère | 3 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 3 |

SÉRIE M'

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Composition française | 6 |
| 2. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 2 |
| 3. Composition de sciences expérimentales comportant: | |
| *a*) Un problème de physique ou de chimie avec commentaire qualitatif d'une expérience se rapportant au problème. 3 1/2 | 7 |
| *b*) Une épreuve de sciences naturelles. 3 1/2 | |
| 4. Composition de mathématiques | 5 |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

SÉRIE TECHNIQUE A

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Composition française | 5 |
| 2. Composition de sciences physiques | 5 |
| 3. Composition de mathématiques | 5 |
| 4. Epreuve de technique graphique | 2 |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| 6. Composition de technologie | 2 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 3 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

SÉRIE TECHNIQUE B

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Composition française | 6 |
| 2. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 4 |
| 3. Composition de géographie | 2 |
| 4. Composition comportant: | |
| *a*) Une composition de mathématiques. 2 | 3 |
| *b*) Une composition de mathématiques statiques et un problème d'ordre économique 1 | |
| 5. Composition d'histoire | 2 |
| 6. Composition comportant: | |
| *a*) Une composition de sciences physiques. 1 | 2 |
| *b*) Une composition de sciences naturelles. 1 | |
| 7. Composition portant sur la technologie des produits marchands | 2 |
| II. — *Epreuves orales:* | |
| 1. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 2 |
| 2. Epreuve portant sur une deuxième langue vivante étrangère | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

Art. 9. — Les candidats à la seconde partie peuvent choisir au moment de leur inscription entre cinq séries d'épreuves:

Série Philosophie.
Série Sciences expérimentales.
Série Mathématiques.
Série Mathématiques et technique.
Série Technique et économique.

SÉRIE PHILOSOPHIE

| | Coefficient. |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | — |
| 1. Dissertation philosophique | 7 |
| 2. Composition de sciences physiques | 2 |
| 3. Composition de sciences naturelles | 2 |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| 5. Composition de mathématiques et de cosmographie | 1 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Dissertation philosophique | 7 |
| 2. Composition de sciences physiques | 4 |
| 3. Composition de sciences naturelles | 4 |
| 4. Composition de mathématiques | 4 |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

SÉRIE MATHÉMATIQUES

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Dissertation philosophique | 3 |
| 2. Composition de mathématiques | 7 |
| 3. Composition de sciences physiques | 6 |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| 5. Composition de sciences naturelles | 1 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 2 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

SÉRIE MATHÉMATIQUES ET TECHNIQUE

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Dissertation philosophique | 3 |
| 2. Composition de mathématiques | 7 |
| 3. Composition de sciences physiques | 5 |
| 4. Epreuve de technique graphique | 2 |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 3 |
| 6. Composition de sciences naturelles | 1 |
| 7. Composition de technologie | 2 |
| II. — *Epreuve orale portant sur une langue vivante étrangère* | 2 |
| III. — *Epreuve de technique pratique* | 4 |
| IV. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

SÉRIE TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE

| | |
|---|---|
| I. — *Epreuves écrites:* | |
| 1. Dissertation philosophique | 5 |
| 2. Composition de mathématiques | 3 |
| 3. Epreuve d'ordre économique et juridique comprenant: | |
| *a*) Une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique 3 | 4,5 |
| *b*) Un problème d'ordre économique 1,5 | |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 2 |
| 5. Composition de sciences physiques | 1 |
| 6. Composition de sciences naturelles | 1 |
| II. — *Epreuves orales:* | |
| 1. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 3 |
| 2. Epreuve portant sur une deuxième langue vivante étrangère | 3 |
| III. — *Epreuve d'éducation physique* | 1 |

Art. 10. — Dans toutes les séries les candidats peuvent subir une épreuve facultative de musique, de dessin ou d'éducation ménagère. Le coefficient 1 est attribué à cette épreuve. La note obtenue n'entre en ligne de compte qu'autant qu'elle dépasse la moyenne.

Art. 11. — Dans toutes les séries de la première partie et de la deuxième partie, à l'exception de la série Technique B, l'épreuve d'histoire et de géographie portera soit principalement sur l'histoire (3/4 des points) et accessoirement sur la géographie (1/4 des points), soit principalement sur la géographie (3/4 des points) et accessoirement sur l'histoire (1/4 des points).

La nature de l'épreuve d'histoire et de géographie ainsi que la matière (mathématiques ou sciences physiques) faisant l'objet de la cinquième épreuve écrite dans les séries A et B seront déterminées par voie de tirage au sort.

Les résultats du tirage au sort ne sont pas portés à la connaissance des candidats avant l'examen.

Art. 12. — Les candidats ont à choisir, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, entre les langues vivantes étrangères énumérées ci-après: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale détermine les universités où peuvent être subies les épreuves d'arabe, de russe et de portugais.

Toutefois, aux épreuves de la première partie, série Classique B, série Moderne et série Technique B et de la deuxième partie, série Technique et économique, l'une des langues vivantes étrangères choisies par les candidats est obligatoirement l'allemand ou l'anglais ou le russe ou l'arabe.

L'arabe littéral et l'arabe dialectal maghrébin peuvent être présentés comme deux langues vivantes étrangères distinctes, l'arabe littéral pouvant être choisi comme langue unique, ou première langue ou deuxième langue, et l'arabe dialectal maghrébin comme deuxième langue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux candidats originaires des pays avec lesquels il existe des conventions universitaires qui peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle à l'une des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Dans les mêmes conditions, peuvent être substituées à l'une des langues énumérées au paragraphe 1er du présent article:

Le vietnamien par les candidats originaires du Viet-Nam;
Le cambodgien par les candidats originaires du Cambodge;
Le laotien par les candidats originaires du Laos;
Le malgache par les candidats originaires de Madagascar.

L'usage de tout dictionnaire est interdit aux épreuves de langues vivantes étrangères, sauf en ce qui concerne l'épreuve écrite d'arabe, où l'emploi d'un dictionnaire est autorisé.

Art. 13. — Les textes et sujets de composition sont choisis par le ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, le choix de certains textes et sujets peut être dévolu par le ministre de l'éducation nationale aux doyens des facultés des lettres et sciences humaines ou aux doyens des facultés des sciences.

Art. 14. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué pour chacun des deux groupes d'épreuves un coefficient fixé dans les conditions indiquées aux articles 8 et 9.

Art. 15. — Les correcteurs des compositions écrites ne doivent pas connaître les noms des candidats dont ils corrigent les copies. Ces noms sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Pour chaque candidat, les compositions de chacun des deux groupes d'épreuves sont corrigées par des examinateurs différents. Les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent ni corriger leurs copies. Les notes obtenues pour le premier groupe d'épreuves écrites sont communiquées aux candidats. Elles sont inscrites sur le livret scolaire.

Art. 16. — Un livret scolaire établi dans les formes qui sont déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale peut être produit avant le commencement du deuxième groupe d'épreuves. Ce livret doit obligatoirement contenir la photographie et la signature de son titulaire. Le jury tient compte des renseignements qu'il contient.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné le livret scolaire. Mention de cet examen est portée sur le livret sous la signature du président du jury.

Art. 17. — Compte tenu des dispositions de l'article 4, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble du deuxième groupe d'épreuves écrites, des épreuves orales, de l'épreuve d'éducation physique et de l'épreuve facultative prévue à l'article 10.

Les candidats qui ont obtenu une note moyenne inférieure à 10 peuvent être déclarés admis par délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

La note 0 est éliminatoire après délibération du jury.

Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 18. — Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve sous réserve de produire un certificat délivré par un médecin du service de santé scolaire et universitaire.

Art. 19. — Le candidat se présentant à une série autre que celle à laquelle il a été reçu en premier lieu est dispensé de toutes les épreuves communes aux deux séries, à condition que les épreuves subies aient une durée égale ou supérieure, soient affectées d'un coefficient égal ou supérieur et portent sur le même programme ou sur un programme plus étendu.

Art. 20. — Les certificats d'aptitude portent les mentions suivantes:

Passable, quand le candidat a obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12;

Assez bien, quand le candidat a obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;

Bien, quand le candidat a obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

Très bien, quand le candidat a obtenu pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 16.

Art. 21. — Le grade de bachelier de l'enseignement de second degré est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'une série de chacune des deux parties.

Quels que soient la nature et le nombre des séries ou mentions portées sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits tant en ce qui concerne l'inscription dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur en vue des grades et titres délivrés par l'Etat qu'en ce qui concerne les concours d'admission aux grandes écoles et l'accès à la fonction publique.

Art. 22. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de 1960.

Art. 23. — Des textes ultérieurs fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 24. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ BOULLOCHE.

---

**Durée et nature des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 modifié relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 59-1012 du 28 août 1959 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La durée des épreuves écrites du baccalauréat de l'enseignement du second degré est fixée comme suit pour chacun des deux groupes d'épreuves:

PREMIÈRE PARTIE

*Série Classique A.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Composition française | 3 | heures. |
| 2. Version latine | 3 | — |
| 3. Version grecque | 3 | — |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |
| 5. Composition de mathématiques ou composition de sciences physiques | 2 | — |

*Série Classique A'.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Composition française | 3 | heures. |
| 2. Version latine | 3 | — |
| 3. Version grecque | 3 | — |
| 4. Composition de mathématiques | 3 | — |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |
| 6. Composition de sciences physiques | 2 | — |

*Série Classique B.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Composition française | 3 | heures. |
| 2. Version latine | 3 | — |
| 3. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 3 | — |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |
| 5. Composition de sciences physiques ou composition de mathématiques | 2 | — |

*Série Classique C.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Composition française | 3 | heures. |
| 2. Version latine | 3 | — |
| 3. Composition de sciences physiques | 3 | — |
| 4. Composition de mathématiques | 3 | — |
| 5 Composition d'histoire et de géographie | 3 | — |

*Série Moderne.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Composition française | 3 | heures. |
| 2. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 3 | — |
| 3. Composition de sciences physiques | 3 | — |
| 4. Composition de mathématiques | 3 | — |
| 5 Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |

*Série M'.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Composition française | 3 | heures. |
| 2. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 3 | — |
| 3. Composition de sciences expérimentales: | | |
| a) Problème de physique ou de chimie (2 heures.) / b) Epreuve de sciences naturelles. (1 h 30.) | 3 h 30. | |
| 4. Composition de mathématiques | 3 | heures. |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |

*Série Technique A.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Composition française | 3 | heures. |
| 2. Composition de sciences physiques | 3 | — |
| 3. Composition de mathématiques | 3 | — |
| 4. Epreuve technique graphique | 4 | — |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |
| 6. Composition de technologie | 2 | — |

*Série Technique B.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Composition française | 3 | heures. |
| 2. Epreuve portant sur une langue vivante étrangère | 3 | — |
| 3. Composition de géographie | 3 | — |
| 4. Composition comportant: | | |
| a) Une composition de mathématiques (2 h 30). / b) Une composition de mathématiques statistiques et un problème d'ordre économique (1 h 30) | 4 | — |
| 5. Composition d'histoire | 2 | — |
| 6. Epreuve comportant: | | |
| a) Une composition de sciences physiques (1 h) / b) Une composition de sciences naturelles (1 h). | 2 | — |
| 7. Composition portant sur la technologie des produits marchands | 2 | — |

DEUXIÈME PARTIE

*Série Philosophie.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Dissertation philosophique | 4 | heures. |
| 2. Composition de sciences physiques | 2 | — |
| 3. Composition de sciences naturelles | 2 | — |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |
| 5. Composition de mathématiques et cosmographie | 2 | — |

*Série Sciences expérimentales.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Dissertation philosophique | 4 | heures. |
| 2. Composition de sciences physiques | 2 | — |
| 3. Composition de sciences naturelles | 2 | — |
| 4. Composition de mathématiques | 2 | — |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |

*Série Mathématiques.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Dissertation philosophique | 3 | heures. |
| 2. Composition de mathématiques | 3 | — |
| 3. Composition de sciences physiques | 3 | — |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |
| 5. Composition de sciences naturelles | 2 | — |

*Série Mathématiques et technique.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Dissertation philosophique | 3 | heures. |
| 2. Composition de mathématiques | 3 | — |
| 3. Composition de sciences physiques | 3 | — |
| 4. Epreuve de technique graphique | 5 | — |
| 5. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |
| 6. Composition de sciences naturelles | 2 | — |

*Série Technique et économique.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Dissertation philosophique | 4 | heures. |
| 2. Composition de mathématiques | 3 | — |
| 3. Epreuve d'ordre économique et juridique comprenant: | | |
| a) Une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique (2 heures) / b) Un problème d'ordre économique (2 heures). | 4 | heures. |
| 4. Composition d'histoire et de géographie | 2 | — |
| 5. Composition de sciences physiques | 2 | — |
| 6. Composition de sciences naturelles | 2 | — |

L'épreuve de technique pratique de la série Mathématiques et technique a une durée de huit heures.

Art. 2. — Les modalités des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont fixées comme suit:

*Composition française et dissertation philosophique.*

Trois sujets sont proposés, entre lesquels le candidat a le choix.

*Epreuve de langue vivante étrangère.*

L'épreuve écrite consiste en une version suivie de quelques questions à traiter dans la langue.

L'épreuve orale consiste en une explication de texte et en une conversation dans la langue.

*Epreuve de mathématiques.*

Lorsque l'épreuve a une durée de trois heures ou de deux heures et demie (série Technique B), elle comporte une question de cours et un problème; pour la question de cours, trois sujets sont proposés, entre lesquels le candidat a le choix.

L'épreuve de mathématiques de la série Sciences expérimentales consiste en une composition à caractère pratique, comportant une ou plusieurs parties.

Dans les autres cas, lorsque l'épreuve a une durée de deux heures, elle consiste en une série de trois à cinq questions obligatoires, pouvant comporter des applications numériques. Cette disposition s'applique à l'épreuve de mathématiques et cosmographie de la série Philosophie.

*Epreuve de sciences physiques.*

Lorsque l'épreuve a une durée de trois heures, elle comporte une question de cours et un problème; pour la question de cours, trois sujets sont proposés, entre lesquels le candidat a le choix. Ces dispositions s'appliquent à l'épreuve de la série Sciences expérimentales. Dans les séries C et Moderne, le problème porte obligatoirement sur la physique.

L'épreuve de la série Philosophie consiste en une question de cours suivie d'une application numérique; trois sujets sont proposés entre lesquels le candidat a le choix.

Dans les autres cas, lorsque l'épreuve a une durée de deux heures, elle consiste en une série de trois à cinq questions obligatoires, pouvant comporter des applications numériques. Cette disposition s'applique à l'épreuve de sciences physiques de la série Technique B.

*Epreuve de sciences naturelles.*

Dans les séries M' Philosophie et Sciences expérimentales, l'épreuve consiste en une question de cours; trois sujets sont proposés entre lesquels le candidat a le choix.

Dans les séries Mathématiques, Mathématiques et technique, Technique et économique, l'épreuve consiste en une série de trois à cinq questions obligatoires.

*Epreuve d'histoire et de géographie.*

Dans la série Technique B, l'épreuve de géographie et l'épreuve d'histoire consistent en une question de cours; trois sujets sont proposés entre lesquels le candidat a le choix.

Dans les autres séries, lorsque l'épreuve d'histoire et de géographie porte principalement sur l'histoire, l'épreuve comporte une question d'histoire, pour laquelle trois sujets sont proposés au choix du candidat, et deux questions simples obligatoires de géographie. Lorsque l'épreuve porte principalement sur la géographie, elle comporte une question de géographie, pour laquelle trois sujets sont proposés au choix du candidat, et deux questions simples obligatoires d'histoire.

*Epreuve d'ordre économique et juridique.*

Pour la question portant sur le programme d'initiation économique et juridique, trois sujets sont proposés entre lesquels le candidat a le choix.

*Epreuve de technologie (série Technique A) et épreuve de technologie des produits marchands (série Technique B).*

L'épreuve consiste en une série de trois à cinq questions obligatoires

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

**Liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses (entrée en troisième année d'école normale) et nombre de places mises au concours.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959: page 7419, 34e ligne, académie de Besançon, département du Jura, au lieu de: « élèves maîtres, 5; élèves maîtresses, 11 ». lire: « élèves maîtres, 8; élèves maîtresses, 5 »; 61e ligne, ajouter: « académie de Clermont, département du Cantal. — Elèves maîtres, 4; élèves maîtresses, 6 ».

**Administrateurs civils.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1959: page 8046, 2e colonne, au lieu de: « M. Weisberger (Michel) », lire: « M. Weisgerber (Michel) ».

**Administration centrale.**

Par arrêté du 25 août 1959, les agents supérieurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1959, sont promus agents supérieurs de 1re classe:

(A compter du 1er janvier 1959.)

M. Moreaux (Louis), détaché. | Mlle Doret (Geneviève).
Mme Blot (Claude), détachée. | Mme Bonnel (Lina), détachée.

(A compter du 14 mars 1959.)

Mme Archambaud (Marguerite).

Par arrêté du 25 août 1959, M. Lebreton (Auguste), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la 2e classe pour l'année 1955, est promu attaché d'administration de 2e classe à compter du 30 mars 1955.

Par arrêté du 25 août 1959, Mlle Nourv (Monique), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, inscrite au tableau d'avancement de classe pour l'année 1959, est promue à la classe principale à compter du 1er janvier 1959.

# MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.**

Par arrêté M. S. 141/59 en date du 21 août 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « sonde thermométrique à thermistance type S. T. 5902 », construite par le Centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les divers éléments constituant le boîtier de mesure devront être connectés conformément au schéma n° 4276 joint au présent arrêté;

2° L'inductance maximum du circuit de mesure ne devra pas dépasser 10 henrys.

Par arrêté M. S. 142/59 en date du 21 août 1959, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 103/59 du 2 juin 1959 agréant les locotracteurs à moteur Diesel types C 2758 T 4 et C 3758 T 4 pour emploi dans les mines grisouteuses, construits par la société anonyme des Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), une notice descriptive et les plans nos 69.137, 69.134, 65.666 B, 65.667 A, 65.668 A, 65.669 A définissant le remplacement des empilages cylindriques par des empilages rectangulaires.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 103/59 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 2 juin 1959 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté n° 103/59 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 103/59 demeurent sans changement.

Par arrêté M. S. 143/59 en date du 21 août 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MCA 125 », construit par la Société nouvelle des ateliers C. E. L., 14, rue Delambre, à Lagny (Seine-et-Marne).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

**Autorisation aux Houillères du bassin de Blanzy de prendre une participation dans le capital de la Société des bétons-gaz lorrains (Sobégalor).**

Par arrêté du 21 août 1959, les Houillères du bassin de Blanzy sont autorisées à prendre une participation de 25.000.000 de francs dans le capital de la Société des bétons-gaz lorrains (Sobégalor), dont le siège social est à Saint-Avold (Moselle).

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 59-1013 du 29 août 1959 fixant les modalités d'assiette et le taux de la taxe instituée au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, notamment son article 12;

Vu le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre et à poiré et à la reconversion du verger cidricole;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'état annexe O;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe parafiscale instituée au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles est exigible, à la sortie de la propriété, sur les fruits à cidre et à poiré, sur les cidres et poirés, sur les eaux-de-vie de cidre et de poiré et sur les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat

Art. 2. — La taxe est perçue pour le compte du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles par les receveurs buralistes au moment de la délivrance du titre de mouvement, levé pour légitimer la sortie de la propriété des produits énumérés à l'article 1er.

La taxe est acquittée par la personne levant le titre de mouvement. Elle est supportée par l'acheteur et le vendeur, chacun pour moitié.

Les frais d'assiette et de perception de la taxe sont à la charge du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles; leur taux est fixé à 5 p. 100 du montant des recouvrements; ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — La taxe est perçue dans les départements énoncés à l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1955, rendu applicable au comité des fruits à cidre et des productions cidricoles par l'arrêté du 15 décembre 1955 relatif aux commissions régionales dudit comité.

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé comme suit:

3 F par quintal de fruits à cidre et à poiré;

4 F par hectolitre de cidre et de poiré;

75 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré;

75 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.

Cette taxe sera perçue à partir de la campagne cidricole débutant le 1er septembre 1959.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI ROCHEREAU.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

**Modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales algériennes et sahariennes pour la campagne 1959-1960.**

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 58-668 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie, modifié par le décret n° 59-391 du 28 février 1959;

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959;

Vu le décret n° 58-662 du 31 juillet 1958 fixant le prix du blé dur de la récolte 1958;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1958 fixant les modalités de stockage et de rétrocession des céréales algériennes pour la campagne 1958-1959;

Vu le décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 relatif au plan céréalier pour les campagnes 1959 à 1961 et à l'organisation du marché des céréales;

Vu le décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1959-1960;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales;

Vu le décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1959-1960, et notamment son article 18;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Sur les propositions du délégué général du Gouvernement en Algérie,

Arrêtent:

RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS. — TAXES A L'ACHAT ET A LA RÉTROCESSION, FINANCEMENT ET STOCKAGE

Art. 1er. — Les acomptes à verser, jusqu'à la date de fixation des charges de résorption applicables aux céréales des départements algériens et sahariens, sont fixés, par quintal à:

3.650 F pour le blé tendre;
4.650 F pour le blé dur;
3.000 F pour l'orge;
2.800 F pour le seigle.

Les acomptes fixés au présent article sont modifiés compte tenu des barèmes de bonifications et de réfactions prévus aux articles 1er, 2, 3 et 4 du décret n° 59-910 du 31 juillet 1959.

Art. 2. — Sur chaque quintal de céréale reçu par les organismes stockeurs, il est perçu:

*Sur le blé tendre, le blé dur, l'orge:*

Une taxe globale de 50 F par quintal comprenant:

*a*) Taxes à la charge des producteurs:

Taxe de statistique de 30 F perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

Taxe de 10 F perçue au profit du fonds national de progrès agricole;

*b*) Taxe de péréquation à la charge des organismes stockeurs de 10 F par quintal destinée à assurer le règlement des primes versées aux organismes stockeurs pour les réceptions de blé et d'orge de la récolte 1959, dans les conditions prévues par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 novembre 1953.

*Sur le seigle et sur le maïs:*

Une taxe globale de 40 F par quintal à la charge des producteurs comprenant:

La taxe de statistique de 30 F perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

La taxe de 10 F perçue au profit du fonds national de progrès agricole

*Sur le riz paddy:*

La taxe globale de 50 F par quintal à la charge des producteurs comprenant:

La taxe statistique de 40 F perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

La taxe de 10 F perçue au profit du fonds national de progrès agricole.

*Sur l'avoine:*

La taxe de statistique à la charge des producteurs de 10 F par quintal.

Art. 3. — Les organismes stockeurs algériens et sahariens versent à la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales:

1° Sur toutes les quantités de céréales reçues par eux le montant des taxes prévues à l'article 2 qui précède;

2° Sur toutes les quantités de blé tendre et de blé dur rétrocédées ou mises en mouture par les coopératives de meunerie et de semoulerie, par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix fixés à l'article 9 ci-après, une taxe de péréquation destinée à couvrir les primes de financement sur les blés prévue par les articles 5 et 6 ci-après.

Le montant de cette taxe est fixé, par quintal, à:

210 F pour le blé tendre;
210 F pour le blé dur.

Art. 4. — Les taxes prévues à l'article 3 du présent arrêté sont perçues auprès des organismes stockeurs redevables par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

En vue de leur recouvrement, les organismes stockeurs remettent ou adressent, dans les dix premiers jours de chaque mois, à la section du service des céréales dont ils dépendent, des relevés en triple exemplaire conformes aux modèles établis par la section algérienne de l'office des céréales. Toutefois, en ce qui concerne les maisons à succursales multiples, un relevé devra être établi pour chaque succursale.

Art. 5. — Les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales sont couverts comme suit:

a) *Blé tendre et blé dur:*

Les organismes stockeurs recevront une prime calculée sur les stocks de blé tendre et de blé dur provenant d'achats directs à la production et existant en magasin à la fin de la journée le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux de cette prime est fixé, par quintal et par quinzaine, à:

17,50 F pour le blé tendre;
20 F pour le blé dur.

Cette prime est acquise pour les blés de la récolte 1959 à compter de leur entrée en magasin. Elle s'applique à partir de la première quinzaine de septembre 1959 aux stocks de blé 1958 existant en magasin et provenant d'achats directs à la production.

b) *Orge, seigle et maïs:*

Chaque quinzaine, les organismes stockeurs majoreront le prix de rétrocession d'une somme de:

16,50 F par quintal d'orge et
17,50 F par quintal de seigle;
20 F par quintal de maïs.

Cette majoration s'applique à compter de la quinzaine suivant l'entrée en magasin des céréales précitées de la récolte 1959 reçues de la production.

En ce qui concerne l'orge et le seigle de la récolte 1958 achetés à la production et en stock le 31 août 1959 à 24 heures, les majorations bi-mensuelles courues au titre de la campagne 1958-1959 seront remboursées aux organismes stockeurs sur la base du montant moyen des majorations qu'ils auraient appliquées sur les rétrocessions faites pendant la quinzaine au cours de laquelle ils ont reçu les premières céréales en cause de la récolte 1959. Les détenteurs qui n'auraient pas reçu desdites céréales de la récolte 1959 avant le 31 juillet 1959 seront remboursés du montant moyen des majorations qu'ils auraient facturé sur les céréales 1958 au cours de la deuxième quinzaine de juillet 1959.

Art. 6. — La prime bi-mensuelle prévue à l'alinéa *a* de l'article 5 qui précède est versée aux organismes stockeurs bénéficiaires par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales après liquidation et ordonnancement.

En vue de sa perception, les organismes stockeurs remettent ou adressent, dans les dix premiers jours de chaque mois, à la section du service des céréales dont ils dépendent, un relevé en triple exemplaire, conforme au modèle établi par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

La section algérienne de l'office des céréales est assimilée aux organismes stockeurs en ce qui concerne le décompte des primes de financement sur les stocks lui appartenant et qui sont réputés provenir de la production. Il en est de même pour les docks de filtrage et de report pour les stocks leur appartenant.

Art. 7. — La somme de 30 F, représentant la fraction de la taxe de stockage à la charge des producteurs de blé tendre et de blé dur sera retenue par les organismes stockeurs sur les sommes payées aux producteurs de blé pour les livraisons provenant de la production et déduite des prix de rétrocession de ces blés.

Art. 8. — Sur le produit de la taxe de stockage, il sera alloué:

1. Aux meuniers et aux semouliers, une prime de magasinage, calculée pour chaque établissement sur la partie de son stock de blé de farine ou de semoule existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour du mois et excédant son écrasement normal tel qu'il résulte de la moyenne des quantités de blé triturées durant une quinzaine au cours des trois dernières campagnes et dont le taux est fixé, par quintal et par quinzaine à:

17,50 F pour les meuniers;
20 F pour les semouliers.

Lorsque les stocks de blé et de farine ou de semoule existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour du mois seront supérieurs à l'écrasement moyen de deux quinzaines, le taux de la prime instituée par le présent paragraphe sera porté, par quintal et par quinzaine, à:

20,50 F pour les meuniers;
24 F pour les semouliers.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules sont converties en blé, compte tenu de leur taux d'extraction.

La moyenne de trituration à retenir pour les usines installées ou ayant repris leur activité depuis moins de trois ans sera déterminée sur la base de production constatée depuis leur entrée en activité. Dès que la période de fonctionnement de ces usines aura atteint les trois années requises, il sera fait application des dispositions générales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Aux docks de filtrage et de report une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie de 50 F par quintal de céréales algériennes ainsi qu'une prime supplémentaire de magasinage dont le taux, par quintal et par quinzaine, est fixé à 2 F pour les blés, l'orge, le seigle et le maïs.

Ce taux sera porté à 3 F pour les blés à partir du 1er mars 1960. Pour la partie des stocks reportée au-delà de 1er août 1960, il sera porté à 4 F pour les blés et l'orge.

3. Aux docks de filtrage et de report et aux organismes stockeurs une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie de 30 F par quintal de céréales d'importation attribuée par la section algérienne de l'office des céréales ainsi que les primes supplémentaires de magasinage aux taux prévus au paragraphe 2 ci-dessus.

En vue du versement de la taxe de stockage dont le taux est fixé à 60 F par le décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 et de la perception des primes et indemnités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les meuniers et les semouliers ainsi que les docks de filtrage et de report devront remettre ou adresser, dans les dix premiers jours du mois, au chef de section des céréales dans le ressort duquel est situé leur usine ou leur siège social, un relevé en triple exemplaire conforme au modèle établi par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

### Prix de rétrocession

Art. 9. — Les prix normaux de rétrocession du blé tendre, du blé dur, du seigle, de l'orge comprennent:

a) Pour chaque céréale les prix de base à la production fixés par les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret n° 59-910 du 31 juillet 1959. Pour le blé tendre et le blé dur, ce prix sera diminué de la fraction de la taxe de stockage à la charge des producteurs et retenue à ces derniers en application de l'article 7 qui précède;

b) La marge de rétrocession des organismes stockeurs fixée à:

325 F pour le blé tendre;
365 F pour le blé dur;
125 F pour le seigle, l'orge et le maïs.

Dans la marge afférente aux blés sont inclus, d'une part, la taxe destinée à couvrir les primes bi-mensuelles de financement au taux de 240 F pour le blé tendre et de 240 F pour le blé dur, d'autre part, la taxe de 25 F prévue par l'arrêté du 15 février 1955 du gouverneur général de l'Algérie.

Ces prix s'établissent comme suit:

| | |
|---|---|
| Blé tendre | 4.105 F. |
| Blé dur | 5.135 |
| Seigle | 3.105 |
| Orge | 3.375 |

Ces prix sont éventuellement modifiés compte tenu:

Pour chaque catégorie de céréales, des bonifications et réfactions fixées par les articles 1er à 4 du décret n° 59-910 du 31 juillet 1959;

Pour le blé dur, le seigle et l'orge, des dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 7 juillet 1951 susvisé fixant les conditions de rétrocession des céréales, modifié par l'arrêté du 29 septembre 1958;

Pour le seigle, l'orge: des majorations bi-mensuelles de prix instituées par l'article 5 *b* du présent arrêté.

Art. 10. — Des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie pourront fixer un prix de rétrocession réduit pour l'orge et le seigle destinés à la consommation animale, les charges financières de cette opération étant imputées sur les crédits inscrits au budget de l'Algérie.

Les arrêtés prévus à l'alinéa qui précède fixeront les taux des indemnités compensatrices et les modalités suivant lesquelles ces indemnités seront versées aux organismes stockeurs intéressés.

### Dispositions diverses

Art. 11. — Les prix des céréales à la production s'entendent pour les céréales livrées par les soins des producteurs aux magasins des coopératives, des sociétés agricoles de prévoyance et des négociants habilités. Les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur sur bascule magasin de départ.

Le poids spécifique des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de cinquante litres.

Art. 12. — La partie de la marge de rétrocession reversée à la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes, en application de l'article 18 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié ou complété par les textes subséquents, est fixée à 60 F par quintal pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle et le maïs.

En vue du versement à la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales de la taxe ci-dessus, les coopératives de céréales et les sociétés agricoles de prévoyance intéressées remettent ou adressent au chef de section des céréales de leur circonscription, dans les dix jours de la date de publication du présent arrêté pour les opérations faites avant cette date et dans les dix premiers jours de chaque mois pour les opérations faites après ladite date, un relevé en triple exemplaire conforme au modèle établi par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 13. — Dans les conditions prévues par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 7 septembre 1938, les organismes stockeurs, les meuniers et les semouliers et, d'une façon générale, tous détenteurs à l'exception des producteurs et des minotiers à façon, devront déclarer à la recette des contributions diverses de leur circonscription, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, les stocks de blé dur, de blé tendre, d'orge, de seigle en leur possession à la date du 31 août 1959, à 24 heures, en indiquant les poids spécifiques moyens ou les grades de ces stocks.

Sur leurs déclaration de stocks, les organismes stockeurs devront faire apparaître distinctement, par nature de céréales:

*a*) Les céréales de la récolte 1958 provenant d'achats directs à la production;

*b*) Les céréales reçues d'autres organismes stockeurs en distinguant celles de la récolte 1958 et celles de la nouvelle récolte, les sociétés agricoles de prévoyance indiqueront le taux moyen des majorations pour magasinage qu'elles appliquaient dans la première quinzaine de juillet 1959. Les majorations mensuelles prévues par l'arrêté du 22 janvier 1952 commenceront à courir sur ces stocks à compter du 16 juillet 1959.

Les industriels déclareront à part les blés durs et tendres d'origine étrangère.

Art. 14. — Les livraisons effectuées par les organismes stockeurs à partir du 1er septembre 1959, même lorsqu'elles font partie d'une attribution ou d'un contrat de vente dont le règlement aurait été effectué par l'acheteur sur la base des prix anciens avant la date précitée du 1er septembre 1959 devront être facturées en fonctions des prix fixés par le présent arrêté.

Art. 15. — Les détenteurs de céréales autres que les producteurs ayant souscrit des déclarations de stocks dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus verseront les redevances suivantes:

A. — Organismes stockeurs, sur tous leurs stocks à l'exception de ceux visés ci-dessous en B:

| | |
|---|---|
| Blé tendre | 191,50 F |
| Blé dur | 319,50 |
| Orge | 336 |
| Seigle | 163 |

B. — Coopératives et sociétés agricoles de prévoyance sur les céréales achetées à d'autres organismes stockeurs:

| | |
|---|---|
| Blé tendre | 196,50 F. |
| Blé dur | 351,50 |
| Orge | 341 |
| Seigle | 168 |

C. — Industriels:

| | |
|---|---|
| Blé tendre | 196,50 F. |
| Blé dur | 351,50 |
| Orge | 341 |
| Seigle | 168 |

Les taux des redevances prévues ci-dessus en A, B et C, seront augmentés ou diminués en fonction des gains ou des pertes découlant des modifications des barèmes d'une part de bonifications et réfactions pour poids spécifique des céréales ou du blé dur gardé, et d'autre part de siccité pour le blé tendre.

Art. 16. — Les redevances compensatrices prévues à l'article précédent seront établies conformément aux dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 7 septembre 1938.

Art. 17. — Sur chaque quintal de céréales de la récolte 1959 provenant d'achats à la production et rétrocédé avant le 1er septembre 1959, les organismes stockeurs percevront une indemnité représentant la différence entre les prix de rétrocession des récoltes 1958 et 1959 et dont le montant est fixé à:

| | |
|---|---|
| Blé tendre | 196,50 F. |
| Blé dur | 351,50 |
| Orge | 341 |
| Seigle | 168 |

Les taux des indemnités prévues ci-dessus seront augmentées ou diminués en fonction des gains ou des pertes découlant de modification des barèmes, d'une part de bonification et réfaction pour poids spécifique des céréales ou du blé dur gradé, et d'autre part de siccité pour le blé tendre.

En vue de la perception des indemnités prévue au présent article les intéressés remettront ou adresseront au chef de la section des céréales dans le ressort duquel est situé leur établissement principal ou leur succursale, dans les vingt jours suivant la publication du présent arrêté, des relevés en triple exemplaire conformes aux modèles établis par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 18. — En vue de l'application de mesures de régularisation relatives aux majorations pour financement et magasinage prévues par l'article 5 *b* les organismes stockeurs devront remettre ou adresser au chef de la section des céréales, dans les vingt jours suivant la publication du présent arrêté, un relevé en triple exemplaire conforme au modèle établi par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 19. — Les docks de filtrage et de report (S. I. C. A. et U. C. A.) sont assimilés aux coopératives de céréales: les céréales reçues sont considérées comme provenant directement de la production et ne donnent lieu à aucune régularisation chez les adhérents livreurs.

En conséquence, les organismes stockeurs adhérents des docks de filtrage et de report ne porteront pas les quantités livrées auxdites sociétés sur les relevés qu'ils sont tenus de fournir pour les régularisations sur ventes prévues à l'article 17.

Art. 20. — Les chefs de section des céréales intéressés sont chargés de vérifier les relevés prévus aux articles 4, 6, 8, 12, 17 et 18 ci-dessus et de les transmettre à la direction de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales (service financier) qui en retournera un exemplaire, après visa, au chef de section expéditeur.

Art. 21. — La section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales demeure provisoirement chargée de la perception des taxes et du mandatement des indemnités dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les taxes et redevances prévues par le présent arrêté seront établies, contrôlées et recouvrées conformément aux dispositions de l'article 27 *bis* du code du blé.

L'action en recouvrement sera éventuellement engagée par le receveur des contributions diverses pour le compte de l'agent comptable de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 22. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes, le délégué général du Gouvernement en Algérie et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 28 août 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le secrétaire général pour les affaires algériennes,*
HENRI INGRAND.
*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.
*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
Pour le ministre et par délégation;
*Le directeur de cabinet,*
GUY LAMASSOURE.
*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint de cabinet,*
RAYMOND ARASSE.

## Comité national interprofessionnel des jus de fruits et de légumes.

Par arrêté en date du 19 août 1959, M. Simon (Charles) a été désigné comme membre titulaire, par permutation avec M. Robert (Adolphe), qui devient membre suppléant, au titre de la représentation des viticulteurs au sein du comité national interprofessionnel des jus de fruits et de légumes.

## Liste des élèves de certaines écoles d'agriculture ayant obtenu en 1959 le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine.

(Diplôme institué par le décret du 27 janvier 1956, modifié par le décret du 20 juillet 1959.)

1° Elèves originaires de l'école coloniale d'agriculture de Tunis:
MM. Millet (Roger), Maurel (Rolland), Plo (Jean-Pierre).

2° Elèves originaires de l'école marocaine d'agriculture de Meknès:
MM. Martre (Guy), Duru (Raymond), Marnet (Jean), Cazes (Armand).

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Décret n° 59-1014 du 28 août 1959 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise;

Vu l'avis émis par le comité national consultatif de l'intéressement;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

### TITRE Ier

*Du contrat d'intéressement ou d'association.*

Art 1er. — Les contrats prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise doivent obligatoirement contenir, outre les indications figurant à l'article 3 de l'ordonnance précitée, toutes précisions utiles sur le ou les types de participation, visés à l'article 2 de ladite ordonnance, auxquels ils se réfèrent, les bases de la formule d'intéressement retenue et les modalités suivant lesquelles seront opérés soit le versement, soit les répartitions d'actions, de titres ou de parts attribués au personnel, en application du type de participation adopté.

Le contrat doit préciser, en outre, les règles, constantes durant la période d'application dudit contrat, en fonction desquelles sont calculées ces participations, les modes de constatation des résultats sur la base d'éléments objectivement mesurables ainsi que les documents qui seront portés à la connaissance de l'organisme visé à l'article 3 afin de lui permettre de procéder à la vérification de l'application de la formule retenue.

Ces règles ne peuvent être modifiées unilatéralement pendant la période d'exécution du contrat mais seulement, le cas échéant, par accord entre les parties suivant des modalités expressément prévues au contrat.

Ne peuvent être considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du présent décret les opérations d'intéressement, quelle qu'en soit la nature, qui ne comporteraient pas l'institution d'un dispositif d'information des travailleurs fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 2 (dernier alinéa) ci-dessous.

Art. 2. — L'application du contrat prévoyant l'association ou l'intéressement du personnel est suivie:

Soit par le comité d'entreprise;

Soit par une commission spécialisée créée par ce comité dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprises, et comprenant obligatoirement un représentant, appartenant à l'entreprise, de chacune des organisations syndicales signataires du contrat;

Soit, à défaut, dans les entreprises non assujetties à l'obligation de créer un comité d'entreprise, par les délégués régulièrement élus du personnel. Au cas où cette délégation ne comporterait pas de représentant des diverses organisations syndicales signataires du contrat, les délégués pourront être assistés, pour suivre l'application du contrat, d'un représentant, appartenant à l'entreprise, de chacune desdites organisations.

L'organisme désigné se réunit chaque fois qu'il y a lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou des répartitions, en vue de recevoir les informations correspondantes, et de vérifier les modalités d'application du contrat. Il doit être mis à cette occasion en mesure de prendre connaissance des éléments ayant servi de base de calcul des participations pendant la période de référence retenue, ainsi que de toutes autres pièces dont la communication aura été prévue au contrat.

Quelle que soit la périodicité adoptée pour les répartitions, et la formule de participation retenue, l'organisme ci-dessus doit, en outre, recevoir régulièrement de la direction et, en tout état de cause deux fois par an, des informations d'ordre général portant notamment sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur la production ou sur l'activité de l'entreprise et, de façon générale, sur le système d'intéressement retenu. Le contrat prévoit la nature de ces informations et leur périodicité.

Art. 3. — A défaut de stipulation dans le contrat en ce qui concerne le délai de communication, la documentation de base et les pièces visées à l'article 2 doivent être tenues à la disposition de l'organisme ci-dessus au moins huit jours avant la date prévue pour sa réunion.

Lorsque le comité d'entreprise est appelé à siéger comme organisme habilité pour suivre l'application du système d'intéressement, les questions examinées à ce titre doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

L'organisme désigné peut demander aux représentants de la direction des explications complémentaires sur l'application du contrat, formuler tout avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Art. 4. — Le personnel est informé par tout moyen prévu au contrat et, à défaut, par voie d'affichage sur les panneaux prévus à l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel, du texte du contrat d'intéressement, qui doit obligatoirement faire l'objet d'une note d'information remise à tous les travailleurs de l'entreprise.

Toute répartition attribuée à un membre du personnel en application du contrat d'intéressement ou d'association doit faire l'objet d'une fiche distincte de la fiche de paye. Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de répartition, telles qu'elles résultent du contrat.

Les résultats annuels du système d'intéressement sont arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme désigné à l'article 2. Ils font ensuite l'objet, de la part de la direction et de l'organisme visé à l'article 2, d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant des participations collectives attribuées au personnel. Ce rapport, qui mentionne, le cas échéant, les observations présentées de part et d'autre, est publié dans les formes prévues au contrat.

Le contrat peut prévoir toutes autres modalités d'information du personnel appropriées à la structure de l'entreprise ou au système de participation retenu.

### TITRE II

*De l'examen des demandes d'exonération.*

Art. 5. — La commission départementale prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 pour l'examen des demandes d'exonération présentées au titre de l'association ou de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, est composée comme suit:

Le préfet du département intéressé, président;
Le directeur départemental des contributions directes;
Le directeur départemental des enquêtes économiques;
Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre;
Le directeur régional de la sécurité sociale, ou leurs représentants.

La commission peut, le cas échéant, faire appel, à titre consultatif, au représentant de tout département ministériel intéressé.

Son secrétariat est assuré par les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 6. — La commission nationale instituée auprès du ministre du travail par l'article 6 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 en vue d'examiner, à titre consultatif, les réclamations contre les décisions de la commission départementale refusant le bénéfice des exonérations, est saisie soit par l'employeur, soit à la demande de la commission départementale.

Elle est composée comme suit:

Un membre du conseil d'Etat ou un magistrat de la cour des comptes, président;
Le directeur général des impôts;
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques;
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre;
Le directeur général de la sécurité sociale;
Le chef du service productivité du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité,
ou leurs représentants.

La commission peut, le cas échéant, faire appel à titre consultatif au représentant de tout département ministériel intéressé.

Son secrétariat est assuré par les services de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 7. — Le chef d'entreprise adresse la demande d'exonération au préfet du département du siège de l'entreprise ou de l'établissement, accompagnée du contrat d'association ou d'intéressement et d'une copie de l'accord de salaires en vigueur. Le dossier doit être établi en cinq exemplaires.

La commission départementale, réunie à la diligence du préfet, président, peut demander à l'employeur et aux organisations syndicales signataires tous éclaircissements et justifications qu'elle juge nécessaires. L'employeur et les organisations syndicales signataires sont, sur leur demande, entendus par la commission.

Les appels contre les décisions de refus sont adressés dans le délai de quinze jours au ministre du travail, qui provoque la réunion de la commission nationale.

Dans le cas où l'une des organisations syndicales signataires ou la commission départementale désire engager la procédure de retrait d'exonération visée à l'article 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le dossier doit obligatoirement être transmis, suivant le cas, au secrétariat de la commission départementale ou à celui de la commission nationale, accompagné de toutes justifications utiles. La décision ne peut être prise qu'après consultation de chacune des parties signataires.

TITRE III

*Dispositions diverses.*

Art. 8. — Seules les entreprises dans lesquelles les salaires effectivement pratiqués sont ceux qui résultent d'un accord de salaires datant de moins de deux ans au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat et en tous cas postérieur au 1er août 1957 sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Art. 9. — Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas en matière de participation à l'accroissement de la productivité, qui feront l'objet de modalités particulières par application de l'article 2, dernier alinéa, de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée.

Art. 10. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
MAX FLÉCHET.

### Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 25 août 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste ouvrière de l'entreprise André Fidon, n° 59-2591, à Douai, rue Léonie-Maiaux.

### Extension de la convention collective de la fabrication du verre à la main et des textes qui lui sont annexés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1959:

Page 8118, 1re colonne, supprimer les 14e et 15e lignes: « Vu la convention collective nationale annexe « Ouvriers » du 22 juin 1957 »; 70e ligne, au lieu de: « Dans l'annexe Ier », lire: « Dans l'annexe I »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Dans l'annexe Ier », lire: « Dans l'annexe I ».

Page 8119, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « sur la présentation d'un document écrit », lire: « sur présentation d'un document écrit »; 2e colonne, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « d'obtenir réparation du préjudice », lire: « d'obtenir judiciairement réparation du préjudice ».

Page 8120, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « dix salariés: lesdites lois seront annexées à la présente convention », lire: « dix salariés »; 15e et 16e ligne, au lieu de: « où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés: ladite ordonnance sera annexée à la présente convention », lire: « où sont occupés au moins cinquante salariés »; 41e ligne, au lieu de: « le comité d'hygiène et sécurité », lire: « le comité d'hygiène et de sécurité ».

Page 8121, 1re colonne, 56e à 58e ligne, au lieu de: « l'article 44 a du livre Ier du code du travail modifié par le décret du 24 décembre 1954. Cet article sera annexé à la présente convention », lire: « l'article 44 a du livre Ier du code du travail modifié par le décret du 24 décembre 1954 »; 60e à 62e ligne, au lieu de: « l'article 24 du livre Ier du code du travail. Cet article sera annexé à la présente convention », lire: « l'article 24 du livre Ier du code du travail ».

Page 8124, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Annexe à la convention annexe « ouvriers » », lire: « Annexe I à la convention annexe « Ouvriers » »; 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Annexe à la convention annexe « Ouvriers » », lire: « Annexe II à la convention annexe « Ouvriers » ».

Page 8125, 2e colonne, 64e et 65e ligne, au lieu de: « Cueilleur grosses ampoules: cueille le verre nécessaire à la fabrication des ampoules de 90 millimètres de diamètre », lire: « Cueilleur grosses ampoules: cueille le verre nécessaire à la fabrication des ampoules de plus de 90 millimètres de diamètre ».

Page 8126, 1re colonne, 21e et 22e ligne, au lieu de: « (pièces ordinaires: pièces de moins de 300 millimètres de diamètre) », lire: « (pièces ordinaires: pièces de moins de 300 millimètres de diamètre; grosses pièces: pièces d'au moins 300 millimètres de diamètre) »; 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Rappel des classifications », lire: « 1° Rappel des classifications ».

Page 8127, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « Rappel des classifications », lire: « 2° Rappel des classifications ».

Page 8131, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « tout recours à des collaborateurs », lire: « tout recours des collaborateurs »; 55e ligne, au lieu de: « convention annexe du 9 décembre 1954 », lire: « convention annexe du 16 mai 1957 ».

Page 8133, 2e colonne, 20e, 28e et 29e ligne, au lieu de: « Perforateur-vérificateur », lire: « Perforeur-vérificateur ».

Page 8136, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Déssinateur projecteur », lire: « Dessinateur projecteur ».

Page 8137, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « ne peuvent d'additionner », lire: « ne peuvent s'additionner ».

Page 8140, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « Il termine », lire: « Il détermine ».

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

### Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1958 pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 1er échelon:

MM. Bertrand (Roger) à compter du 16 avril 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.
Lions (Pascal) à compter du 1er novembre 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 5 mois 23 jours à titre militaire.
Michel (Marcel) à compter du 1er décembre 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Les intéressés sont promus, à compter des mêmes dates, au 2e échelon de leur grade; M. Lions (Pascal) bénéficie d'un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de 5 mois 23 jours.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs principaux titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 1er échelon:

A compter du 1er février 1959.

MM. Boeldieu (Emile-Jean-Baptiste-Joseph) avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 24 jours, dont 4 mois 24 jours à titre militaire.
Cloteau (Jean) avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 3 mois 15 jours, dont 3 mois 15 jours à titre militaire.
Pipien (Gérald) avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 7 mois 24 jours, dont 7 mois 24 jours à titre militaire.

A compter du 1er mai 1959.

M. Leudière (Maurice) avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 4 mois 14 jours, dont 1 an 4 mois 14 jours à titre militaire.

Les intéressés sont promus, à compter des mêmes dates, au 2e échelon de leur grade, avec des reliquats respectifs restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de 4 mois 24 jours, 3 mois 15 jours, 7 mois 24 jours et 1 an 4 mois 14 jours.

M. Leudière (Maurice) est promu, à compter du 17 décembre 1959, au 3e échelon de son grade.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1958 pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur, M. Piquard (Pierre), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, est promu ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, est promu ingénieur titulaire échelon exceptionnel, à compter du 1er mai 1959.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement pour 1959 pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur, M. Freixinos (Jean), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, est promu ingénieur titulaire, échelon exceptionnel, à compter du 1er mai 1959.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement pour 1959 pour l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur, M. de Rolland (Philippe), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, est promu ingénieur titulaire, échelon exceptionnel, à compter du 1er novembre 1959

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1958 pour la 1re classe du grade d'ingénieur, MM. Serrier (Jacques) et Schlosser (Michel), ingénieurs titulaires de 2e classe, 4e échelon, sont promus ingénieurs titulaires de 1re classe, 1er échelon, respectivement à compter des 1er juillet et 1er août 1958.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour la 1re classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après, sont promus ingénieurs titulaires de 1re classe, 1er échelon:

MM. Ropars (Bernard), à compter du 1er janvier 1959.
Charre (Jacques), à compter du 1er mars 1959.
Landeroin (Pierre), à compter du 1er mai 1959.
Pocquet (Georges), à compter du 1er août 1959.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1958 pour la 1re classe du grade de reviseur, les reviseurs titulaires de 2e classe, 3e échelon, désignés ci-après, sont promus reviseurs titulaires de 1re classe, 1er échelon:

A compter du 1er janvier 1958: MM. Dissaux (Pierre), Legrand (Jacques) et Schilling (Fernand).

M. Schilling bénéficie d'un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de deux ans, cinq mois, dix-sept jours.

A compter du 1er mars 1958: M. Dekussche (Jean).
A compter du 16 mars 1958: M. Olive (Henri) avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix et à l'ancienneté de six mois un jour.
A compter du 28 juillet 1958: M. Genet (Raymond).
A compter du 21 août 1958: M. Blanc (Henri).
A compter du 19 septembre 1958: M. Lahaye (Pierre).
A compter du 28 septembre 1958: M. Planson (Georges).
A compter du 16 octobre 1958: MM. Baclet (Gilbert), Bernard (Jacques), Desmoulin (Jean), Mignot (Pierre), Pouplot (Charles) et Rigolet (Jacques).
A compter du 16 novembre 1958: MM. Dulac (Roger), Turlin (Maurice) et Vinot (Max).

M. Schilling (Fernand) est promu, à compter du 1er janvier 1958, au 2e échelon du grade de reviseur de 1re classe avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de deux ans, cinq mois, dix-sept jours et à l'ancienneté de cinq mois, dix-sept jours; l'intéressé est promu au 3e échelon de son grade à compter du 14 juillet 1959.

M. Olive (Henri) est promu, à compter du 15 septembre 1959, au 2e échelon du grade de reviseur de 1re classe avec un reliquat de services militaires restant à utiliser pour l'avancement au choix de six mois, un jour.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour la 1re classe du grade de reviseur, les reviseurs titulaires de 2e classe, 3e échelon, désignés ci-après, sont promus reviseurs titulaires de 1re classe, 1er échelon:

A compter du 1er janvier 1959: M. Martin (Henri).
A compter du 1er février 1959: M. Bertrand (André).
A compter du 23 mai 1959: M. Monget (René).
A compter du 25 mai 1959: M. Lucas (Jean).
A compter du 1er octobre 1959: M. Chantraine (Roland).
A compter du 1er novembre 1959: MM. Albert (Charles), Chancellier (Jean), Cloup (André), Dulout (Guy), Foulatier (Maurice), Peyrot (Marc).

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1958 pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, les vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-après, sont promus vérificateurs techniques titulaires échelon exceptionnel:

A compter du 13 mars 1958: M. Rollot (Jean), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 27 jours.

A compter du 1er juillet 1958: M. Madelaine (Albert), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 4 mois 2 jours.

A compter du 1er novembre 1958: M. Jeannard (Max).

A compter du 16 novembre 1958: M. Hamelin (Alfred), M. Jaehn (Henri), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 7 mois; M. Prugnard (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 jours.

Par arrêté en date du 26 août 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1959 pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique les vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 4e échelon désignés ci-après, sont promus vérificateurs techniques titulaires échelon exceptionnel:

MM. Claeyssen (Alfred), à compter du 1er janvier 1959;
Courand (Paul-Serge), à compter du 1er mai 1959;
Tardieu (Adolphe), à compter du 1er mai 1959,

avec des reliquats d'ancienneté à titre militaire respectifs de 4 mois 26 jours, 1 mois 19 jours et 8 mois 17 jours.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Décret n° 59-1015 du 29 août 1959 modifiant le titre institué par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 pour reconnaître la situation particulière imposée par l'ennemi à certains Alsaciens et Lorrains, au cours de la guerre 1939-1945, en raison de leur attachement notoire à la France.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, les termes:

— patriote (s) proscrit (s) et contraint (s) à résidence forcée en pays ennemi (intitulé, art. 2, art. 8, art. 9, art. 10);
— Alsaciens et Lorrains proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi (art. 1er);
— internés dans des camps surveillés (art. 2);
— la résidence forcée (art. 2, *in fine*);
— la proscription (art. 3);
— proscrits (art. 6);
— la même période de contrainte à résidence forcée (art. 11),

sont chaque fois et respectivement remplacés par les suivants:

— patriote (s) résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré (s) en camps spéciaux;
— Alsaciens et Lorrains résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi;
— incarcérés en camps spéciaux;
— la période de contrainte;
— patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle;
— la même période de contrainte.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
RAYMOND TRIBOULET.

**Application du décret n° 59-1015 du 29 août 1959 modifiant le titre institué par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 pour reconnaître la situation particulière imposée par l'ennemi à certains Alsaciens et Lorrains, au cours de la guerre 1939-1945, en raison de leur attachement notoire à la France.**

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi;

Vu le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 portant modification du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955, pris pour l'application du décret du 27 décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Dans l'arrêté du 15 juin 1955, les termes:

— « Patriote (s), proscrit (s) et contraint (s) à résidence forcée en pays ennemi » (intitulé, art. 1er, art. 2, art. 4, art. 7, art. 8, art. 9);
— mesure de prescription (art. 1er, art. 5, art. 7);

— décret du 27 décembre 1954 (art. 1er, art. 2, art. 3, art 4, art. 8, art. 9, art. 11) ;
— camps surveillés (art. 2) ;
— internement (art. 2, art. 3) ;
— résidence forcée (art. 3) ;
— proscrit (s) (art. 3, art. 5, art. 7, art. 8) ;
— sa proscription (art. 3),
sont chaque fois et respectivement remplacés par les suivants :
— Patriote (s) résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré (s) en camps spéciaux ;
— mesure de contrainte ;
— décret du 27 décembre 1954 modifié par le décret du 29 août 1959 ;
— camps spéciaux ;
— incarcération ;
— période de contrainte ;
— patriote (s) résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle ;
— la période de contrainte qu'il a subie.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1959.

RAYMOND TRIBOULET.

**Office national des anciens combattants et victimes de guerre.**

Par arrêtés du 11 août 1959, les fonctionnaires des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont promus :

*Secrétaire général de classe exceptionnelle (à titre personnel).*

M. Mallaret (Adrien), chef du service départemental du Rhône, à compter du 1er août 1959.

*Secrétaire général de 1re classe, 1er échelon.*

Mme Vial (Henriette), chef du service départemental des Hautes-Alpes, à compter du 22 mai 1959.

M. Beauchamp (André), chef du service départemental de la Charente-Maritime, à compter du 1er juillet 1959.

Mlle Regouin (Marie), chef du service départemental de la Sarthe, à compter du 1er septembre 1959.

*Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 1er échelon.*

M. Villemin (Paul), secrétaire administratif au service départemental de la Seine, à compter du 9 août 1959.

*Secrétaire administratif de 1re classe 1er échelon.*

M. Cloux (Albert), secrétaire administratif au service départemental de la Seine, à compter du 1er août 1959.

M. Wentzo (Bernard), secrétaire administratif au service départemental de la Seine-Maritime, à compter du 9 août 1959.

## NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

**Décret du 24 août 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation des noms.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

'ABRAMOWICZ, née AUERBACH, Warta (Pologne), 06-02-98, NAT (1), 2650×37—57.

'ADDARIO (Francesco), Corato (Italie), 19-02-16, NAT, 1173×59—42.

'ADDARIO, née LOBASCIO, Corato (Italie), 01-11-19, NAT, 1173×59—42.

ADDARIO (Domenico), Corato (Italie), 01-07-10, EFF (1), 1173×59—42.

ADDARIO (Cataldo), Corato (Italie), 21-12-42, EFF, 1173×59—42.

ADDARIO (Félice), Trani (Italie), 23-04-47, EFF, 1173×59—42.

ADDARIO (Michele), Trani (Italie), 15-05-49, EFF, 1173×59—42.

ADDARIO (Lucien), Rive-de-Gier (Loire), 15-07-54, EFF, 1173×59—42.

AGOSTINELLI (Jean), Piove di Sacco (Italie), 24-08-14, NAT, 14882×58—57.

AGOSTINELLI, née DRAGO, Correzzola (Italie), 10-06-18, NAT, 14882×58—57.

AGOSTINELLI (Lydia), Augsbourg (Allemagne), 28-09-43, EFF, 14882×58—57.

AGOSTINELLI (Teresina), Ham-sous-Varsberg (Moselle), 25-05-49, EFF, 14882×58—57.

AGOSTINELLI (Pierre), Creutzvald (Moselle), 01-06-52, EFF, 14882×58—57.

AGOSTINELLI (Ernest), Creutzvald (Moselle), 20-11-54, EFF, 14882×58—57.

AGUER (Louis), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 15-11-29, NAT, 6097×59—91.

ALBARRACIN (Francisco), Almeria (Espagne), 18-05-11, NAT, 6364×59—21.

ALBERIDO (Zaverio), Urgnano (Italie), 18-03-24, NAT, 7095×56—11.

ALIAS, née CONEJO, Valle de Abdalajis (Espagne), 20-01-21, NAT, 6492×59—92.

ALIAS (Josefa), Tetouan (Maroc), 06-12-42, EFF, 6492×59—92.

ALIAS (Africa), Tetouan (Maroc), 23-07-44, EFF, 6492×59—92.

ALIAS (Jean-Paul), Lapasset (Mostaganem), 05-03-53, EFF, 6492×59—92.

AMBROS, née MRAVIK, Abelova (Tchécoslovaquie), 23-12-02, NAT, 6103×59—27.

ANDRIOPOULOS (Constantin), Athènes (Grèce), 15-07-27, NAT, 836×59—75.

ANDRIOPOULOS, née MICHAELIDES, Berlin (Allemagne), 24-09-31, NAT, 836×59—75.

ANNUNZIATA (Concetta), Torre del Greco (Italie), 09-02-40, NAT, 1768×59—57.

ANTONIOL (Giovanni), Sovramonte (Italie), 11-12-12, NAT, 6108×59—33.

ANDREOLLE (Hyacinthe), Monfumo (Italie), 17-01-00, NAT, 6107×59—73.

ANDREOLLE, née FORATO, Asolo (Italie), 17-09-09, NAT, 6107×59—73.

ARACIL (Elias), Jijena (Espagne), 10-03-09, NAT, 6111×59—34.

ARACIL, née FERNANDEZ, Requena (Espagne), 03-12-08, NAT, 6111×59—34.

BACK (Michel), Angevillers (Moselle), 18-06-06, NAT, 19502×37—57.

BACK, née MASCELLI, Dudelange (grand-duché de Luxembourg), 05-04-08, NAT, 19502×37—57.

BARAZZUTTI (Pietro), Tuzla (Italie), 08-02-07, NAT, 6069×59—60.

BARAZZUTTI, née SCHIRATTI, Forgaria Nel Friuli (Italie), 12-07-18, NAT, 6069×59—60.

BARAZZUTTI (Jean-Pierre), Boran-sur-Oise (Oise), 29-04-49, EFF, 6069×59—60.

BEDNAREK (Stefan), Polsen (Pologne), 31-08-22, NAT, 5495×59—02.

BEDNAREK (Edouard), Contescourt (Aisne), 29-07-42, EFF, 5495×59—02.

BEJARANO (José), Belalcazar (Espagne), 07-07-15, NAT, 9798×58—55.

BELTRAN, née CERVERA, Loriguilla (Espagne), 09-08-96, NAT, 6491×59—11.

BEYDA (David), le Caire (Egypte), 07-07-25, NAT, 9432×54—75.

BOSSERDET, née VANIN, Cismon del Grappa (Italie), 30-03-20, NAT, 6036×59—25.

BREYNE (Marcel), Mouscron (Belgique), 25-10-05, NAT, 5965×59—59.

BREYNE, née MOURANT, Lauwe (Belgique), 21-04-07, NAT, 5965×59—59.

BRUSSET, née MULLER, Mölschbach (Allemagne), 11-04-13, NAT, 17657×49—26.

CABALLERO (Antonio), Saint-Sébastien (Espagne), 14-03-16, NAT, 7508×58—55.

CAHIN (Migir), Adapazar (Turquie), 25-10-15, NAT, 12204×56—42.

CAHIN, née GORGODYAN, Istanbul (Turquie), 10-05-22, NAT, 12204×56—42.

CAHIN (Varteres), Sury-le-Comtal (Loire), 01-04-49, EFF, 12204×56—42.

CAHIN (Frédéric), Saint-Etienne (Loire), 02-05-53, EFF, 12204×56—42.

CAHIN (Lucie), Saint-Etienne (Loire), 29-12-54, EFF, 12204×56—42.

CAMAROTTO (Augusto), Spresiano (Italie), 05-07-07, NAT, 12178×58—09.

CAMAROTTO, née PAVAN, Spresiano (Italie), 07-08-08, NAT, 12178×58—09.

CAMAROTTO (Césare), Lovadina (Italie), 23-05-39, EFF, 12178×58—09.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé Français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.

CAMAROTTO (Félice), Spresiano (Italie), 02-01-11, EFF, 12178×58—09.
CAMAROTTO (Inès), Spresiano (Italie), 29-12-46, EFF, 12178×58—09.
CAMPAGNANI (Marius), Germignaga (Italie), 15-08-27, NAT, 5400×59—57.
CAMPO (Alfred), Tunis (Tunisie), 01-09-15, NAT, 13402×57—78.
CAMPO, née DI BENEDETTO, Tunis (Tunisie), 11-01-26, NAT, 13402×57—78.
CAMPO (Carmelo), Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), 16-12-58, EFF, 13402×57—78.
CAPITANI (Dumas), Roccastrada (Italie), 07-03-21, NAT, 15138×54—54.
CAPITANI, née BALDUINI, Bouligny (Meuse), 12-04-23, NAT, 15138×54—54.
CAPITANI (Anna), Roccastrada (Italie), 15-10-45, EFF, 15138×54—54.
CAPOLUNGO (Giovanni), Amaseno (Italie), 16-02-13, NAT, 1055×59—89.
CAPOLUNGO, née PILIPPI, Amaseno (Italie), 05-01-17, NAT, 1055×59—89.
CAPOLUNGO (Lorenzo), Amaseno (Italie), 03-07-40, EFF, 1055×59—89.
CAPOLUNGO (Luigina), Amaseno (Italie), 27-03-43, EFF, 1055×59—89.
CAPOLUNGO (Pietro), Amaseno (Italie), 09-12-44, EFF, 1055×59—89.
CAPOLUNGO (Rosina), Amaseno (Italie), 11-01-47, EFF, 1055×59—89.
CAPOLUNGO (Alessandro), Amaseno (Italie), 25-08-48, EFF, 1055×59—89.
CAPOLUNGO (Jean-François), Avallon (Yonne), 06-05-55, EFF, 1055×59—89.
CECCHET (Laurent), Feltre (Italie), 24-01-97, NAT, 6089×59—57.
CECCHET, née TATTO, Feltre (Italie), 13-09-04, NAT, 6089×59—57.
CECCHINEL, née AGOSTO, Belvedere Langhe (Italie), 04-07-07, NAT, 6510×59—13.
CERESA (Vincent), Monaco (Principauté), 11-09-22, NAT, 11459×52—97.
CERESA, née ACOMO, San Benedetto Belbo (Italie), 24-04-23, NAT, 11459×52—97.
CERESA (Nicole), Monaco (Principauté), 25-02-47, EFF, 11459×52—97.
CESARI (Lelio), Siena (Italie), 07-09-23, NAT, 5927×59—69.
CESARI, née FABBRI, Siena (Italie), 17-09-23, NAT, 5927×59—69.
CESARI (Umberto), Siena (Italie), 27-03-46, EFF, 5927×59—69.
CESARI (Eliane), Lyon (Rhône), 14-01-56, EFF, 5927×59—69.
CHAHINIAN (Kevork), Sivas (Asie-Mineure), 12-01-03, NAT, 1086×38—75.
CHAHINIAN, née MERDJANIAN, Brousse (Asie-Mineure), 17-10-07, NAT, 1086×38—75.
CHESTA (Paul), Rittana (Italie), 30-07-22, NAT, 7645×58—83.
CHESTA, née RINAUDO, Demonte (Italie), 13-02-24, NAT, 7645×58—83.
CHESTA (Célestine), Demonte (Italie), 05-09-44, EFF, 7645×58—83.
CHESTA (Jean-Pierre), Montauban (Tarn-et-Garonne), 19-06-49, EFF, 7645×58—83.
CHESTA (Anne-Marie), Caussade (Tarn-et-Garonne), 23-12-52, EFF, 7645×58—83.
CIPPICCIANI (Secondo), Gualdo Tadino (Italie), 09-10-24, NAT, 275×59—57.
CIPPICCIANI, née GENOVESE, Prata Principato Ultra (Italie), 31-03-29, NAT, 275×59—57.
CIPPICCIANI (Jules), Tufo (Italie), 25-09-52, EFF, 275×59—57.
CIPPICCIANI (Antoine), Hayange (Moselle), 20-12-54, EFF, 275×59—57.
CIPPICCIANI (Lucien) Hayange (Moselle), 11-12-56, EFF, 275×59—57.
CODO (Orfeo), Stuttgart (Allemagne), 20-05-11, NAT, 4435×59—75.
COHEN (Eliaou), Oujda (Maroc), 11-12-16, NAT, 9852×58—92.
COMPTA (Emile) Argelaguer (Espagne), 03-10-05, NAT, 4438×59—66.
COMPTA, née PELEGRI, Argelaguer (Espagne), 16-04-07, NAT, 4438×59—66.
COSTANTIN (Edouard), Reschyriere Chalais (Suisse), 09-01-97, NAT, 4747×59—74.
COSTANTIN, née BERTHIER, Passy (Haute-Savoie), 21-10-06, REI (1), 4747×59—74.
CORETTI (Marcello), Pesco Sannita (Italie), 08-04-20, NAT, 1681×59—91.
COURY (Doumith), Dher Jennine (Liban), en 1910, NAT, 9361×58—98.
DACKO (Jean), Kalnikow (Pologne), 18-09-19, NAT, 4784×52—57
DACKO, née DZIKA, Lubaczow (Pologne), 24-04-21, NAT, 4784×52—57.
DACKO (Marie), Nimes (Gard), 15-02-41, EFF, 4784×52—57.
DACKO (Jean), Karlsruhe (Allemagne), 08-04-44, EFF, 4784×52—57.
DACKO (Denise), Meyreuil (Bouches-du-Rhône), 26-11-45, EFF, 4784×52—57.
DAYAN (Charles), Rabat (Maroc), 24-04-11, NAT, 45556×45—75.
DEARAWAY, née RICHE, Hérimoncourt (Doubs), 02-04-93, REI, 20680×32—25.
DEL FABBRO (Umberto) Attimis (Italie), 25-03-09, NAT, 5216×53—75.
DEL FABBRO, née CUSSIGH, Nimis (Italie), 08-11-19, NAT, 5216×53—75.
DONIDA (Francesco), Camisano (Italie), 27-01-23, NAT, 10291×50—13.
DONIDA, née GODOCHIAN, Lathaquie (Turquie), en 1923, NAT, 10291×50—13.
DURAN (Joaquin), Tortella (Espagne), 21-08-06, NAT, 4590×59—66.
DURAN, née COSTA, Baget (Espagne), 21-09-04, NAT, 4590×59—66.
EUTARICI (Marco), Rome (Italie), 12-03-11, NAT, 6253×59—69.
EUTARICI, née TOMASSI, Cervaro (Italie), 17-07-12 NAT, 6253×59—69.
EUTARICI (Maria) Cervaro (Italie), 20-06-43, EFF, 6253×59—69
EUTARICI (Onorino) Arpino (Italie), 23-11-47, EFF, 6253×59—69.
EUTARICI (Carmine), Cervaro (Italie), 08-03-50, EFF, 6253×59—69.
EUTARICI (Mauricette), (Lyon (Rhône), 22-09-51, EFF, 6253×59—69.
EUTARICI (Eliane), Lyon (Rhône), 19-10-54, EFF, 6253×59—69.
EUTARICI (Gilbert), Lyon (Rhône), 12-03-56, EFF, 6253×59—69.
FABRY (Nicole), Dison (Belgique), 24-06-39, NAT, 1915×59—59.
FACCA (Narcisse), Chions (Italie), 17-12-20, NAT, 22246×50—75.
FACCA, née GUION, Attimis (Italie), 28-09-22, NAT, 22246×50—75.
FACCA (Hélène), Paris (6e), 25-06-48 EFF, 22246×50—75.
FACCA (Gérard) Paris (6e), 26-09-49, EFF, 22246×50—75.
FADDOUL (Simon) Ghadir Djoumieh (Liban), en 1918, NAT, 1006×59—98.
FADDOUL née TOHME, Souk el Gharb (Liban), 10-03-24, NAT, 1006×59—98.
FADDOUL (Henry), Dakar (Sénégal), 21-03-48, EFF, 1006×59—98.
FADDOUL (Marie-Yolande), Dakar (Sénégal), 29-04-52, EFF, 1006×59—98.
FADDOUL (Jacques), Dakar (Sénégal), 21-02-54, EFF, 1006×59—98.
FADDOUL (Habib), Dakar (Sénégal), 07-01-57, EFF, 1006×59—98.
FANTIN (Giona) Santa Maria La Longa (Italie), 22-12-21, NAT, 12283×58—84.
FANTIN, née SIMONINI, Roviano (Italie), 23-11-20, NAT, 12283×58—84.
FANTIN (Maria), Montefiascone (Italie), 09-01-47, EFF, 12283×58—84.
FANTIN (Honorine), Avignon (Vaucluse), 26-10-52, EFF 12283×58—84.
FANTIN (François) Avignon (Vaucluse), 05-06-58, EFF, 12283×58—84.
FAVARETTO (Alcide), Marcon (Italie), 20-04-15, NAT, 9667×58—33.
FAVARETTO née FERRO, Campolango Maggiore (Italie), 15-04-18, NAT, 9667×58—33.
FAVARETTO (Cesare), Marcon (Italie), 05-08-42, EFF, 9667×58—33.
FAVARETTO (Danila), Marcon (Italie), 08-07-46, EFF 9667×58—33.
FAVARELLO (Juliana) Libourne (Gironde), 22-10-50, EFF, 9667×58—33.
FAVARETTO (Italo), Libourne (Gironde), 26-01-53, EFF, 9667×58—33.
FAVARETTO (Lorette), Libourne (Gironde), 06-01-56, EFF, 9667×58—33.
FUSTER (Juan), Alicante (Espagne), 27-01-12, NAT, 14926×58—76.
FUSTER, née ESPINOSA, Carthagène (Espagne), 05-07-13, NAT, 14926×58—76.
GADZINSKI (Marian), Pusiachowa Gniezno (Pologne), 11-12-17, NAT, 6841×59—54.
GAJA (Aloyse), Celochovice (Tchécoslovaquie), 01-04-19, NAT, 6255×59—57.
GAJA, née SACKSTEDER, Berus (Sarre), 12-06-21, NAT, 6255×59—57.
GAJA (Rita), Berus (Sarre), 15-11-43, EFF, 6255×59—57.
GAJA (Aloyse), Berus (Sarre), 18-03-46, EFF, 6255×59—57.
GAJA (Léon), Morhange (Moselle), 24-11-50, EFF, 6255×59—57.
GAJA (Elisabeth), Morhange (Moselle), 22-09-52, EFF, 6255×59—57.
GAJA (Michel), Saint-Avold (Moselle), 06-02-54, EFF, 6255×59—57.
GALLEGO (José), Utrillas (Espagne), 01-04-35, NAT, 6250×59—92.
GARCIA (Eduardo), Almansa (Espagne), 21-07-28, NAT, 13049×55—11.
GARCIA (Joaquin), La Cenia (Espagne), 15-02-11, NAT, 5530×59—66.
GARCIA, née TOLOSA, La Cenia (Espagne), 21-02-13, NAT, 5530×59—66.
GARGALLO (Manuel), Barcelone (Espagne), 05-06-13, NAT, 12198×50—31.
GEORGIADIS, née MENORET, Ligne (Loire-Atlantique), 18-03-91, REI, 13121×57—37.
GERGE (Stjepan), Bistrinci (Yougoslavie), 26-08-11, NAT, 8118×54—38.

GOLOVANOW (Dimitri), Moscou (Russie), 14-02-13, NAT, 13755 x 58—75.

GOLOVANOW, née BERENS, Izioum (Russie), 23-09-19, NAT, 13755 x 58—75.

GOMEZ, née SANCHEZ, Velez Blanco (Espagne), 23-10-88, NAT, 6381 x 59—16.

GOMEZ (Manuel), La Horadada (Espagne), 17-08-11, NAT, 6382 x 59—92.

GOMEZ (Miguel), Alicante (Espagne), 11-10-39, NAT, 6325 x 59—92.

GONZALEZ (José), Sueca (Espagne), 13-05-16, NAT, 13385 x 58—83.

GONZALEZ, née BOU, Alcoy (Espagne), 12-07-16, NAT, 13385 x 58—83.

GONZALEZ (José), Sueca (Espagne), 05-08-39, EFF, 13385 x 58—83.

GONZALEZ (Victoria), Sueca (Espagne), 25-09-40, EFF, 13385 x 58—83.

GONZALEZ (Christian), Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), 13-09-50, EFF, 13385 x 58—83.

GONZALEZ (Valentin), Navalmoral de la Mata (Espagne), 14-02-11, NAT, 3288 x 53—75.

GONZALEZ, née RIVERA, Valdelacaba (Espagne), 01-09-13, NAT, 3288 x 53—75.

GONZALEZ (Enrique), Navalmoral de la Mata (Espagne), 10-09-12, EFF, 3288 x 53—75.

GONZALEZ (Jeanne), Navalmoral de la Mata (Espagne), 18-08-16, EFF, 3288 x 53—75.

GRASSI (Domenico), Vertova (Italie), 01-08-19, NAT, 6523 x 59—78.

GRASSI, née PAGANESSI, Vertova (Italie), 26-05-21, NAT, 6523 x 59—78.

GRASSI (Marc-Antoine), Vertova (Italie), 22-12-48, EFF, 6523 x 59—78.

GRASSI (Jean-Louis), Montfermeil (Seine-et-Oise), 11-11-53, EFF, 6523 x 59—78.

GRAU (Jésus), Calaceite (Espagne), 25-12-21, NAT, 6533 x 59—75.

GUGLIETTA (Roch), Sperlonga (Italie), 28-01-08, NAT, 2893 x 53—13.

GUGLIETTA, née IACONO, Sperlonga (Italie), 18-03-07, NAT, 2893 x 53—13.

GUGLIETTA (Emilie), Sperlonga (Italie), 25-10-41, EFF, 2893 x 53—13.

GUGLIETTA (Zelia), Sperlonga (Italie), 12-06-44, EFF, 2893 x 53—13.

GUGLIETTA (Françoise), Sperlonga (Italie), 03-12-46, EFF, 2893 x 53—13.

HROWAT (Ignace), Saint-Rupert (Yougoslavie), 11-08-08, NAT, 22631 x 49—57.

HUGUET, née PIZZOCOLO, Lonato (Italie), 19-06-15, NAT, 5872 x 59—08.

HUNN (Germaine), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-11-13, NAT, 38 x 49—75.

IAQUINTI (Gino), Viterbe (Italie), 11-08-22, NAT, 11852 x 58—52.

IGNASIAK (Wladyslaw), Aleksandrow (Pologne), 13-05-23, NAT, 5066 x 59—63.

IGNASIAK, née HAUGUTH, Lugau (Allemagne), 21-05-21, NAT, 5066 x 59—83.

IGNASIAK (Walter), Munden (Allemagne), 22-01-48, EFF, 5066 x 59—63.

IGNASIAK (Eva-Maria), Munden (Allemagne), 21-01-49, EFF, 5066 x 59—63.

IGNASIAK (Christine), Riom (Puy-de-Dôme), 20-07-52, EFF, 5066 x 59—63.

IGNASIAK (Bernadette), Riom (Puy-de Dôme), 26-01-55, EFF, 5066 x 59—63.

IGNASIAK (Michel), Riom (Puy-de-Dôme), 01-05-56, EFF, 5066 x 59—63.

IGNASIAK (Pascal) Servant (Puy-de-Dôme), 01-06-58, EFF, 5066 x 59—63.

IAKOWLEFF, née WAKHROUCHEFF, Nijni Novgorod (Russie), 31-08-19, NAT, 3498 x 58—75.

IAKUBOWSKI (Bruno), Behringhausen (Allemangne), 29-09-08, NAT, 373 x 59—42.

IAKUBOWSKI, née CHMIELECKA Varsovie (Pologne), 03-11-12, NAT, 373 x 59—42.

JORGE (Pedro), La Seca (Espagne), 18-01-11, NAT, 367 x 55—11.

JORGE, née VASQUEZ, Matilla de Arzon (Espagne), 28-07-13, NAT, 367 x 55—11.

JORGE (Orfelina), Matilla de Arzon (Espagne), 21-01-42, EFF, 367 x 55—11.

JORGE (Pedro), La Granja de San Vicente (Espagne), 19-01-46, EFF, 367 x 55—11.

JORGENSEN (Alexander), Clanwilliam Manitoba (Canada), 28-06-12, NAT, 11947 x 58—91.

JUAN (Luis), Alicante (Espagne), 18-03-25, NAT, 2950 x 59—92.

JUAN (Pilar), Barcelone (Espagne), 30-08-37, NAT, 5560 x 59—05.

KACZMAREK, née MJGDAL, Karczewo (Pologne), 09-02-95, NAT, 2952 x 59—62.

KALUZNY (Lot), Golino (Pologne), 12-09-20, NAT, 5140 x 59—54.

KISELNICKI (Abram), Varsovie (Pologne), 11-02-12, NAT, 5901 x 59—75.

KISIELNICKI, née STASZEWSKA, Zdunska Wola (Pologne), 15-12-19, NAT, 5901 x 59—75.

KONRAD (Franz), Dorrebach (Allemagne), 08-12-20, NAT, 16928 x 56—69.

KORYCIAK (Jean), Rososzycy (Pologne), 01-06-22, NAT, 6029 x 59—62.

KOVAC (Joseph), Osijek (Yougoslavie), 10-02-23, NAT, 6026 x 59—57.

KOWALCZUK (Jan), Szepetyn (Pologne), 01-01-19, NAT, 6025 x 59—59.

KOWALCZUK, née BAGINSKA, Arynow (Pologne), 01-01-21, NAT, 6025 x 59—59.

KOWALCZUK (Stanislas), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 05-07-45, EFF, 6025 x 59—59.

KOWALCZUK (Danielle), Lille (Nord), 11-05-52, EFF, 6025 x 59—59.

KOWALCZUK (Bernard), Loos (Nord), 07-10-54, EFF, 6025 x 59—59.

KRUK (Mikolaj), Mosty Wielkie (Pologne), 29-04-05, NAT, 6020 x 59—71.

KRUK, née KONOSZENOK, Gac (Pologne), 02-09-07, NAT, 6020 x 59—71.

LUCINSKIS (Anna), Sterlaukio (Lithuanie), 27-06-00, NAT, 6021 x 59—13.

KUMMERER, née VONARB, Mulhouse (Haut-Rhin), 12-03-01, REI, 6019 x 59—68.

KURCINOWSKI (Valentin), Szwakszty (Pologne), 28-06-21, NAT, 6017 x 59—62.

KYPRAIOS (Pierre), Calymnos (Grèce), 29-06-11, NAT, 14265 x 58—83.

KYPRAIOS, née KOVEOS, Amorgos (Grèce), 06-01-23, NAT, 14265 x 58—83.

KYPRAIOS (Nicolas), Rome (Italie), 22-12-45, EFF, 14265 x 58—83.

KYPRAIOS (Michel), la Seyne (Var), 17-12-48, EFF, 14265 x 58—83.

KYPRAIOS (Polifimi), la Seyne (Var), 27-11-49, EFF, 14265 x 58—83.

KYPRAIOS (Alexandre), Ollioules (Var), 05-10-55, EFF, 14265 x 58—83.

LAEVENS, née TANGHE, Tourcoing (Nord), 25-02-01, REI, 6148 x 59—59.

LAKS, née GAZOPPI, Casablanca (Maroc), 07-11-19, NAT, 6149 x 59—06.

LANGJAHR (Christian), Durlach (Allemagne), 22-04-12, NAT, 10517 x 58—68.

LFDESMA (Julio), Beasain (Espagne), 28-05-41, NAT, 6155 x 59—61.

LENS, née NOGHEROT, Pramaggio (Italie), 05-10-21, NAT, 6156 x 59—86.

LEVIS (Giuseppe), Ponte Nelle Alpi (Italie), 19-04-12, NAT, 6158 x 59—82.

LEVIS, née GARBIN, Isola Vicentina (Italie), 08-07-23, NAT, 6158 x 59—82.

LEVIS (Janine), Flamarens (Gers), 10-08-41, EFF, 6158 x 59—82.

LEVIS (Jacqueline), Marsac (Tarn-et-Garonne), 15-12-47, EFF, 6158 x 59—82.

LEVIS (Fernande), Marsac (Tarn-et-Garonne), 03-03-51, EFF, 6158 x 59—82.

LLORCA (Antonio), Finestrat (Espagne), 13-06-08, NAT, 2051 x 59—26.

LLORCA, née MONTANER, Altea (Espagne), 21-01-17, NAT, 2051 x 59—26.

LLORCA (Juan), Altea (Espagne), 17-08-43, EFF, 2051 x 59—26.

LLORCA (Francisca), Altea (Espagne), 21-03-46, EFF, 2051 x 59—26.

LLORCA (Antoine), Crest (Drôme), 20-07-51, EFF, 2051 x 59—26.

LOCURATOLO (Pascal), Minervino Murge (Italie), 23-10-25, NAT, 13090 x 55—75.

LOLA DZIURDZIA (Mirdza), Smilten (Lettonie), 18-01-38, NAT, 4901 x 59—39.

LOPEZ (Francisco), Almeria (Espagne), 21-08-10, NAT, 4612 x 59—02.

LOZANO (Carmen), Barcelone (Espagne), 18-06-38, NAT, 5593 x 59—75.

LOZANO (Higinio), Basauri (Espagne), 09-01-10, NAT, 6911 x 59—21.

LUMIA (Giovanna), Montedoro (Italie), 30-05-39, NAT, 5073 x 59—13.

MAJTA (Piotr), Janowka (Pologne), 29-06-39, NAT, 5695 x 59—02.

MALINIAK, née SCHIMMEL, Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 08-11-05, NAT, 10002 x 52—75.

MALINOWSKI (Pierre), Facimiech (Pologne), 08-02-01, NAT, 6181 x 59—52.

MALINOWSKI, née MIROSZKA, Zalapie (Pologne), 08-03-07, NAT, 6181 x 59—52.

MANGELLI (Elisabeth), Colombaro (Italie), 07-11-15, NAT, 2951 x 59—75.

MARAGA (Rosa), Sospirolo (Italie), 28-10-33, NAT, 6192 x 59—31.

MARTI, née DAVID, au Monestère-sous-Rodez (Aveyron), 04-09-02, REI, 10582 x 55—12.

MARTINEZ (Diego), Blanes (Espagne), 17-01-28, NAT, 13830 x 56—12.

MARTINEZ (Pedro), Pulpi (Espagne), 15-01-17, NAT, 6182 x 59—31.

MARTINS (Angelina), Sao Vicente da Beira (Portugal), 28-02-27, NAT, 6175 x 59—36.

MASIP (Pura), Barcelone (Espagne), 13-11-31, NAT, 6227×59—47.
MASSARDI (Renato), Bedizzole (Italie), 01-06-36, NAT, 6226×59—70.
MASSARIN (Giuseppe), San Biagio di Callata (Italie), 11-12-11, NAT, 6203×59—32.
MASSARIN, née DURANTE, San Biagio di Callalta (Italie), 21-10-17, NAT, 6203×59—32.
MASSARIN (Emile), Charlas (Haute-Garonne), 09-07-39, EFF, 6203×59—32.
MASSARIN (Serge), Seysses-Savès (Gers), 15-06-43, EFF, 6203×59—32.
MASSARIN (Georgette), Seysses-Savès (Gers), 27-03-49, EFF, 6203×59—32.
MASSARIN (Christiane), Seysses-Savès (Gers), 12-08-52, EFF, 6203×59—32.
MAZZOCCO (Vittorio), Zermeghedo (Italie), 06-10-12, NAT, 116×57—13.
MAZZOCCO, née CASTAGNA, Castelgomberto (Italie), 11-11-12, NAT, 116×57—13.
MAZZOCCO (Silvana), Pasiano (Italie), 02-12-41, EFF, 116×57—13.
MAZZOCCO (Anna-Maria), Pasiano (Italie), 19-05-43, EFF, 116×57—13.
MAZZOCCO (Luigi), Pasiano (Italie), 27-02-46, EFF, 116×57—13.
MAZZOCCO (Lucia), Pasiano (Italie), 30-05-51, EFF, 116×57—13.
MAZZOCCO (Alberto), Courzieu (Rhône), 18-11-52, EFF, 116×57—13
MAZZOCCO (Jean-Michel), Courzieu (Rhône), 10-12-55, EFF, 116×57—13.
MEDRI (Nino), Roversano (Italie), 25-10-22, NAT, 6204×59—37.
MEDRI, née KOWALSKI, Wojcin (Pologne), 08-04-29, NAT, 6204×59—57.
MEDRI (Anita), Tressange (Moselle), 03-12-49, EFF, 6204×59—57.
MEDRI (Nicole), Thionville (Moselle), 06-06-51, EFF, 6204×59—57.
MERUSI (Nando), Collecchio (Italie), 14-01-11, NAT, 11985×51—06.
MESTCHERSKY (Nicolas), Petrograd (Russie), 21-11-05, NAT, 16185×48—33.
MINERVINI (Théodore), Tourkiti Linikia (Grèce), 15-02-36, NAT, 6214×59—74.
MOCELLIN (Baldassare), Borso del Grappa (Italie), 17-08-97, NAT, 33178×47—78.
MOCELLIN, née ANDREATTA, Borso del Grappa (Italie), 19-02-01, NAT, 33178×47—78.
MOLARDI (Epifanio), Cremona (Italie), 02-04-24, NAT, 3509×59—38.
MONTELLA (Giacobbe), Castello Cisterna (Italie), 22-09-31, NAT, 618×54—13.
MONTELLA, née DI MONNA, Castello Cisterna (Italie), 12-09-29, NAT, 618×54—13.
MONTELLA (Emmanuel) Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-01-52, EFF, 618×54—13.
MONTELLA (Marie Louise), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-04-53, EFF, 618×54—13.
NAJBERG (Jakob), Rawa Mazowiecka (Pologne), 12-01-21, NAT, 13163×53—75.
NARDIN (Graziano), Carbonera (Italie), 03-11-37, NAT, 6923×59—13.
NATALE (Pietro), Pietramelara (Italie), 02-08-22, NAT, 2492×52—91.
NOWAKOWSKI, née STERNADEL, Borbeck (Allemagne), 09-09-11, NAT, 3127×59—59.
ORTUNO, née MONTULL, Velilla de Cinca (Espagne), 21-01-05, NAT, 6125×59—34.
PAGAN (Raymond), Fuente Alamo (Espagne), 10-02-25, NAT, 12920×56—11.
PARISI (Domenico), Ravanusa (Italie), 09-05-22, NAT, 14828×55—13.
PARISI, née GRIFASI, Ravanusa (Italie), 28-11-28, NAT, 14828×55—13.
PARONELLA (Pierre), Figueras (Espagne), 15-03-34, NAT, 3738×59—09.
PASIN (Riccardo), Pieve di Soligo (Italie), 22-10-29, NAT, 4938×59—11.
PENNA (Fortunato), Fiumara (Italie), 03-08-14, NAT, 5168×59—13.
PENNA, née TRIPODI, Bagnara (Italie), 13-06-14, NAT, 5168×59—13.
PENNA (Natale), Bagnara (Italie), 21-12-41, EFF, 5168×59—13.
PENNA (Antonino), Bagnara (Italie), 03-06-43, EFF, 5168×59—13.
PENNA (Francesco), Bagnara (Italie), 28-08-45, EFF, 5168×59—13.
PENNA (Salvatore), Bagnara (Italie), 27-01-48, EFF, 5168×59—13.
PERI, née LAMACCHIA, Sousse (Tunisie), 06-11-09, NAT, 3292×59—91.
PIAZZA (Antonio), Tunis (Tunisie), 24-11-17, NAT, 2472×59—95.
PIAZZA, née AMAR, Fès (Maroc), 05-01-21, NAT, 2472×59—95.
PIAZZA (Anne-Marie), Fès (Maroc), 14-06-50, EFF, 2472×59—95.
PIAZZA (Olga), Fès (Maroc), 05-07-55, EFF, 2472×59—95.
PINERO (Benito), Aguilas (Espagne), 18-01-12, NAT, 14345×56—92.
PINERO, née RAMIREZ, Aguilas (Espagne), 22-03-14, NAT, 14345×56—92.
PLANELLA (Isidro), Torreserona (Espagne), 22-07-12, NAT, 6261×59—55.
PLATERO, née LABROUCHE, Ayherre (Basses-Pyrénées), 31-07-93, REI, 6262×59—64.
POGGI (Gustave), Vence (Alpes-Maritimes), 20-06-30, NAT, 809×59—68.
PROCURANTI (Alfeo), Fivizzano (Italie), 30-01-15, NAT, 1×59—06.
PROCURANTI, née FURLETTI, Fivizzano (Italie), 17-10-11, NAT, 1×59—06.
PROCURANTI (Pierre), Fivizzano (Italie), 21-03-42, EFF, 1×59—06.
PROCURANTI (Yvonne), Grasse (Alpes-Maritimes), 27-09-47, EFF, 1×59—06.
PROCURANTI (Annie), Grasse (Alpes-Maritimes), 26-07-50, EFF, 1×59—06.
PROCURANTI (Viviane), Grasse (Alpes-Maritimes), 07-11-51, EFF, EFF, 1×59—06.
PUCCETTI (Ginevra), Barga (Italie), 28-09-39, NAT, 6268×59—38.
PY (Jésus), Valencia (Espagne), 25-06-21, NAT, 14028×58—31.
PY, née MUNOZ, Barcelone (Espagne), 18-11-29, NAT, 14028×58—31.
PY (Robert), Toulouse (Haute-Garonne), 23-06-50, EFF, 14028×58—31.
PY (Jean-Claude), Toulouse (Haute-Garonne), 30-05-56, EFF, 14028×58—31.
QUAGLINO (Felice), Zubiena (Italie), 11-10-14, NAT, 6270×59—38.
QUIRINO (Emilio), Govone (Italie), 13-04-16, NAT, 6273×59—75.
RINCON (Deogracias), Ignalada (Espagne), 08-12-26, NAT, 4061×59—75.
ROVERA (Laurent), San Damiano Macra (Italie), 20-04-08, NAT, 1065×59—06.
ROVERA, née DEMARIA, San Damiano Macra (Italie), 19-11-23, NAT, 1065×59—06.
ROVERA (René), San Damiano Macra (Italie), 15-10-47, EFF, 1065×59—06.
ROVERA (Olympia), San Damiano Macra (Italie), 24-01-49, EFF, 1065×59—06.
ROVERA (Germaine), Saorge (Alpes-Maritimes), 06-11-32, EFF, 1065×59—06.
ROZENCWAJG (Mauricy), Lodz (Pologne), 14-06-23, NAT, 5631×59—75.
RUFFINI (Ardente), Vetto (Italie), 12-03-14, NAT, 2280×54—75.
RUFFINI, née ROSSI, Neviano Degli Arduini (Italie), 13-06-15, NAT, 2280×54—75.
RUFFINI (Ivano), Como (Italie), 16-08-42, EFF, 2280×54—75.
RUFFINI (Giuliano), Arduini (Italie), 04-04-45, EFF, 2280×54—75.
RUIZ (Fernando), la Paca de Lorca (Espagne), 18-11-19, NAT, 1586×59—69.
RUIZ, née GALINDO, Pozo Estrecho (Espagne), 24-09-21, NAT, 1586×59—69.
RUIZ (Christiane), Givors (Rhône), 20-04-50, EFF, 1586×59—69.
RUIZ (Jean), Givors (Rhône), 20-06-52, EFF, 1586×59—69.
RUIZ (Marie-Antoinette), Givors (Rhône), 07-12-56, EFF, 1586×59—69.
SALVADO (José), Oviedo (Espagne), 04-02-17, NAT, 6333×59—92.
SALVADO, née ABELLAN, Cabezo de Torres (Espagne), 07-02-30, NAT, 6333×59—92.
SALVADO (Georges), Sidi-bel-Abbès (Oran), 23-02-56, EFF, 6333×59—92.
SAMPER (Félix), Saragosse (Espagne), 07-09-21, NAT, 17×59—39.
SAMPER, née MARTINEZ, Casiejon de las Armas (Espagne), 09-09-24, NAT, 17×59—39.
SAMPER (Victoriano), Saragosse (Espagne), 09-01-50, EFF, 17×59—39.
SAMPER (Marie-Josèphe), Lons-le-Saunier (Jura), 13-12-54, EFF, 17×59—39.
SAMPER (Marie-Thérèse), Lons-le-Saunier (Jura), 23-07-56, EFF, 17×59—39.
SANCHEZ (Alphonse), Carthagène (Espagne), 21-05-23, NAT, 15138×55—69.
SANGALLI, née PATELLI, Ranzanico (Italie), 15-06-08, NAT, 14294×58—06.
SANGALLI (Charles), Lovere (Italie), 01-12-45, EFF, 14294×58—06.
SAUSER (Marie), Lausanne (Suisse), 28-09-37, NAT, 1993×59—06.
SEOANE (Louis), Sama de Langreo (Espagne), 16-03-28, NAT, 326×56—30.
SOLDATI (Ottorino), Civitella di Romagna (Italie), 09-10-20, NAT, 10796×58—57.
SOLDATI, née RAGONESI, Civitella di Romagna (Italie), 07-03-23, NAT, 10796×58—57.
SOLDATI (Giorgio), Sarsina (Italie), 06-06-44, EFF, 10796×58—57.
SOLDATI (Liliana), Sarsina (Italie), 12-11-45, EFF, 10796×58—57.
SOLDATI (Joséphine), Metz (Moselle), 04-12-51, EFF, 10796×58—57.
SOLE (Francisco), Barcelone (Espagne), 05-06-19, NAT, 9766×58—12.
SOLE, née ESPADA, Mas de las Matas (Espagne), 02-06-17, NAT, 9766×58—12.
SOLE (Francine), Rodez (Aveyron), 18-12-47, EFF, 9766×58—12.
SOLE (Carmen), Rodez (Aveyron), 17-02-52, EFF, 9766×58—12.
SOLLAZZO (Rocco), Rizziconi (Italie), 29-07-13, NAT, 5940×58—06.

SOLLAZZO, née POLIMENI, Cittanova (Italie), 21-12-29, NAT, 5940×58—06.
SOLLAZZO (François), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 13-02-55, EFF, 5940×58—06.
SOLLAZZO (Paulette), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 05-02-56, EFF, 5940×58—06.
SOTTILE (Alfonso), Lestizza (Italie), 06-08-13, NAT, 4687×59—44.
SOTTILE (Anita), Nantes (Loire-Atlantique), 26-12-41, EFF, 4687×59—44.
SOTTILE (Gaëtan), Château-Thébaud (Loire-Atlantique), 23-08-44, EFF, 4687×59—44.
SOTTILE (Santino), Nantes (Loire-Atlantique), 11-03-47, EFF, 4687×59—44.
SOUCEK (Karel), Brno (Tchécoslovaquie), 09-06-02, NAT, 14897×56—92.
SOUCEK, née CHREIM, Fakie (Liban), en 1914, NAT, 14897×56—92.
SOUCEK (Fernand), Sidi-bel-Abbès (Oran), 18-02-12, EFF, 14897×56—92.
SOUCEK (Joséphine), Sidi-bel-Abbès (Oran), 18-03-13, EFF, 14897×56—92.
SOUCEK (Charles), Sidi-bel-Abbès (Oran), 27-11-46, EFF, 14897×56—92.
SOUCEK (Joseph), Sidi-bel-Abbès (Oran), 21-06-19, EFF, 14897×56—92.
SOUCEK (Georgette), Sidi-bel-Abbès (Oran), 12-04-53, EFF, 14897×56—92.
SOUCEK (Roger), Sidi-bel-Abbès (Oran), 16-11-57, EFF, 14897×56—92.
SOUCEK (François), Soueda (Syrie), 26-12-39, EFF, 14897×56—92.
SPAHN (Victor), Petrograd (Russie), 16-09-06, NAT, 9565×39—75.
SPAHN, née GORBATOVSKY, Peterkof (Russie), 17-05-17, NAT, 9565×39—75.
SRODON (André), Nowawies (Pologne), 07-03-00, NAT, 12123×36—60.
SRODON, née PALKA, Czudec (Pologne), 23-04-10, NAT, 12123×36—60.
STIANTI (Renzo), Gênes (Italie), 02-03-21, NAT, 4196×58—75.
SZUREK (Maria), Cracovie (Pologne), 24-12-11, NAT, 651×59—75.
TEBOUL (Joseph), Kerrando (Maroc), en 1911, NAT, 2103×58—92.
TEBOUL, née DAHAN, Kerrando (Maroc), en 1921, NAT, 2103×58—92.
TEBOUL (Sarah), Kerrando (Maroc), en 1913, EFF, 2103×58—92.
TEBOUL (Anna), Kerrando (Maroc), en 1915, EFF, 2103×58—92.
TEBOUL (Estelle), Oran (Oran), 06-09-19, EFF, 2103×58—92.
TEBOUL (Alfred), Oran (Oran), 22-10-50, EFF, 2103×58—92.
TEBOUL (Gilbert), Oran (Oran), 01-07-52, EFF, 2103×58—92.
TEBOUL (Charles), Oran (Oran), 06-01-54, EFF, 2103×58—92.
TEBOUL (Georgette), Oran (Oran), 11-03-57, EFF, 2103×58—92.
TEIXIDO (Joaquin), Villademuls (Espagne), 16-05-27, NAT, 3202×56—41.
TERLIZZI (Mario), Taranto (Italie), 27-07-19, NAT, 71×59—91.
TERPIN (Carmela), Gorizia (Italie), 19-08-10, NAT, 32829×48—75.
TOBER, née HIMELFARB, Varsovie (Pologne), 05-05-96, NAT, 2386×59—75.
TOMASELLI (Cesare), Strigno (Italie), 19-06-23, NAT, 7013×58—57.
TROTTA (Savino), Vanosa di Puglia (Italie), 07-03-15, NAT, 830×59—42.
TROTTA, née METTA, Canosa di Puglia (Italie), 07-01-21, NAT, 830×59—42.
TROTTA (Trifone), Canosa di Puglia (Italie), 07-03-16, EFF, 830×59—42.
TROTTA (Lucie), Saint-Etienne (Loire), 12-06-49, EFF, 830×59—42.
TROTTA (Nathalie), Saint-Etienne (Loire), 15-05-51, EFF, 830×59—42.
TROTTA (Bernadette), Saint-Etienne (Loire), 23-09-58, EFF, 830×59—42.
TRZCIONKA (Jan), Zychcice (Pologne), 25-09-19, NAT, 12828×58—68.
URSCHEM, née LAPEYRE, Fontanges (Cantal), 09-03-05, REI, 6153×59—54.
URSCHEM (Jelena), Belgrade (Yougoslavie), 16-04-11, EFF, 6153×59—54.
VALLS (Natividad), Barcelone (Espagne), 11-11-10, NAT, 4697×59—13.
VAN CAYSEELE, née BROUSSE, Paris (17e), 21-06-86, REI, 2396×59—78.
VAN DER MAESEN (René), Ixelles (Belgique), 01-11-37, NAT, 5998×59—31.
VAN NERUM (Colette), Jadotville (Congo Belge), 02-03-40, NAT, 5999×59—31.
VAN NERUM (Micheline), Jadotville (Congo Belge), 02-03-40, NAT, 6000×59—31.
VARAS (Antoine), Cransac (Aveyron), 03-06-23, NAT, 2443×53—26.
VARAS, née MERA, Valcabrado del Paramo (Espagne), 10-11-24, NAT, 2443×53—26.
VARAS (Juan), Salamanca (Espagne), 23-06-45, EFF, 2443×53—26.
VAZ, née LEGRAND, Caen (Calvados), 08-05-09, REI, 6925×59—14.
VERDAGUER, née VALLS, Boadella (Espagne), 03-08-17, NAT, 2400×59—66.
VIEITEZ (Manuel), Tineo (Espagne), 13-08-30, NAT, 6166×59—42.
VUCCINO, née KOUYOUMDJIAN, Brousse (Turquie), 19-09-03, NAT, 3119×25—78.
WIERZEJEWSKI (Vaziaw), Oberhausen (Allemagne), 03-09-13, NAT, 6233×59—57.
WIERZEJEWSKI, née BREMBOR, Hiesfeld (Allemagne), 03-04-13, NAT, 6233×59—57.
WITTE (Théodore), Rotterdam (Pays-Bas), 17-05-27, NAT, 7222×55—88.
WOJCIECHOWSKI (Vincent), Lubstowek (Pologne), 15-01-04, NAT, 4270×59—13.
WOJCIECHOWSKI, née BORGIASZ, Gora (Pologne), 21-04-12, NAT, 4270×59—13.
ZAMBELLI (Antonio), S. Maria della Croce (Italie), 20-01-09, NAT, 951×59—42.
ZAMBELLI (Maria), Crema (Italie), 13-05-39, EFF, 951×59—42.
ZAMBELLI (Annarosa), Crema (Italie), 26-08-42, EFF, 951×59—42.
ZANIN (Louis), Galarine (Italie), 11-02-03, NAT, 587×59—78.
ZAPATA (Anselmo), Narila (Espagne), 28-04-12, NAT, 10611×58—75.
ZAPATA, née SORIANO, Barcelone (Espagne), 16-09-20, NAT, 10611×58—75.
ZAPATA (Jean-Pierre), Cheviré-le-Rouge (Maine-et-Loire), 07-08-42, EFF, 10611×58—75.
ZAPATA (Anselme), Jarzé (Maine-et-Loire), 14-03-44, EFF, 10611×58—75.
ZAPATA (Dolorès), Jarzé (Maine-et-Loire), 13-05-47, EFF, 10611×58—75.
ZYLBERBERG (Abram), Checiny (Pologne), 01-09-18, NAT, 200×52—75.
ZYLBERBERG, née SKORNICKA, Lodz (Pologne), 14-07-17, NAT, 200×52—75.
ZYLBERBERG (Simon), Stalingrad (Russie), 02-08-45, EFF, 200×52—75.
ZYLBERBERG (Daniel), Montreuil (Seine), 11-07-48, EFF, 200×52—75.
ZYLBERBERG (Samuel), Paris (10e), 13-11-50, EFF, 200×52—75.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

FUSTER (Jean). — FUSTER (Juan), Alicante (Espagne), 27-01-12, 11926×58—76.
MAJTA (Pierre). — MAJTA (Piotr), Janowka (Pologne), 29-06-20, 5695×59—02.
MARTINEZ (Pierre), MARTINEZ (Pedro), Pulpi (Espagne), 15-01-17, 6182×59—31.
NAJBERG (Jacques). — NAJBERG (Jakob), Rawa Mazowiecka (Pologne), 12-01-21, 13163×53—75.
QUAGLINO (Félix). — QUAGLINO (Felice), Zubiena (Italie), 11-04-14, 6270×59—38.
ROSSANT (Michel). — ROZENCWAJG (Maurycy), Lodz (Pologne), 14-06-23, 5631×59—75.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD CHENOT.

---

**Décret du 25 août 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation des noms.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité française ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ADANY (Léon), Bucarest (Roumanie), 01-09-25, NAT (1), 4944×59—75.
ADLER (Jack), Rybotycze (Pologne), 25-08-17, NAT, 13710×58—75.
AGUDO (Michel), Andorre (vallées d'), 29-09-11, NAT, 17151×52—69.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.

AHNINE (Léon), Tunis (Tunisie), 15-02-09, NAT, 15091×55—75.
AHNINE, née COHEN, Hammam Lif (Tunisie), 27-04-26, NAT, 15091×55—75.
AHNINE (Bichi), la Goulette (Tunisie), 01-03-45, EFF (1), 15091×55—75.
AHNINE (Joseph), la Goulette (Tunisie), 11-06-46, EFF, 15091×55—75.
AHNINE (Daniel), la Goulette (Tunisie), 16-02-48, EFF, 15091×55—75.
AHNINE (Ida), la Goulette (Tunisie), 29-01-49, EFF, 15091×55—75.
AHNINE (Eliaou), la Goulette (Tunisie), 23-03-51, EFF, 15091×55—75.
AHNINE (Violette), Paris (12e), 07-09-52, EFF, 15091×55—75.
AHNINE (Rose), Paris (16e), 07-01-54, EFF, 15091×55—75.
AHNINE (Gérard), Paris (15e), 18-03-55, EFF, 15091×55—75.
AHNINE (Nicole), Paris (16e), 15-01-56, EFF, 15091×55—75.
AHNINE (Jean-Michel), Paris (16e), 23-07-57, EFF, 15091×55—75.
AIME (André), Roaschia (Italie), 13-12-19, NAT, 55783×38—06.
ALAGARDA (Rafaël), Valencia (Espagne), 15-10-14, NAT, 8990×56—46.
ALBERTI (Pierre), Massa (Italie), 12-09-12, NAT, 5311×57—20.
ALBERTI, née CARPINA, Massa (Italie), 11-10-22, NAT, 5311×57—20.
ALBERTI (Charles), Massa (Italie), 22-06-40, EFF, 5311×57—20.
ALBERTI (Pierre), Massa (Italie), 14-03-42, EFF, 5311×57—20.
ALBERTI (Maryse), Massa (Italie), 27-06-44, EFF, 5311×57—20.
ALBERTI (Yvette), Massa (Italie), 21-03-47, EFF, 5311×57—20.
ALONZO (Miguel), Molvizar (Espagne), 17-08-01, NAT, 6577×58—09.
AMABILE (Nicolangelo), Cetara (Italie), 29-01-20, NAT, 13823×53—91.
AMAR (Hanna), Casablanca (Maroc), 18-01-39, NAT, 5593×59—66.
ANDRETTA, née PERGREFFI, Saint-Sulpice (Suisse), 22-04-01, NAT, 1858×40—26.
ANGEL (François), Fuente Alamo (Espagne), 06-12-37, NAT, 6369×59—69.
ARCAL (Benjamin), Alfajarin (Espagne), 31-03-15, NAT, 14720×58—47.
ARCAL, née FALCETO, Bielsa (Espagne), 14-10-15, NAT, 14720×58—47.
ARCAL (Luis), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 19-10-46, EFF, 14720×58—47.
ARCAL (Emundo), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 06-11-52, EFF, 14720×58—47.
AVEDISSIAN (Aram), Andrinople (Turquie), 14-05-01, NAT, 20991×50—75.
AVEDISSIAN, née MIKAELIAN, Brousse (Turquie), 14-07-12, NAT, 20991×50—75.
BALDO, née NAVARRO, Orihuela (Espagne), 23-11-98, NAT, 4993×59—34.
BAUDOUX (Omer), Mont-sur-Marchienne (Belgique), 01-03-11, NAT, 5338×59—02.
BECKER (Armand), Bonneweg (Luxembourg), 28-07-08, NAT, 11971×52—67.
BECKER, née LAPP, Steinheim (Allemagne), 24-09-19, NAT, 11974×52—67.
BECKER (Hermann), Hambourg (Allemagne), 15-01-40, EFF, 11971×52—67.
BECKER (Peter), Steinheim (Allemagne), 15-12-41, EFF, 11971×52—67.
BECKER (Mary), Steinheim (Allemagne), 25-06-48, EFF, 11971×52—67.
BECKER (Alain), Sarreguemines (Moselle), 03-07-56, EFF, 11971×52—67.
BEDNAREK (Kazimierz), Kocina (Pologne), 01-03-12, NAT, 6731×59—08.
BEDNAREK, née MISKIEWICZ, Woznika (Pologne), 24-10-15, NAT, 6731×59—08.
BEDNAREK (Hélène), Charbogne (Ardennes), 03-11-44, EFF, 6731×59—08.
BEDNAREK (Sophie), Vouziers (Ardennes), 11-08-46, EFF, 6731×59—08.
BEDNAREK (Liliane), Vouziers (Ardennes), 18-07-49, EFF, 6731×59—08.
BEDNAREK (Joseph), Vouziers (Ardennes), 15-08-53, EFF, 6731×59—08.
BENHAMOU (Elie), Maadid Erfoud (Maroc), en 1921, NAT, 8884×58—92.
BENHAMOU (Isaac), Erfoud (Maroc), en 1946 EFF 8884×58—92.
BENHAMOU (Jacqueline), Erfoud (Maroc), en 1949, EFF, 8884×58—92.
BENHAMOU (Michèle), Oran (Oran), 07-06-52, EFF, 8884×58—92.
BENHAMOU (Joseph), Erfoud (Maroc), en 1930, NAT, 2690×58—92.
BERGANZONI, née VAZZAZ, Taipana (Italie), 12-07-03, NAT, 459×59—51.
BILANCIONI (Domenico), Sasso Ferrato (Italie), 13-10-00, NAT, 8193×54—75.
BLINDE (Elwin), Ecublens (Suisse), 18-03-10, NAT, 8742×54—67.
BOOG (Willi), Gera (Allemagne), 02-10-26, NAT, 1209×59—91.
BOSCARI (Dominique), Fossombrone (Italie), 07-09-19, NAT, 13761×48—57.
BOSQUE (Emile), Boquineni (Espagne), 12-01-14, NAT, 8017×58—59.
BOU DJEDID (Meyer), Bizerte (Tunisie), 26-02-24, NAT, 32703×47—75.
BOU DJEDID, née ATTAL, Tunis (Tunisie), 02-12-31, NAT, 32703×47—75.
BOU DJEDID (Yoël), Jérusalem (Israël), 26-11-54, EFF, 32703×47—75.
BUIL (José), Graus (Espagne), 29-12-37, NAT, 5959×59—33.
BURRELL (Maurice), Sydenham (Grande-Bretagne), 27-04-34, NAT, 3910×59—75.
CABALLERO (José), Villaramiel (Espagne), 10-11-12, NAT, 7055×55—64.
CALVI (Jean), Farra d'Alpago (Italie), 15-05-22, NAT, 3825×59—57.
CARAFFINI (Vittorio), Castelnuovo Bocca d'Adda (Italie), 23-06-26, NAT, 13803×57—26.
CARMINATI (Carlo), Stezzano (Italie), 26-03-11, NAT, 5775×59—11.
CARMINATI, née CASALINI, San Giuliano Terme (Italie), 11-02-17, NAT, 5775×59—11.
CASASNOVAS (Francisco), Azlor (Espagne), 18-12-10, NAT, 1097×59—82.
CEGARRA (Michel), La Union (Espagne), 13-07-14, NAT, 5291×59—69.
CHANOUX (Roberto), Pont Bozet (Italie), 07-03-21, NAT, 267×59—73.
CHANOUX, née LEWANDOWSKA, Bydgoszcz (Pologne), 22-12-22, NAT, 267×59—73.
CHANOUX (Marc), Chambéry (Savoie), 26-01-59, EFF, 267×59—73.
CIAMPA (Christophe), San Agnello (Italie), 13-12-22, NAT, 7461×54—13.
CONESA (Benjamin), Cinchtorres Tortosa (Espagne), 08-09-05, NAT, 6237×59—32.
CONESA, née CARROBE, Saint-Créac (Gers), 22-12-07, REI (1), 6237×59—32.
CONTRERAS (Fidel), Gumiel de Izan (Espagne), 21-08-00, NAT, 8365×35—13.
CONTRERAS, née ALTABLE, Moradillo (Espagne), 21-06-03, NAT, 8365×35—13.
CUYPERS (Henri), Nieuwmunster (Belgique), 29-07-16, NAT, 5305×59—89.
DAINVILLE (Marcel), Marchienne-au-Pont (Belgique), 25-10-18, NAT, 2718×59—55.
DEBLAUWE, née LIBOSSART, Roubaix (Nord), 21-12-91, REI, 286×59—59.
DEFEVER, née DE PESTELE, Lille (Nord), 23-12-00, REI, 5183×59—59.
DE MOURZITCH (Boris), Pétrograd (Russie), 14-06-14, NAT, 32018×36—75.
DE MOURZITCH, née KOKCHAROFF, Pétrograd (Russie), 15-07-18, NAT, 32018×36—75.
DE MOURZITCH (Jean), Paris (15e), 10-07-43, EFF, 32018×36—75.
DE MOURZITCH (Ariane), Issy-les-Moulineaux (Seine), 28-12-52, EFF, 32018×36—75.
DEUTSCHBEIN (Otto), Dresde (Allemagne), 30-10-07, NAT, 475×59—75.
DEUTSCHBEIN, née SEIDEMANN, Dresde (Allemagne), 15-08-17, NAT, 475×59—75.
DOLLA, née ABOMIGLIANO, Clans (Alpes-Maritimes), 21-06-98, REI, 33026×36—06.
ELIAS (Juan), Cervera (Espagne), 04-11-20, NAT, 5522×59—11.
ELIAS, née GOMEZ, Fuentelespino de Moya (Espagne), 16-09-27, NAT, 5522×59—11.
ELIAS (Jeannette), Carcassonne (Aude), 10-12-47, EFF, 5522×59—11.
ELIAS (Patrik), Carcassonne (Aude), 03-12-51, EFF, 5522×59—11.
ESCOFET (Augustin), Avigyonet (Espagne), 18-05-11, NAT, 4758×59—75.
ESTANY (Francisco), Salt (Espagne), 02-02-01, NAT, 9980×58—78.
ESTANY, née RASSOLS, San Feliu de Pallarols (Espagne), 07-01-01, NAT, 9980×58—78.
ESTANY (Jaime), Salt (Espagne), 24-01-28, NAT, 1810×59—78.
ESTURO (Angel), Begona (Espagne), 07-04-03, NAT, 21398×40—66.
ESTURO, née ZABALZA, Gallipiango (Espagne), 17-09-05, NAT, 21398×40—66.
ETIENNE, née GOUREAU, Blacy (Yonne), 02-03-92, REI, 5686×59—75.
FERNANDEZ (Juan), Roches-de-Condrieu (Isère), 03-09-26, NAT, 1136×54—38.
FERNANDEZ (Rafaël), Madrid (Espagne), 08-10-21, NAT, 5111×56—98.
FLORES (Manuel), Jerez de Los Caballeros (Espagne), 16-01-16, NAT, 6219×59—19.

FREVA (Messaouda), Tunis (Tunisie), 06-01-29, NAT, 702×58—75.
GAIO (Modesta), Salgareda (Italie), 23-01-22, NAT, 4832×59—31.
GALINDO (José), Santa Margarita y Monjos (Espagne), 08-01-38, NAT, 6312×59—31.
GALLICE, née DUCERF, Dyo (Saône-et-Loire), 18-11-92, REI, 5051×59—71.
GARGALE (Berardino), Orlucchio (Italie), 22-07-23, NAT, 736×59—31.
GARGALE, née AGOSTINI, Granaglione (Italie), 18-03-30, NAT, 736×59—31.
GARGALE (Domenico), Poretta Terme (Italie), 15-03-17, EFF, 736×59—31.
GARGALE (Julien), Toulouse, (Haute-Garonne), 14-05-52, EFF, 736×59—31.
GARRIDO, née RODRIGUEZ, Murias (Espagne), 25-01-91, NAT, 6322×59—92.
GARZINO (André), Barge (Italie), 30-07-21, NAT, 12542×56—13.
GARZINO, née PORAZZA, Gênes (Italie), 08-10-19, NAT, 12542×56—13.
GIL (Herminio), Puerto Mingualvo (Espagne), 10-01-16, NAT, 1233×59—33.
GIL, née FABREGAT, Villafranca del Cid (Espagne), 17-06-21, NAT, 1233×59—33.
GIL (Herminio), Villafranca del Cid (Espagne), 26-02-15, EFF, 1233×59—33.
GLOWACKI (Wladislaw), Krowicy (Pologne), 18-05-11, NAT, 5380×59—67.
GLOWACKI, née SROKA, Czyzow (Pologne), 07-03-11, NAT, 5380×59—67.
GOBERT, née DESPLECHIN, Tourcoing (Nord), 11-09-07, REI, 4540×59—59.
GOTTLIEB (Mayer), Bucarest (Roumanie), 05-09-25, NAT, 3045×45—75.
GRANDOLFO (Jean), Colledimacine (Italie), 09-11-25, NAT, 7228×56—57.
GRASA (José), Tarbes, (Hautes-Pyrénées), 06-11-16, NAT, 5853×59—65.
GREGORI (Aldina), Farini d'Olmo (Italie), 06-04-21, NAT, 3265×59—75.
HALLMANN (Georg), Guttstadt (Allemagne), 02-05-23, NAT, 3981×59—31.
HARRE, née DANNOOT, Killem (Nord), 18-09-89, REI, 5814×59—59.
HENER (François), Roggenbeuren (Allemagne), 05-12-25, NAT, 5862×59—68.
HERMOSILLA (Juan), Mula (Espagne), 15-10-31, NAT, 6402×59—87.
HERREMAN (Edmondus), Staden (Belgique), 03-06-02, NAT, 5863×59—75.
HIDALGO (Francisco), Puente Tocino (Espagne), 17-06-11, NAT, 15853×53—81.
HIDALGO, née CAMPOY, Fuente Alamo Murcia (Espagne), 18-10-18, NAT, 15853×53—81.
HOON (Joseph), Saarburg (Allemagne), 17-02-10, NAT, 2889×53—67.
HROVAT (Joseph), Svinsko (Yougoslavie), 14-03-10, NAT, 5380×53—57.
HROVAT, née DOBERSEK, Oberhausen (Allemagne), 08-04-15, NAT, 5380×53—75.
HROVAT (Marcel), Forbach (Moselle), 08-07-16, EFF, 5380×53—57.
IANKOFF (Dimitri), Raikow (Bulgarie), 12-04-01, NAT, 5065×59—75.
IBANEZ (Francisco), Barcelone (Espagne), 03-10-14, NAT, 3553×58—34.
IBANEZ, née MELLADO, Cartagena (Espagne), 29-06-22, NAT, 3553×58—34.
IBANEZ (José), Cartagena (Espagne), 09-01-40, EFF, 3553×58—34.
IFRAH (Simon), Casablanca (Maroc), présumé en 1919, NAT, 8377×58—69.
ILANCHI (Giuseppe), Tunis (Tunisie), 27-06-06, NAT, 1107×42—13.
INFANTE (Pedro), la Granjuela (Espagne), 04-05-15, NAT, 6745×59—19.
ISGRO (Pierre), Catania (Italie), 09-01-12, NAT, 23171×36—06.
JACA (Marcelin), Tudela (Espagne), 12-12-13, NAT, 1639×59—61.
JAKUBOWSKI (Michel), Kunasidro Kurow (Pologne), 10-02-08, NAT, 3885×59—03.
JAKUBOWSKI, née KLUBA, Podszum Lonce (Pologne), 10-01-10, NAT, 3885×59—03.
JAKUBOWSKI (Daniel), Préveranges (Cher), 18-01-47, EFF, 3885×59—03.
JAKUBOWSKI (Robert), Saint-Sauvier (Allier), 18-03-49, EFF, 3885×59—03.
JOSE (Manuel), Valence (Espagne), 09-03-18, NAT, 3982×59—56.
KERVORKIAN (Kévork), Brousse (Asie Mineure), 30-01-22, NAT, 1173×58—75.
KILSZTEIN (Abram), Plotrkow (Pologne), 23-07-12, NAT, 2912×59—75.
KLERANOVAS (Nochumas), Pajurai (Lithuanie), 03-05-10, NAT, 45571×28—75.
KOWALCZYK, née LEPCZYNSKI, Wanne (Allemagne), 08-03-09, NAT, 6260×59—59.
LAHUERTA (Luis), Trasmoz (Espagne), 07-07-27, NAT, 1792×52—33.
LANGE (Georges), Ormont (Suisse), 23-09-14, NAT, 182×56—74.
LOSS (Adam), Baranowicze (Pologne), 03-09-28, NAT, 1014×55—75.
LUPCZYNSKI (Rubin), Lodz (Pologne), 15-04-14, NAT, 9625×52—75.
LUPCZYNSKI, née REITER, Lodz (Pologne), 05-11-19, NAT, 9625×52—75.
LUPCZYNSKI (Georges), Mikojanowska (Russie), 26-03-45, EFF, 9625×52—75.
MALOSSI (Luigi), Pontremoli (Italie), 14-04-20, NAT, 5104×55—75.
MALOSSI, née PASQUINELLI, Berceto (Italie), 24-07-23, NAT, 5104×55—75.
MALOSSI (Maria), Pontremoli (Italie), 22-09-47, EFF, 5104×55—75.
MALOSSI (Aldo), Pontremoli (Italie), 27-08-49, EFF, 5104×55—75.
MALOSSI (Isabelle), Paris (12e), 17-05-54, EFF, 5104×55—75.
MANGIONE (Maria), Corato (Italie), 30-12-40, NAT, 6707×59—38.
MANIAS (Anna), Azzano Decimo (Italie), 02-05-37, NAT, 6476×59—08.
MANIAS (Mino), Azzano Decimo (Italie), 07-07-11, NAT, 6647×59—08.
MANIAS, née BAITA, Prata di Pordenone (Italie), 21-06-14, NAT, 6647×59—08.
MANIAS (Vénéranda), Azzano Decimo (Italie), 14-11-38, EFF, 6647×59—08.
MANIAS (Aldo), Azzano Decimo (Italie), 17-02-45, EFF, 6647×59—08.
MARCO (José), Alhama de Aragon (Espagne), 23-01-14, NAT, 6186×59—31.
MARCO, née CASE, Calaccite (Espagne), 10-03-17, NAT, 6186×59—31.
MARCO (Incarnacion), Toulouse (Haute-Garonne), 21-01-48, EFF, 6186×59—31.
MARCO (José-Maria), Toulouse (Haute-Garonne), 22-07-49, EFF, 6186×59—31.
MARKIEWICZ (Margarete), Berlin (Allemagne), 01-07-01, NAT, 866×58—75.
MARLET (Léon), Wegnez (Belgique), 17-10-25, NAT, 5963×55—51.
MARQUES GAMEIRO (Diamantino), Pombal (Portugal), 26-01-21, NAT, 10885×53—78.
MARSA (Miguel), Agramunt (Espagne), 19-01-20, NAT, 6606×59—09.
MARTIN, née ROS, Carthagène (Espagne), 05-02-08, NAT, 5787×59—38.
MARTINEZ (Gabriel), Almeria (Espagne), 27-12-35, NAT, 6578×59—92.
MASIP (Francisco), Mora de Ebro (Espagne), 05-05-07, NAT, 16707×55—30.
MENTEL (Hermann), Hanovre (Allemagne), 05-05-29, NAT, 6218×59—92.
MIAZGA (Jean), Glogow (Pologne), 16-06-08, NAT, 7979×39—89.
MIAZGA, née STASIK, Osiek (Pologne), 02-12-11, NAT, 7979×39—89.
MIAZGA (Irène), Sens (Yonne), 04-01-48, EFF, 7979×39—89.
MINETTI (Francesco), Carpeneto (Italie), 18-05-12, NAT, 3633×59—32.
MINETTI, née SALVIONI, Stezzano (Italie), 05-07-25, NAT, 3633×59—32.
SALVIONI (Daniel), Auch (Gers), 12-09-45, EFF, 3633×59—32.
MINETTI (Jacques), Espas (Gers), 27-04-49, EFF, 3633×59—32.
MINETTI (Marie-Thérèse), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 09-03-53, EFF, 3633×59—32.
MINETTI (Bruno), Gondrin (Gers), 05-07-57, EFF, 3633×59—32.
MOESSEL, née FREUND, Hambourg (Allemagne), 03-11-07, NAT, 1508×46—27.
MORI (Raimondo), Santa Maria a Monte (Italie), 16-04-03, NAT, 4678×59—26.
MORI, née BANTI, Santa Maria a Monte (Italie), 22-01-05, NAT, 4678×59—26.
MORI (Liliane), Bourg-de-Péage (Drôme), 13-06-50, EFF, 4678×59—26.
MUERTES (Raphaël), Vindrelo (Espagne), 14-10-15, NAT, 5219×58—17.
MUIN (Guerrino), Tramonti di Sopra (Italie), 19-07-18, NAT, 34132×39—89.
MUIN, née MONTGIAT, Cavasso Nuovo (Italie), 10-10-21, NAT, 34132×39—89.
MUIN (Serge), Cavasso Nuovo (Italie), 08-02-45, EFF, 34132×39—89.
MUIN (Marie-Claude), Tonnerre (Yonne), 19-03-54, EFF, 34132×39—89.
NEDELEC, née LE MOING, Hennebont (Morbihan), 02-07-05, REI, 4932×59—56.
NEGRI (Tullio), Zara (Yougoslavie), 27-10-21, NAT, 2773×59—83.
NEGRI, née ERZEGOVICH, Zara (Yougoslavie), 31-03-22, NAT, 2773×59—83.

NEGRI (Jean), Zara (Yougoslavie), 15-10-46, EFF, 2773×59—83.
NEGRI (Anne), Novara (Italie), 27-07-48, EFF, 2773×59—83.
NOULLEZ (Emile), Courcelles (Belgique), 06-04-11, NAT, 3244×58—75.
ODASSO, née PRIGNON, Florenville (Belgique), 08-05-18, NAT, 6012×59—75.
PACHTCHENKO (Nicolas), Charkoff (Russie), 06-10-92, NAT, 22590×50—57.
PACHTCHENKO, née NIKITSKY, Oriol (Russie), 27-04-95, NAT, 22590×50—57.
PAPACHRYSSANTHOU (André), Patras (Grèce), 23-10-26, NAT, 4111×59—75.
PARETO (Ange), Visone d'Acqui (Italie), 13-05-18, NAT, 6780×53—06.
PAULETTO (Louis), Concordia Sagittaria (Italie), 18-09-24, NAT, 13418×55—38.
PERANI (Dominique), Ghedi (Italie), 01-11-22, NAT, 1326×59—21.
PEREZ (Amador), Nerva (Espagne), 23-01-13, NAT, 4116×59—30.
PEREZ, née CORNEJO, Zalamea la Real (Espagne), 05-05-16, NAT, 4116×59—30.
PEREZ (Salomon), Marrakech (Maroc), 26-10-22, NAT, 7155×58—75.
PEROTTO (Natale), Santa Giustina (Italie), 25-12-91, NAT, 5741×59—02.
PEROTTO, née DAL PAN, Santa Giustina (Italie), 21-06-01, NAT, 5741×59—02.
PFEIFFER, née AUER, Karlsruhe (Allemagne), 20-06-14, NAT, 16452×54—57.
PIANEGONDA (Marius), Valli del Pasubio (Italie), 08-05-29, NAT, 5877×50—78.
PRATTA, née VERCELLI, Crevacuore (Italie), 11-05-99, NAT, 13958×58—35.
PUPULIN, née DALVAI, Borgo (Italie), 18-01-08, NAT, 16021×18—61.
RAMIREZ (Angel), La Rembla (Espagne), 25-12-12, NAT, 6561×59—13.
RAMIREZ, née TAPIA, Gergal (Espagne), 13-10-20, NAT, 6561×59—13.
RAMIREZ (Fernand), Rodez (Aveyron), 17-06-32, EFF, 6561×59—13.
RAMIREZ (Alfred), Rodez (Aveyron), 01-02-34, EFF, 6561×59—13.
RAMIREZ (Emilien), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-02-36, EFF, 6561×59—13.
RAMIREZ (Brigitte), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-03-38, EFF, 6561×59—13.
RAMIREZ (Salvador), Malaga (Espagne), 16-01-30, NAT, 6562×59—11.
RAMIREZ, née SORIANO, Tabernas (Espagne), 01-12-36, NAT, 6562×59—11.
RAMIREZ (Isabelle), Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), 13-05-51, EFF, 6562×59—11.
RAMIREZ (Marie), Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), 01-06-56, EFF, 6562×59—11.
RATARD, née CANO, Béjar (Espagne), 27-08-15, NAT, 21197×40—89.
RATZ (Johann), Biezwil (Suisse), 25-11-99, NAT, 4000×59—46.
REINER (Salomon), Bucarest (Roumanie), 23-02-21, NAT, 23211×40—78.
REZZADORI, née TONIN, Arsie (Italie), 11-12-11, NAT, 6691×59—06.
RIERA (Raphaël), Son Severa (Espagne), 28-12-09, NAT, 6288×59—66.
RINAUDO (Maria), Verzuolo (Italie), 10-02-13, NAT, 6691×59—38.
RIOS, née PEREZ, Bou Tlélis (Oran), 01-12-88, NAT, 6695×59—92.
RODRIGUEZ (Jean), aux Iles Canaries (Espagne), 23-01-12, NAT, 10×59—75.
ROSSIELLO (Jacques), San Spirito Bari (Italie), 26-06-26, NAT, 20101×50—57.
RUBINFELD (Abraham), Wesola (Pologne), 27-10-11, NAT, 1066×59—75.
RUBINFELD, née FRIEDMAN, Przeworsk (Pologne), 22-11-16, NAT, 1066×59—75.
SALGADO (Francisco), El Arenal (Espagne), 15-10-13, NAT, 3377×59—33.
SALGADO, née INFANTE, El Arenal (Espagne), 15-01-20, NAT, 3377×59—33.
SALGADO (Maria), El Arenal (Espagne), 15-12-12, EFF, 3377×59—33.
SALGADO (Domingo), El Arenal (Espagne), 01-08-45, EFF, 3377×59—33.
SALGADO (Francisco), El Arenal (Espagne), 05-03-49, EFF, 3377×59—33.
SALGADO (Michelle), Bordeaux (Gironde), 21-03-51, EFF, 3377×59—33.
SAMAIN (Maurice), Comines (Belgique), 23-03-01, NAT, 3518×59—27.
SAMAIN, née MISPLON, Wytschaete (Belgique) 16-01-12, NAT, 3518×59—27.
SAMAIN (Georges), Gisay-la-Coudre (Eure), 30-01-39, EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Robert), Gisay-la-Coudre (Eure), 07-05-10, EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Reine), Gisay-la-Coudre (Eure), 23-07-41, EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Pierre) Gisay-laCoudre (Eure), 25-11-42, EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Monique), Bernay (Eure), 16-02-44, EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Françoise), Gisay-la-Coudre (Eure), 06-05-45 EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Gérard), Gisay-la-Coudre (Eure), 12-09-46, EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Gilles), Gisay-la-Coudre (Eure), 01-06-49, EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Patrice), Gisay-la-Coudre (Eure), 25-05-51, EFF, 3518×59—27.
SAMAIN (Marie-José), Gisay-la-Coudre (Eure), 26-11-52, EFF, 3518×59—27.
SAURA (Raymond), La Puebla (Iles Baléares), 01-12-08, NAT, 12798×55—76.
SELLA (Bruno), Posina (Italie), 02-01-35, NAT, 16201×51—78.
SEVA (José), Sella (Espagne), 01-09-11 NAT, 5221×59—13.
SEVA, née LAGRAN, Sella (Espagne), 18-05-18 NAT, 5221×59—13.
SEVA (Jean-Louis), Istres (Bouches-du-Rhône), 06-01-51, EFF, 5221×59—13.
SCHORNSTEIN (Joseph), Kosice (Tchécoslovaquie), 12-07-00, NAT, 42152×45—75.
SMICHOWSKI (François), Imielne (Pologne), 25-12-17, NAT, 6211×59—02.
SORITA, née LOPEZ, Caravaca (Espagne), 31-05-10, NAT, 6432×59—21.
SORLI (Fidel), Cervera del Maestre (Espagne), 18-11-31, NAT, 6752×59—21.
SOSTARIC, née KODILA, Vagytotlak (Hongrie), 27-10-17, NAT, 6753×59—60.
SOSTARIC (Jean), Saint-Paul (Oise), 06-03-41, EFF, 6753×59—60.
SOSTARIC (Jeannine), Fouquenies (Oise), 26-02-45, EFF, 6753×59—60.
SOSTARIC (Charles), Villiers-Saint-Frambourg (Oise), 24-09-46, EFF, 6753×59—60.
SOSTARIC (Daniel), Gournay-en-Bray (Seine-Maritime), 25-06-52, EFF, 6753×59—60.
SOSTARIC (Claude), Talmontiers (Oise), 12-12-51, EFF, 6753×59—60.
SPELTA (Rosa), Marudo (Italie), 03-01-11, NAT, 11865×58—06.
SPIES, née GEHRING, Eisental (Allemagne), 01-08-07, NAT, 6751×59—68.
SPINAZZE (Gino), Codogne (Italie), 01-08-07, NAT, 12814×58—78.
SZEREDIAK, née NITS, Lupesny (Roumanie), 12-02-02, NAT, 6442×59—59.
TABERNERO (Luciano), San Pedro de Rozados (Espagne), 20-02-13, NAT, 4077×59—31.
TAYEB (Elie), le Caire (Egypte), 07-07-09, NAT, 4193×52—75.
TAYEB, née AMMAR, le Caire (Egypte), 16-05-13, NAT, 4193×52—75.
TAYEB (Moussa), le Caire (Egypte), 02-11-11, EFF, 4193×52—75.
TAYEB (Joseph), le Caire (Egypte), 19-05-48, EFF, 4193×52—75.
TAYEB (Roubina), le Caire (Egypte), 16-12-49, EFF, 4193×52—75.
TAYEB (Salomon), Port-Saïd (Egypte), 28-07-52, EFF, 4193×52—75.
TAYEB (Camille), le Caire (Egypte), 23-01-54, EFF, 4193×52—75.
TESZNER (Marian), Jaskolki (Pologne), 28-01-24, NAT, 2557×59—27.
TETTI (Ilio), Marliana (Italie), 01-12-02, NAT, 2901×38—83.
TETTI, née GIANNINI, Montecatini Val de Nievole (Italie), 16-06-91, NAT, 2901×38—83.
TORRE (Gabriel), Naples (Italie), 20-11-06, NAT, 29238×48—33.
TORRE, née DI CAPUA, Lecco (Italie), 01-03-10, NAT, 29238×48—33.
TORRE (Yvette), Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), 16-03-40, EFF, 29238×48—33.
TORRE (Jeanine), Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), 01-09-42, EFF, 29238×48—33.
TORRE (Marie-Jeanne), le Puy (Haute-Loire), 10-01-49, EFF, 29238×48—33.
VECCHIATO (Mariano), Pianiga (Italie), 11-01-13, NAT, 7466×42—26.
VERVOORT, née ALMOTTE, Liévin (Pas-de-Calais), 08-10-01, REI, 21315×39—75.
VETTOREL (Giovanni), Godega San Urbano (Italie), 28-09-11, NAT, 11961×46—47.
WASYLCZUK (Basile), Temerowec (Pologne), 13-02-01, NAT, 6365×59—36.
ZANET (Natale), San Polo di Piave (Italie), 13-02-11, NAT, 4011×59—36.
ZANET, née DE ZOTTI, Pramaggiore (Italie), 31-12-16, NAT, 4011×59—36.

ZANET (Jean-Pierre), Velles (Indre), 20-10-12, EFF, 4011×59—36.

ZANET (Robert), Velles (Indre), 22-06-51, EFF, 4011×59—36.

ZANET (Marie-Thérèse), Velles (Indre), 09-12-56, EFF, 4011×59—36.

ZAPPIMBULSO (Angelantonio), Andria (Italie), 12-11-19, NAT, 1086×59—57.

ZAPPIMBULSO, née D'ORIA, Andria (Italie), 13-10-16, NAT, 1086×59—57.

ZAPPIMBULSO (Giovanni), Andria (Italie), 28-07-15, EFF, 1086×59—57.

ZAPPIMBULSO (Emanuele), Andria (Italie), 29-07-47, EFF, 1086×59—57.

ZAPPIMBULSO (Maria), Amneville (Moselle), 11-01-53, EFF, 1086×59—57.

ZAVALA (José), Guecho (Espagne), 27-12-07, NAT, 9275×55—61.

ZAVALA, née ARREGUI, Bilbao (Espagne), 25-12-10, NAT, 9275×55—61.

ZIARCZYK (Alexandre), Ostrowo (Pologne), 23-01-09, NAT, 25278×34—18.

ZIARCZYK, née SKIBA, Besko (Pologne), 04-04-13, NAT, 25278×34—18.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

KLEBAN (Léon). — KLEBANOVAS (Nochumas), Pajurai (Lithuanie), 03-05-10, 45571×38—75.

MARCO (Joseph). — MARCO (José), Alhama de Aragon (Espagne), 23-04-11, 6186×59—31.

MARCO (Florence). — MARCO (Florencia), Calaceite (Espagne), 10-03-17, 6186×59—31.

MARCO (Joseph-Marie). — Marco (José-Maria), Toulouse (Haute-Garonne), 22-07-19, 6186×59—31.

SCHORTIN (Joseph). — SCHORNSTEIN (Joseph), Kosice (Tchécoslovaquie), 12-07-00, 42152×45—75.

TESNER (Marius). — TESZNER (Marian), Jaskolki (Pologne), 28-01-24, 2557×59—27.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

BERNARD CHENOT.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des autres pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Il pourra être procédé à des importations de pommes de terre de consommation (n° 07-01 E c, d du tarif douanier) en provenance des pays adhérant à la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des autres pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Ces importations sont sumises à l'application de la procédure du prix minimum.

Lorsque les prix de gros constatés aux Halles centrales de Paris, pour la variété Bintje, d'un calibre compris entre 30 et 40 millimètres, pendant trois cotations successives, seront égaux ou inférieurs au prix minimum fixé à 25 F le kilogramme, les importations seront arrêtées.

Les importateurs seront avisés de la fermeture de la frontière par un avis publié au *Journal officiel*. Il est, d'ores et déjà, précisé qu'aucune marchandise ne pourra être dédouanée quarante-huit heures après la date d'insertion de cet avis au *Journal officiel*.

Un nouvel avis informera les importateurs de la réouverture de la frontière, qui sera effectuée lorsque les prix de gros constatés aux Halles centrales de Paris, lors de trois cotations successives, seront supérieurs à 25 F le kilogramme.

La société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (la S. N. I. P. O. T.), à laquelle des licences globales seront délivrées, est chargée de l'organisation et du contrôle des importations.

Les importateurs désireux de participer à ces opérations pourront prendre connaissance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, de la notice fixant les conditions de réalisation des importations, soit:

Au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, escalier D, pièce 325);

A la S. N. I. P. O. T., 207, bourse de commerce, rue de Viarmes, Paris.

Il est rappelé que les produits importés devront répondre aux conditions fixées par la réglementation française, tant au point de vue technique qu'au point de vue de la répression des fraudes.

### Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de divers pays étrangers.

Il pourra être procédé à des importations de pommes de terre de consommation (n° 07-01 Ec, d du tarif douanier) originaires et en provenance des pays ci-après désignés:

Pologne (poste divers de l'accord commercial),
Tchécoslovaquie (poste divers de l'accord commercial),
Roumanie (poste divers de l'accord commercial),
Hongrie (poste divers de l'accord commercial),
Yougoslavie (poste divers de l'accord commercial).
République démocratique allemande (poste divers de l'accord commercial).

Les importations sont soumises à l'application de la procédure du prix minimum.

Lorsque les prix de gros constatés aux Halles centrales de Paris, pour la variété Bintje, d'un calibre compris entre 30 mm et 40 mm, pendant trois cotations successives seront égaux ou inférieurs au prix minimum fixé à 25 F le kilogramme, les importations seront arrêtées.

Les importateurs seront avisés de la fermeture de la frontière par un avis publié au *Journal officiel*. Il est d'ores et déjà précisé qu'aucune marchandise ne pourra être dédouanée quarante-huit heures après la date d'insertion de cet avis au *Journal officiel*.

Un nouvel avis informera les importateurs de la réouverture de la frontière qui sera effectuée lorsque les prix de gros constatés aux Halles centrales de Paris lors de trois cotations successives seront supérieurs à 25 F le kilogramme.

La Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.) à laquelle des licences globales seront délivrées est chargée de l'organisation et du contrôle des importations.

Les importateurs désireux de participer à ces opérations pourront prendre connaissance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, de la notice fixant les conditions de réalisation des importations soit:

Au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, escalier D, pièce 325);

A la S. N. I. P. O. T., 207, Bourse de commerce, rue de Viarmes, Paris.

Il est rappelé que les produits importés devront répondre aux conditions fixées par la réglementation française tant au point de vue technique qu'au point de vue de la répression des fraudes.

### Avis aux importateurs de pommes de terre des variétés féculières originaires et en provenance de l'étranger.

Il pourra être procédé à des importations de pommes de terre destinées à la féculerie (n° 07-01 Ec, d du tarif douanier).

— En provenance des pays membres de la Communauté économique européenne,

— Originaires et en provenance des autres pays participant à l'Organisation européenne de coopération économique ainsi que des pays de l'Europe de l'Est ci-après désignés:

Pologne (poste divers de l'accord commercial),
Tchécoslovaquie (poste divers de l'accord commercial),
Roumanie (poste divers de l'accord commercial),
Hongrie (poste divers de l'accord commercial),
Yougoslavie (poste divers de l'accord commercial),
République démocratique allemande (poste divers de l'accord commercial).

Les importations seront effectuées sous le couvert de licences globales qui seront délivrées à la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.).

Les importateurs désireux de participer à ces opérations pourront prendre connaissance, huit jours après la publication du présent avis au *Journal officiel*, de la notice fixant les conditions de réalisation des importations soit:

Au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, escalier D, pièce 325).

A la S. N. I. P. O. T., 207, Bourse de commerce, rue de Viarmes, Paris.

Il est rappelé que les produits importés devront répondre aux conditions fixées pour la réglementation française tant au point de vue technique qu'au point de vue de la répression des fraudes.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
Henri MOREL

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)
R. C.: Aurillac 54-B 5.

**Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.**

*Dix-septième tirage effectué le 25 août 1959.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des séries comprenant les 80 obligations sorties à ce tirage** (10 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

**2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 91 à 95 | 53 | **3.691 à 3.693** | 59 | **4.461 à 4.465** | 59 |
| 841 à 845 | 50 | 3.696 à 3.700 | 58 | 4.491 à 4.495 | 55 |
| 846 à 850 | 50 | **3.781 à 3.785** | 59 | **4.496 à 4.500** | 59 |
| 2.076 à 2.080 | 48 | 3.786 à 3.790 | 58 | **4.731 à 4.735** | 59 |
| 2.496 à 2.500 | 50 | **3.801 à 3.805** | 59 | 4.896 à 4.900 | 58 |
| **3.121 à 3.125** | 59 | **3.811 à 3.815** | 59 | 4.971 à 4.975 | 58 |
| **3.181 à 3.185** | 59 | 3.881 à 3.885 | 58 | 5.001 | 58 |
| 3.241 à 3.245 | 58 | **3.901 à 3.905** | 59 | 5.011 à 5.015 | 56 |
| 3.251 à 3.255 | 58 | 4.091 à 4.095 | 57 | **5.036 à 5.040** | 59 |
| **3.266 à 3.270** | 59 | **4.201 à 4.205** | 59 | 5.101 à 5.105 | 58 |
| **3.306 à 3.310** | 59 | 4.301 à 4.305 | 58 | 5.131 à 5.135 | 58 |
| **3.481 à 3.485** | 59 | 4.351 à 4.355 | 58 | **5.136 à 5.140** | 59 |
| **3.526 à 3.530** | 59 | **4.426 à 4.430** | 59 | 5.146 à 5.150 | 56 |
| **3.571 à 3.575** | 59 | | | | |

Les obligations amorties au tirage du 25 août 1959 seront remboursables à partir du 1er octobre 1959.

### TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.325.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine 56-B 8975.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.802 obligations 5 0/0 1947 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1959.
En conséquence aucun tirage ne sera effectué en août 1959.

**Liste de rappel des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMEROS | ANNEE de remboursement. | NUMEROS | ANNEE de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 33.831 à 34.482 | 1949 | 48.276 à 48.657 | 1958 |

### Société anonyme Havraise d'Impression et d'Edition

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
(Anciennement: **Société anonyme du Journal « Le Petit Havre »**.)
112, BOULEVARD DE STRASBOURG, LE HAVRE
R. C.: le Havre 57-B 155.

*Treizième tirage.*

**Liste des soixante obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au treizième tirage du 19 août 1959 et remboursables au pair de 2.000 F, à partir du 1er octobre 1959,** aux caisses du Crédit industriel de Normandie, 79, boulevard de Strasbourg, et de M. Henri Lesage, agent de change, 134, boulevard de Strasbourg, au Havre.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 16 | 60 | 64 | 69 | 79 | 743 | 766 | 793 | 811 | 837 |
| 85 | 105 | 127 | 154 | 193 | 848 | 885 | 892 | 917 | 929 |
| 202 | 208 | 211 | 215 | 241 | 967 | 1.008 | 1.081 | 1.095 | 1.110 |
| 280 | 323 | 392 | 413 | 460 | 1.144 | 1.158 | 1.187 | 1.232 | 1.258 |
| 472 | 487 | 496 | 505 | 526 | 1.273 | 1.311 | 1.328 | 1.333 | 1.359 |
| 547 | 588 | 665 | 667 | 682 | 1.390 | 1.398 | 1.431 | 1.450 | 1.485 |

**Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

*Tirage* 1949.
1.129 1.481

*Tirage* 1952.
1.500

*Tirage* 1954.
527

*Tirage* 1956.
381 407 919

*Tirage* 1957.
167 382 415 965 1.030
1.235 1.495.

*Tirage* 1958.
271 598 601 785 1.033
1.038 1.155 1.319 1.428 1.456
1.493.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 21 septembre* 1942.)

### PRODUITS CHIMIQUES DE RIBECOURT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE BALZAC, PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 7491.

*Obligations 4 0/0 1944.*

**Liste numérique des 79 obligations 4 0/0 1944 sorties au tirage au sort du 21 août 1959 et formant, avec les 110 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'annuité 1958-1959 et remboursables à partir du 25 septembre 1959 à 5.000 F, coupon n° 26 attaché au 25 mars 1960.**

198 à 200 — 241 — 245 à 247 — 250 — 581 à 590 — 621 à 625 — 630 — 1.172 à 1.178 — 1.362 à 1.369 — 1.607 à 1.610 — 2.049 et 2.050 — 2.234 — 2.239 et 2.240 — 2.300 — 2.431 à 2.436 — 2.491 et 2.492 — 2.496 et 2.497 — 2.500 — 2.971 à 2.975 — 3.633 — 3.801 à 3.810 — 3.822 et 3.823 — 3.825.

Ces obligations sont remboursables au Crédit lyonnais, à Paris, et dans toutes ses agences en France.

Tous les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il ne reste, par conséquent, pas de numéros amortis à présenter au remboursement.

**Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la treizième annuité d'amortissement prévue par le tableau à la date du 20 août 1959 pour les obligations 4 0/0 1946.
Il n'y a donc pas eu lieu à tirage sur cette catégorie d'obligations.

## SOCIETE CIVILE

**avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots**

DU

# CANAL DE PANAMA

### EMISSION DU 26 JUIN 1888

**Trois cent trente-cinquième tirage des obligations et bons à lots (17 août 1959).**

Le trois cent trente-cinquième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 17 août 1959 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 1.059 numéros qui ont droit suivant leur ordre de sortie aux lots ci-après :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1er | 289.192..... | 500.000 F. | 6e | 1.265.821..... | 2.000 F. |
| 2e | 920.985..... | 100.000 | 7e | 1.491.761..... | 2.000 |
| 3e | 1.974.636..... | 10.000 | 8e | 1.580.509..... | 2.000 |
| 4e | 1.992.147..... | 5.000 | 9e | 1.843.948..... | 2.000 |
| 5e | 669.050..... | 2.000 | | | |

**Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par 1.000 F.**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 52.181 | 464.479 | 733.163 | 1.239.281 | 1.539.128 |
| 77.996 | 477.196 | 778.138 | 1.245.951 | 1.635.659 |
| 108.007 | 499.877 | 921.327 | 1.305.048 | 1.672.238 |
| 112.958 | 508.965 | 963.132 | 1.398.133 | 1.731.060 |
| 226.428 | 556.825 | 966.723 | 1.403.428 | 1.737.161 |
| 256.698 | 562.818 | 992.654 | 1.412.891 | 1.784.381 |
| 261.401 | 588.631 | 1.015.012 | 1.413.805 | 1.806.302 |
| 321.957 | 621.884 | 1.101.484 | 1.457.806 | 1.909.259 |
| 356.931 | 638.580 | 1.103.043 | 1.471.669 | 1.927.125 |
| 420.849 | 716.507 | 1.113.047 | 1.483.217 | 1.960.186 |

**Les 1.000 numéros suivants sont remboursables chacun par 400 F.**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 90 | 160.969 | 268.256 | 379.332 | 497.968 |
| 966 | 162.618 | 268.437 | 380.553 | 498.308 |
| 2.337 | 162.690 | 269.935 | 383.618 | 501.118 |
| 2.393 | 162.866 | 272.533 | 387.474 | 503.915 |
| 3.313 | 164.385 | 273.756 | 389.365 | 509.071 |
| 5.334 | 164.992 | 275.267 | 389.934 | 509.793 |
| 6.503 | 168.808 | 276.303 | 395.667 | 510.505 |
| 7.910 | 169.095 | 281.603 | 396.410 | 511.400 |
| 8.894 | 170.789 | 283.246 | 399.929 | 513.336 |
| 10.720 | 174.815 | 285.115 | 402.897 | 515.619 |
| 11.311 | 175.520 | 287.348 | 403.278 | 519.447 |
| 15.486 | 181.537 | 289.639 | 404.511 | 521.035 |
| 15.656 | 182.992 | 293.160 | 404.515 | 521.426 |
| 19.892 | 183.788 | 293.229 | 407.824 | 524.571 |
| 21.088 | 188.992 | 294.015 | 410.867 | 525.921 |
| 25.903 | 189.475 | 296.115 | 410.918 | 526.111 |
| 28.398 | 193.418 | 299.542 | 412.308 | 526.121 |
| 28.632 | 198.636 | 299.743 | 413.297 | 532.878 |
| 29.399 | 199.217 | 300.095 | 414.367 | 534.400 |
| 33.973 | 202.158 | 300.914 | 417.024 | 537.438 |
| 34.619 | 203.290 | 301.206 | 418.762 | 538.879 |
| 36.489 | 206.256 | 302.018 | 423.207 | 541.363 |
| 37.878 | 211.351 | 302.514 | 427.499 | 549.050 |
| 38.858 | 211.887 | 302.553 | 433.067 | 549.293 |
| 39.559 | 212.003 | 311.883 | 436.736 | 552.404 |
| 45.010 | 212.711 | 312.623 | 438.714 | 552.654 |
| 45.523 | 213.619 | 313.334 | 443.464 | 555.117 |
| 56.015 | 220.714 | 316.681 | 444.378 | 555.648 |
| 58.077 | 222.021 | 316.821 | 445.664 | 557.146 |
| 63.699 | 222.123 | 316.859 | 446.411 | 558.552 |
| 64.175 | 222.980 | 318.601 | 447.090 | 566.586 |
| 65.988 | 224.845 | 322.578 | 448.798 | 566.718 |
| 66.654 | 225.853 | 325.072 | 449.136 | 567.760 |
| 67.148 | 226.401 | 327.466 | 450.660 | 568.405 |
| 67.990 | 227.761 | 328.302 | 455.165 | 569.374 |
| 71.952 | 229.364 | 331.484 | 456.094 | 578.079 |
| 76.616 | 233.433 | 332.143 | 456.355 | 578.202 |
| 83.151 | 235.144 | 333.414 | 457.610 | 579.407 |
| 88.330 | 235.641 | 337.062 | 459.907 | 579.541 |
| 89.006 | 237.330 | 339.572 | 461.160 | 580.194 |
| 98.647 | 238.397 | 339.798 | 464.063 | 587.960 |
| 99.855 | 238.556 | 340.619 | 466.092 | 588.568 |
| 102.137 | 239.974 | 341.876 | 467.952 | 589.035 |
| 104.280 | 240.014 | 344.422 | 469.031 | 591.219 |
| 104.349 | 242.533 | 345.285 | 470.089 | 591.352 |
| 114.189 | 243.110 | 351.264 | 472.694 | 593.796 |
| 121.698 | 243.277 | 351.827 | 472.731 | 595.747 |
| 121.706 | 243.570 | 353.944 | 474.216 | 595.845 |
| 124.281 | 247.455 | 359.788 | 477.808 | 596.116 |
| 125.259 | 248.489 | 362.054 | 478.805 | 596.373 |
| 125.507 | 248.603 | 364.143 | 481.594 | 596.819 |
| 131.796 | 249.214 | 369.720 | 489.559 | 599.434 |
| 140.472 | 250.952 | 370.080 | 489.668 | 601.575 |
| 144.710 | 255.288 | 371.012 | 491.397 | 604.035 |
| 150.402 | 255.749 | 372.183 | 491.886 | 605.701 |
| 150.522 | 259.869 | 373.153 | 492.075 | 609.320 |
| 154.538 | 261.263 | 377.184 | 492.165 | 610.456 |
| 157.997 | 264.547 | 377.708 | 497.163 | 612.684 |
| 617.875 | 795.066 | 981.446 | 1.170.793 | 1.364.797 |
| 618.391 | 797.435 | 985.086 | 1.173.000 | 1.366.581 |
| 619.661 | 797.649 | 986.597 | 1.173.814 | 1.370.602 |
| 620.404 | 797.828 | 988.082 | 1.174.840 | 1.371.890 |
| 621.183 | 799.414 | 989.450 | 1.177.842 | 1.372.358 |
| 623.808 | 799.692 | 990.734 | 1.182.910 | 1.374.595 |
| 625.525 | 800.615 | 993.216 | 1.183.632 | 1.375.374 |
| 625.913 | 802.651 | 994.770 | 1.183.811 | 1.375.660 |
| 628.989 | 803.828 | 995.992 | 1.184.239 | 1.376.564 |
| 630.071 | 804.510 | 996.081 | 1.187.489 | 1.376.872 |
| 630.590 | 804.787 | 1.002.236 | 1.189.322 | 1.377.419 |
| 630.691 | 807.477 | 1.002.765 | 1.190.275 | 1.383.224 |
| 631.305 | 815.683 | 1.006.932 | 1.192.898 | 1.384.531 |
| 631.639 | 817.888 | 1.008.120 | 1.193.774 | 1.387.265 |
| 636.287 | 820.081 | 1.012.440 | 1.195.026 | 1.388.847 |
| 646.724 | 828.390 | 1.014.544 | 1.197.221 | 1.389.462 |
| 647.686 | 831.002 | 1.017.196 | 1.199.244 | 1.390.530 |
| 648.607 | 832.029 | 1.018.038 | 1.201.380 | 1.391.731 |
| 648.871 | 832.872 | 1.018.723 | 1.202.627 | 1.392.399 |
| 651.207 | 833.661 | 1.024.913 | 1.207.869 | 1.395.993 |
| 653.196 | 834.730 | 1.025.407 | 1.209.199 | 1.399.051 |
| 656.163 | 836.644 | 1.026.411 | 1.211.288 | 1.403.268 |
| 658.124 | 841.683 | 1.026.746 | 1.212.589 | 1.410.007 |
| 658.219 | 845.815 | 1.035.231 | 1.216.793 | 1.410.835 |
| 662.246 | 849.152 | 1.035.470 | 1.217.104 | 1.411.091 |
| 662.968 | 849.460 | 1.038.748 | 1.217.641 | 1.414.843 |
| 664.296 | 850.211 | 1.039.695 | 1.219.184 | 1.415.821 |
| 666.900 | 852.106 | 1.039.738 | 1.219.795 | 1.416.218 |
| 669.450 | 853.436 | 1.040.946 | 1.220.839 | 1.418.393 |
| 671.643 | 855.045 | 1.047.704 | 1.225.170 | 1.419.093 |
| 673.896 | 855.339 | 1.048.062 | 1.225.241 | 1.420.411 |
| 674.629 | 856.691 | 1.052.068 | 1.226.145 | 1.420.870 |
| 676.875 | 856.733 | 1.058.555 | 1.229.679 | 1.423.639 |
| 676.883 | 858.953 | 1.058.853 | 1.229.786 | 1.431.026 |
| 678.292 | 861.479 | 1.060.849 | 1.232.409 | 1.434.008 |
| 679.271 | 862.731 | 1.062.878 | 1.236.139 | 1.437.398 |
| 680.589 | 863.647 | 1.064.810 | 1.238.334 | 1.442.651 |
| 683.534 | 865.170 | 1.066.466 | 1.243.459 | 1.443.444 |
| 684.354 | 867.483 | 1.071.524 | 1.244.930 | 1.444.554 |
| 685.131 | 867.657 | 1.072.206 | 1.247.905 | 1.445.815 |
| 685.196 | 868.096 | 1.074.173 | 1.250.848 | 1.448.565 |
| 690.840 | 868.165 | 1.074.220 | 1.250.861 | 1.449.448 |
| 691.390 | 869.205 | 1.077.803 | 1.254.657 | 1.452.649 |
| 691.438 | 870.535 | 1.079.685 | 1.258.126 | 1.452.682 |
| 692.174 | 872.230 | 1.080.499 | 1.261.287 | 1.453.381 |
| 692.690 | 874.318 | 1.080.902 | 1.263.152 | 1.454.498 |
| 695.258 | 874.345 | 1.084.667 | 1.267.032 | 1.457.626 |
| 697.661 | 875.059 | 1.091.653 | 1.268.646 | 1.460.872 |
| 697.910 | 880.375 | 1.094.962 | 1.271.861 | 1.461.965 |
| 699.632 | 880.502 | 1.095.027 | 1.275.915 | 1.463.093 |
| 700.949 | 884.907 | 1.097.913 | 1.275.981 | 1.464.738 |
| 701.128 | 885.604 | 1.100.161 | 1.276.723 | 1.464.912 |
| 703.854 | 886.480 | 1.103.303 | 1.277.163 | 1.466.022 |
| 704.568 | 887.670 | 1.106.575 | 1.280.940 | 1.468.217 |
| 706.655 | 889.620 | 1.106.882 | 1.280.945 | 1.468.757 |
| 709.205 | 890.062 | 1.109.628 | 1.282.027 | 1.469.153 |
| 709.567 | 891.242 | 1.110.698 | 1.282.434 | 1.469.325 |
| 709.709 | 891.496 | 1.110.980 | 1.282.575 | 1.469.734 |
| 714.023 | 893.224 | 1.111.566 | 1.284.653 | 1.470.953 |
| 716.277 | 896.253 | 1.111.980 | 1.289.397 | 1.471.589 |
| 717.017 | 896.717 | 1.112.785 | 1.291.973 | 1.474.415 |
| 717.043 | 898.292 | 1.113.182 | 1.292.278 | 1.475.502 |
| 718.596 | 898.660 | 1.113.350 | 1.295.081 | 1.477.347 |
| 723.224 | 900.029 | 1.115.421 | 1.301.927 | 1.477.471 |
| 723.283 | 903.496 | 1.116.230 | 1.302.038 | 1.479.394 |
| 724.827 | 904.088 | 1.117.517 | 1.306.494 | 1.479.636 |
| 725.120 | 904.793 | 1.120.773 | 1.310.079 | 1.486.051 |
| 726.500 | 907.350 | 1.127.246 | 1.310.085 | 1.492.071 |
| 733.584 | 908.102 | 1.127.964 | 1.310.091 | 1.495.067 |
| 736.573 | 909.059 | 1.135.387 | 1.311.069 | 1.495.146 |
| 736.996 | 909.550 | 1.138.327 | 1.311.662 | 1.495.368 |
| 737.042 | 911.757 | 1.138.431 | 1.312.986 | 1.495.398 |
| 738.528 | 914.714 | 1.139.180 | 1.314.260 | 1.496.968 |
| 739.249 | 917.877 | 1.139.803 | 1.314.333 | 1.497.936 |
| 745.521 | 926.109 | 1.141.214 | 1.317.585 | 1.505.002 |
| 750.364 | 927.649 | 1.142.977 | 1.318.354 | 1.505.951 |
| 751.005 | 927.934 | 1.143.160 | 1.319.006 | 1.505.981 |
| 751.857 | 928.760 | 1.143.361 | 1.319.571 | 1.506.591 |
| 751.915 | 934.781 | 1.143.566 | 1.323.397 | 1.506.909 |
| 752.482 | 935.789 | 1.143.876 | 1.323.416 | 1.509.230 |
| 755.551 | 935.796 | 1.144.100 | 1.326.799 | 1.509.902 |
| 756.823 | 937.636 | 1.145.512 | 1.326.977 | 1.512.810 |
| 759.973 | 938.171 | 1.147.889 | 1.328.999 | 1.517.281 |
| 760.273 | 939.348 | 1.148.626 | 1.330.826 | 1.518.219 |
| 762.502 | 940.204 | 1.149.200 | 1.334.690 | 1.524.435 |
| 764.379 | 942.056 | 1.150.158 | 1.335.371 | 1.525.358 |
| 765.436 | 942.135 | 1.150.938 | 1.338.597 | 1.528.537 |
| 766.117 | 942.772 | 1.153.923 | 1.342.091 | 1.530.488 |
| 768.939 | 943.250 | 1.155.371 | 1.348.139 | 1.530.830 |
| 769.326 | 957.005 | 1.156.485 | 1.351.321 | 1.533.102 |
| 770.005 | 957.286 | 1.159.309 | 1.352.146 | 1.534.810 |
| 770.248 | 957.721 | 1.160.618 | 1.353.798 | 1.536.750 |
| 770.958 | 958.222 | 1.163.197 | 1.353.988 | 1.537.394 |
| 780.935 | 959.911 | 1.163.510 | 1.354.368 | 1.539.322 |
| 781.650 | 960.499 | 1.165.317 | 1.354.504 | 1.541.204 |
| 782.298 | 960.981 | 1.165.660 | 1.354.919 | 1.541.231 |
| 782.384 | 964.399 | 1.166.547 | 1.356.975 | 1.541.926 |
| 785.485 | 969.382 | 1.166.835 | 1.359.470 | 1.542.175 |
| 789.738 | 972.270 | 1.167.107 | 1.359.875 | 1.542.951 |
| 794.253 | 975.629 | 1.170.762 | 1.360.636 | 1.543.464 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1.546.785 | 1.627.299 | 1.714.853 | 1.808.138 | 1.903.490 |
| 1.548.516 | 1.627.373 | 1.719.949 | 1.896.538 | 1.904.210 |
| 1.548.920 | 1.630.124 | 1.720.131 | 1.811.173 | 1.904.463 |
| 1.550.972 | 1.630.470 | 1.723.091 | 1.813.138 | 1.904.638 |
| 1.552.626 | 1.632.330 | 1.725.973 | 1.814.132 | 1.907.243 |
| 1.555.877 | 1.638.983 | 1.726.646 | 1.815.138 | 1.908.159 |
| 1.555.934 | 1.640.655 | 1.730.252 | 1.818.499 | 1.908.324 |
| 1.562.074 | 1.642.061 | 1.731.617 | 1.818.601 | 1.910.032 |
| 1.562.533 | 1.647.549 | 1.737.243 | 1.820.194 | 1.918.160 |
| 1.566.237 | 1.649.032 | 1.738.519 | 1.821.097 | 1.922.474 |
| 1.567.512 | 1.651.816 | 1.740.554 | 1.821.226 | 1.923.244 |
| 1.569.169 | 1.654.809 | 1.742.072 | 1.821.415 | 1.923.476 |
| 1.569.226 | 1.658.709 | 1.743.287 | 1.822.628 | 1.930.277 |
| 1.571.743 | 1.659.464 | 1.747.595 | 1.822.940 | 1.931.912 |
| 1.575.770 | 1.660.491 | 1.748.960 | 1.827.578 | 1.933.857 |
| 1.575.857 | 1.661.422 | 1.750.989 | 1.827.898 | 1.934.473 |
| 1.580.316 | 1.665.318 | 1.751.501 | 1.833.343 | 1.936.454 |
| 1.581.529 | 1.665.640 | 1.752.232 | 1.834.432 | 1.939.299 |
| 1.586.057 | 1.668.015 | 1.754.002 | 1.838.631 | 1.939.742 |
| 1.588.730 | 1.669.043 | 1.756.648 | 1.845.166 | 1.942.028 |
| 1.589.726 | 1.670.125 | 1.758.661 | 1.845.381 | 1.943.210 |
| 1.590.276 | 1.671.019 | 1.764.563 | 1.847.016 | 1.947.205 |
| 1.592.136 | 1.671.910 | 1.766.007 | 1.850.730 | 1.947.900 |
| 1.594.036 | 1.674.861 | 1.766.078 | 1.852.290 | 1.948.323 |
| 1.595.284 | 1.676.824 | 1.771.182 | 1.852.805 | 1.958.622 |
| 1.596.586 | 1.681.697 | 1.777.892 | 1.855.673 | 1.959.326 |
| 1.598.800 | 1.683.330 | 1.777.927 | 1.857.859 | 1.960.323 |
| 1.597.565 | 1.684.046 | 1.780.630 | 1.858.630 | 1.961.397 |
| 1.602.419 | 1.686.498 | 1.783.104 | 1.861.951 | 1.963.217 |
| 1.603.284 | 1.687.725 | 1.784.228 | 1.863.995 | 1.965.668 |
| 1.603.625 | 1.691.418 | 1.785.885 | 1.865.777 | 1.970.106 |
| 1.607.830 | 1.693.550 | 1.786.484 | 1.865.808 | 1.976.616 |
| 1.608.145 | 1.694.838 | 1.791.657 | 1.868.586 | 1.980.445 |
| 1.609.614 | 1.701.430 | 1.791.734 | 1.873.875 | 1.982.212 |
| 1.615.634 | 1.702.041 | 1.791.854 | 1.874.728 | 1.983.832 |
| 1.619.101 | 1.702.227 | 1.792.697 | 1.874.857 | 1.984.777 |
| 1.620.488 | 1.702.903 | 1.798.590 | 1.877.713 | 1.985.668 |
| 1.620.558 | 1.704.719 | 1.800.907 | 1.879.938 | 1.987.081 |
| 1.621.349 | 1.705.642 | 1.801.255 | 1.886.979 | 1.987.343 |
| 1.623.461 | 1.708.462 | 1.804.508 | 1.893.906 | 1.988.661 |
| 1.624.544 | 1.708.942 | 1.805.617 | 1.897.081 | 1.989.192 |
| 1.624.950 | 1.711.263 | 1.806.254 | 1.897.739 | 1.995.868 |

**Le payement des lots aura lieu, à partir du 17 septembre 1959, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.**

**N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an : 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.**

**La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1958 a été insérée au *Journal officiel* du 6 février 1959.**

### AVIS IMPORTANT

**Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.**

**La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.**

# CONCESSIONS DIVERSES

**Préfecture de la Lozère.**

## AVIS

**Demande de permis d'exploitation de mines.**

Par pétition sur timbre en date du 6 juillet 1959, M. Denis Granjon, directeur général de la Compagnie française des minerais d'uranium agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite pour une durée de cinq ans l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre entièrement compris dans le périmètre des permis exclusifs de recherches de Grandrieu Est et Grandrieu Ouest qui ont été accordés à ladite société par décrets des 30 juillet 1958 et 19 mai 1959.

Le périmètre du permis sollicité est défini par le quadrilataire A B C D dont les sommets sont les suivants :

Sommet A. — Calvaire de Malarèche, commune de Grandrieu, situé à 100 mètres à l'Ouest du hameau de Malarèche, en bordure du chemin de Malarèche à l'Aldeyres (point coté 1 209) :

X = 702,98 Y = 274,02

Sommet B. — Point d'intersection de l'axe de la route départementale D. 60 et de l'axe du chemin partant de cette route et allant au hameau de Gely, commune de Saint-Sauveur-de-Ginestoux :

X = 705,34 Y = 271,04

Sommet C. — Calvaire de Bellelande, commune de Grandrieu :

X = 705,52 Y = 273,08

Sommet D. — Intersection de l'axe du chemin d'Aubespeyre à Bellelande et de l'axe du chemin rejoignant la route départementale D. 226 (point coté 1201) :

X = 704,96 Y = 273,64

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 231 hectares, entièrement située dans le département de la Lozère, arrondissement de Mende et portant sur la commune de Grandrieu.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 7 septembre 1959 au 7 octobre 1959.

---

Le préfet de la Lozère, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-1838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment les articles 51, 52, 53, 54, 55, 57, 60 et 63 ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date des 14 et 18 août 1959,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée de un mois du 7 septembre 1959 au 7 octobre 1959, à la préfecture de la Lozère et à la mairie de Grandrieu.

Il sera inséré dans un journal d'annonces légales du département et au *Journal officiel* de la République française avant le 29 août 1959.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine qui est prié de le faire afficher pendant la durée de l'enquête à la mairie du 1er arrondissement de Paris où est le siège social de la Compagnie française de minerais d'uranium.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Lozère où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de neuf heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures sauf le samedi après-midi.

Les observations éventuelles et oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. l'ingénieur en chef des mines à Alès et au pétitionnaire.

Mende, le 21 août 1959.

Pour le préfet :
*Le secrétaire général délégué.*

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

30 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre des hautes études de la construction.** But : créer et faire fonctionner une école d'application recevant les ingénieurs déjà diplômés, dans laquelle serait complétée leur formation théorique et pratique concernant les différentes spécialités relatives au bâtiment et aux travaux publics. Siège social : 6, rue Paul-Valéry, Paris.

---

31 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Club icaunais de dressage du chien de défense et de police.** But : dressage et éducation des chiens dits de défense et de police, aide aux organismes officiels, contribution à l'amélioration de la race canine. Siège social : hôtel du Grand Cerf, Seignelay.

---

1er août 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse La Locmiquelloise et paysanne.** But : repeupler la campagne de gibier, détruire les bêtes nuisibles, supprimer les braconnages. Siège social : chez M. Boulaire, à Lesmelic en Grand-Champ.

---

3 août 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comité des fêtes de la ville de Tulle.** But : servir le bon renom, le prestige et l'activité économique de Tulle en organisant des manifestations artistiques, culturelles, sportives ou commerciales susceptibles de distraire sainement la population et d'attirer à Tulle des visiteurs en nombre toujours plus grand, coordonner et animer les activités des sociétés locales. Siège social : hôtel de ville, Tulle.

---

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Société des chasseurs et propriétaires de la commune d'Ars.** But : repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage par tous les moyens en son pouvoir, exposition aux autorités compétentes des vœux de la société sur la législation de la chasse. Siège social : mairie d'Ars (Creuse).

4 août 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Wailly-les-Arras.** But: chasse en commun et protection du gibier. Siège social: 13, rue Jeanne-d'Arc, à Arras.

4 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société des amis du musée de Pontoise et du Vexin (fondation Tavet) et de la bibliothèque Mallet.** But: favoriser et développer la culture artistique et intellectuelle et la vie régionale. Siège social: musée de Pontoise (Seine-et-Oise).

5 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **L'Avenir de Saint-Clair.** But: maintenir des relations cordiales entre les membres et organiser des jeux, spectacles et réunions récréatives. Siège social: chez M. Pauvert, Saint-Clair (Vienne).

6 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Association locale du foyer communal de Feigères.** But: procurer aux habitants de la commune la possibilité de se rencontrer et par ce moyen resserrer les liens d'union et d'amitié entre tous. Siège social: salle communale, à Feigères (Haute-Savoie).

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fort-National. **Cercle des policiers de Fort-National.** But: maintenir, resserrer les liens de camaraderie entre les policiers et leurs familles, etc. Siège social: 28, rue Randon, à Fort-National (Tizi-Ouzou).

7 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Union sportive de Bretonvillers.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres sportives sous toutes leurs formes. Siège social: mairie de Bretonvillers (Doubs).

10 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association sportive sulpicienne.** But: éducation populaire, pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Saint-Sulpice-le-Verdon.

11 août 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale des chasseurs et propriétaires de Saint-Martin.** But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier, favoriser la destruction des oiseaux de proie et des bêtes nuisibles. Siège social: école de Saint-Martin, commune de Castelnau-de-Montmiral.

11 août 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société bouliste de Bias.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Bias.

12 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association de la cantine et du dispensaire de Moyaux.** But: assurer, à tous les enfants des écoles, un repas à midi et les soins nécessaires aux malades. Siège social: cantine de Moyaux, à Moyaux (Calvados).

12 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Amicale des anciens combattants et victimes des guerres.** But: défense des droits matériels et moraux de ses membres. Siège social: mairie d'Entrechaux (Vaucluse).

13 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des jeunes mariés.** But: aider et grouper tous les jeunes mariés de France. Siège social: 18, rue Pigalle, Paris.

13 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Etoile de Lairoux.** But: éducation populaire, voyages, excursions, ramassages des écoliers. Siège social: salle Saint-Joseph, Lairoux (Vendée).

13 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Jeunesse et culture.** But: éducation et formation morale et physique de la jeunesse. Siège social: 6, boulevard Taine, Annecy.

13 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de microfilm d'archives généalogiques françaises.** But: procéder à la constitution et à la conservation de documents généalogiques d'ordre général et d'intérêt culturel, qui seront mis à la disposition des membres de l'association pour les besoins de leurs travaux. Siège social: 16, rue de Saint-Cordon, Valenciennes (Nord).

14 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Samarobrive.** But: groupe folklorique, sportif et activités de plein air. Siège social: préau de l'école Saint-Pierre, à Amiens.

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Cantine communale de Tirepied.** But: fournir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Tirepied (Manche).

17 août 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Société de chasse de Revigny-sur-Ornain.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: café de la Paix, à Revigny-sur-Ornain.

18 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Société de chasse, les Monts de Terrenoires-Cordelles.** But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et surveillance des terrains de chasse. Siège social: café Emile Pizay, au bourg de Cordelles (Loire)

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Amicale sportive mayennaise de ball-trap.** But: développer le goût du tir de chasse. Siège social: hôtel de ville de Mayenne (Mayenne).

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes de Saint-Hilaire-de-Chaléons.** But: organisation de fêtes sportives et récréatives de toute nature à Saint-Hilaire-de-Chaléons. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons (Loire-Atlantique).

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Société de chasse d'Auzers.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Auzers (Cantal).

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association d'éducation populaire Les Baraques.** But: organisation de cercles d'études, de cours ou de conférences éducatives, de cercles d'hommes et de jeunes gens, de colonies de vacances, d'excursions en commun, de voyages et de promenades collectifs, de séances de sport éducatif et de sections sportives. Siège social: 15, route Nationale, Sangatte, Blériot-Plage (Pas-de-Calais).

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association départementale d'entraide de la médaille de la famille française.** But: regrouper les mères de familles décorées de la médaille de la famille française dans un but de solidarité et d'entraide entre ses membres dans les domaines: matériels, sociaux, éducatifs, moraux et civiques. Siège social: maison de la famille, 41, rue de la Paroisse, Versailles.

20 août 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale laïque.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Villeneuve-les-Avignon

20 août 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Les Amis de Saint-Hubert.** But: amélioration de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Montpezat

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité officiel des fêtes de Lacommande.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Lacommande (Basses-Pyrénées).

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Chasse privée d'Artenay.** But: exploitation de la chasse sur les terres de la société. Siège social: pavillon de la chasse, rue du Champ-Carré, Baigneaux (Eure-et-Loir).

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Coat-Méal.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Coat-Méal (Finistère).

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité des fêtes de Vieillevigne.** But: organisation des fêtes et réjouissances locales sans but lucratif. Siège social: mairie de Vieillevigne.

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des agents de maîtrise de l'industrie chimique.** But: entretenir des liens de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: 76, rue des Bretagnes, Romainville.

## MODIFICATIONS

10 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **L'Association des locataires de Fougères et de l'arrondissement** transfère son siège social de la place de l'Abattoir, au 20, rue Albert-Ier, à Fougères (Ille-et-Vilaine).

14 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union interchrétienne** transfère son siège social du 3, rue Oger, au 33, rue Oger, à Bourg-la-Reine.

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour la documentation de l'outre-mer (A. D. O. M.)** transfère son siège social du 16, rue d'Athènes, Paris, au 57, avenue d'Iéna, Paris.

Paris, — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.